

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION  
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENTE DE  
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président  
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire  
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU  
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST  
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 13 avril 2017

Volume 10

ROSA FANIZZI  
Sténographe officielle

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me LUCIE JONCAS, avocate en chef  
Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO  
Service de police de la Ville de Montréal

Me JULIE CARLESSO  
Le Devoir inc.  
Québecor Média inc.

Me CHRIS SEMERJIAN  
CBC/Radio-Canada  
Cogeco Média inc.  
Médias Transcontinental s.e.n.c.  
La Presse ltée  
Bell Média  
Groupe Capitales Médias  
Postmedia Network inc.

Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE  
Ville de Montréal

Me BENOIT BOUCHER  
Procureure générale du Québec

Me CATHERINE DUMAIS  
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me MARIE COSSETTE  
Conférence des juges de paix magistrats du Québec

Me MATHILDE BARIL-JANNARD :  
Fédération nationale des communications

Me VANESSA DORVAL  
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me MOLLY KRISHTALKA  
Canadian Journalists for Free Expression (CJFE)  
Reporters sans frontières (RSF)  
Committee to Protect Journalists (CPJ)

Me PAUL CRÉPEAU  
Cour du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	
PRÉLIMINAIRES. . . . .	6
 <b>PANEL - DPCP</b>	
<b>ÉRIKA PORTER</b>	
<b>PATRICK MICHEL</b>	
INTERROGÉS PAR Me LUCIE JONCAS . . . . .	11
INTERROGÉS PAR Me CHARLES LEVASSEUR . . . . .	50
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me BENOIT BOUCHER. . . . .	220
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JULIE CARLESSO . . . . .	235

---

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
50P : Présentation PowerPoint de Me Érika Porter portant le titre « Les autorisations judiciaires » . . . . .	187
51P : Présentation de Me Patrick Michel . . . . .	215
52P : Directive du DPCP MAN-2 intitulée « Mandat de perquisition »... . . . . .	215
53P : Directive du DPCP MED-1 intitulée « Médias saisie de matériel journalistique »... . . . . .	216
54P : Directive de la Procureure générale du Québec aux mandataires désignés aux fins des articles 184.2, 185 et 487.014 du Code criminel, datée du 8 novembre 2016.. . . .	216

---

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce treizième  
2 (13e) jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour à tous. Veuillez vous assurer que vos  
8 cellulaires et appareils mobiles sont éteints.  
9 Notez qu'il y a interdiction d'enregistrer ou de  
10 prendre des photos dans la salle d'audience, selon  
11 les règles de procédure de la Commission. Veuillez  
12 vous lever. Vous pouvez vous asseoir.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bonjour tout le monde. Alors, je demanderais à  
15 notre greffière de procéder à l'appel des avocats.

16 LA GREFFIÈRE :

17 Alors, pour l'identification, je demanderais à  
18 chaque procureur de bien vouloir ouvrir leur micro  
19 quand ce sera leur tour de s'annoncer. Alors, je  
20 demanderais d'abord aux procureurs de la Commission  
21 de s'identifier pour les fins de l'enregistrement.

22 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

23 Me LUCIE JONCAS :

24 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Et je demanderais maintenant aux procureurs des  
5 parties de s'identifier et d'identifier les  
6 personnes qu'ils représentent.

7 Me CHRIS SEMERJIAN :

8 Bonjour, Madame la Commissaire, bonjour Messieurs  
9 les Commissaires. Alors, Chris Semerjian, de Fasken  
10 Martineau, pour La Presse, Radio-Canada, Cogeco  
11 Média, Postmedia, Médias Transcontinental, Groupe  
12 Capitales Médias et Bell Média. Merci.

13 Me CATHERINE DUMAIS :

14 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des  
15 poursuites criminelles et pénales.

16 Me BENOIT BOUCHER :

17 Bonjour, Benoît Boucher pour la Procureure générale  
18 du Québec.

19 Me PAUL CRÉPEAU :

20 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

21 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

22 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération  
23 nationale des communications.

24 Me MARIE COSSETTE :

25 Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des

1 juges de paix magistrats.

2 Me MATHIEU CORBO :

3 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de  
4 la Ville de Montréal.

5 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

6 Bonjour, Jean-Nicolas Legault-Loiselle pour la  
7 Ville de Montréal.

8 Me VANESSA DORVAL :

9 Bonjour, Vanessa Dorval pour la Fraternité des  
10 policiers et policières de Montréal.

11 Me JULIE CARLESSO :

12 Bonjour, Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor  
13 Média.

14 Me MOLLY KRISHTALKA :

15 Bonjour, Molly Krishtalka pour Canadian Journalists  
16 for Free Expression, Committee to Protect  
17 Journalists and Reporters sans frontières.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors, bienvenue à tout le monde. Alors, Maître  
22 Joncas.

23 Me LUCIE JONCAS :

24 Oui. Alors, Monsieur le Président, Madame la  
25 Commissaire, Monsieur le Commissaire, au cours des



1 deux dernières semaines, nous avons eu, entendu des  
2 membres de la presse, des décideurs chargés de  
3 veiller au respect de la règle de droit et des  
4 policiers, dont la responsabilité est de faire  
5 respecter la loi et de protéger le public.

6 Dans le processus que nous connaissons  
7 maintenant, il reste un intervenant, l'organisme  
8 chargé de diriger, pour l'État, les poursuites  
9 criminelles et pénales. Anciennement, Substitut du  
10 procureur général, le Directeur des poursuites  
11 criminelles et pénales a été créé en deux mille  
12 sept (2007). Ses procureurs agissent comme  
13 poursuivants dans les affaires découlant de  
14 l'application du Code criminel, de la loi et le  
15 système de justice pénale pour les adolescents et  
16 toutes autres lois fédérales.

17 Leur rôle implique, vous le comprendrez,  
18 une connaissance de pointe en matière  
19 d'autorisations judiciaires. C'est pourquoi, afin  
20 de renseigner la Commission sur l'institution et  
21 les mécanismes entourant les demandes  
22 d'autorisations judiciaires, vous entendrez deux  
23 procureurs émérites du DPCP. Maître Patrick Michel,  
24 procureur en chef au bureau du service juridique  
25 ainsi que maître Érika Porter, à qui je laisse le



1           **PATRICK MICHEL**, procureur en chef aux poursuites  
2           criminelles et pénales;

3

4           SOUS LEUR SERMENT D'OFFICE :

5

6           INTERROGÉS PAR Me LUCIE JONCAS :

7           Q. **[1]** Alors, si vous voulez brièvement vous présenter  
8           et je vais inviter maître Michel, par la suite, à  
9           commencer sa présentation.

10          Me ÉRIKA PORTER :

11          R. Oui, je veux bien commencer. Alors, pour ma part...  
12          Bonjour, Monsieur le Président, Madame la  
13          Commissaire, Monsieur le Commissaire. Je suis  
14          avocate depuis quatre-vingt-treize (93). J'ai eu  
15          l'occasion de faire du droit criminel, en défense,  
16          pendant une dizaine d'années pour ensuite, en deux  
17          mille trois (2003), joindre les rangs du Directeur  
18          des poursuites criminelles et pénales. J'ai eu  
19          l'occasion de travailler là-bas, au bureau du  
20          service juridique, au bureau de lutte au crime  
21          organisé et j'ai... depuis ce temps-là, j'ai  
22          participé à la Commission Charbonneau, pendant  
23          trois ans. Et je suis de retour au DPCP  
24          aujourd'hui, cette fois au bureau de la grande  
25          criminalité et des affaires spéciales.

1                   Au cours de ma pratique, j'ai eu l'occasion  
2 de développer une expertise en matière de  
3 divulgation de la preuve, en matière de privilèges,  
4 et en matière d'écoute électronique et de  
5 surveillance... d'autorisations judiciaires,  
6 finalement.

7 Q. [2] Merci.

8 Me PATRICK MICHEL :

9 R. Merci, Maître Joncas. Alors bonjour Monsieur le  
10 Président, Madame, Monsieur les Commissaires. Alors  
11 Patrick Michel, je suis membre du Barreau depuis  
12 deux mille (2000), je suis procureur aux poursuites  
13 criminelles et pénales depuis bientôt dix-sept (17)  
14 ans, et procureur en chef aux poursuites  
15 criminelles et pénales depuis quatre ans au bureau  
16 du service juridique, qui a principalement pour  
17 mandat de conseiller les autorités du Directeur des  
18 poursuites criminelles et pénales et de travailler  
19 au développement et l'élaboration des différentes  
20 politiques et pratiques en matière de poursuites au  
21 Directeur des poursuites criminelles et pénales.

22                   Avant d'occuper les fonctions de procureur  
23 en chef aux poursuites criminelles et pénales,  
24 j'étais conseiller juridique auprès du ministère de  
25 la Justice. J'en parlerai un peu brièvement dans la

1           présentation de l'organisation : au moment de la  
2           création de l'organisme, j'étais substitut du  
3           Procureur général. Je suis devenu, donc, procureur  
4           aux poursuites criminelles et pénales, et je suis  
5           demeuré à ce moment-là au ministère de la Justice  
6           comme conseiller juridique en matière  
7           d'orientation, en matière criminelle et pénale.

8                         Alors mon parcours s'inscrit plus dans le  
9           développement de pratiques, de politiques, que dans  
10          la conduite de procès devant les tribunaux. Et  
11          voilà.

12         Q. **[3]** Alors je vais vous écouter sur la mission et le  
13          mandat général du DPCP.

14         R. Oui. Alors voici. Donc on se propose de vous  
15          présenter, en fait, deux présentations, qui vont  
16          couvrir les cinq sujets du plan général que vous  
17          avez. Je les passe rapidement.

18                         Donc, les deux premiers points, la  
19          présentation d'un bref historique de l'institution,  
20          les fonctions des procureurs en lien avec les  
21          enquêtes policières, ensuite je céderai la parole à  
22          maître Porter pour une présentation sur les  
23          autorisations judiciaires prévues au Code criminel,  
24          et on terminera par les différentes pratiques et  
25          directives qui sont les plus susceptibles

1 d'intéresser les travaux de la Commission.

2 D'abord, alors le premier point,  
3 présentation du bref historique de l'institution et  
4 de sa mission. Alors comme vous le savez, le DPCP a  
5 fait, en quelque sorte, partie de, disons, la  
6 réponse gouvernementale aux événements qui ont  
7 notamment conduit au mandat de la Commission. Ce  
8 qui nous amène peut-être à vous parler un peu de  
9 qu'est-ce que c'est le DPCP, quelles sont nos  
10 fonctions qui sont pertinentes au mandat ou la  
11 demande qui nous a été faite, en fait, qui découle  
12 de la directive du ministère de la Sécurité  
13 publique sur laquelle je reviendrai plus  
14 abondamment, qui instruit les corps de police de  
15 nous consulter sur l'ensemble des autorisations  
16 judiciaires qui peuvent viser certains types de  
17 personnes, certaines institutions, certains statuts  
18 sur lesquels je reviendrai, mais évidemment le cas  
19 des journalistes.

20 Alors essentiellement, la mission générale  
21 du Directeur des poursuites criminelles et  
22 pénales... Je ne vais pas, évidemment, lire les  
23 références à la loi qui sont là. La mission  
24 générale, évidemment, c'est de conduire pour  
25 l'État, sous l'autorité générale du Procureur

1 général, les poursuites criminelles et pénales sur  
2 l'ensemble du territoire du Québec.

3 Il y a plusieurs fonctions accessoires à  
4 cette mission-là, je n'insisterai pas sur toutes  
5 les fonctions accessoires à celle-ci, mais  
6 principalement sur la fonction de conseil en  
7 enquêtes et la différence entre nos fonctions à  
8 l'étape du conseil en enquêtes et nos fonctions à  
9 l'étape du dépôt des procédures judiciaires, du  
10 dépôt des poursuites.

11 Un bref historique, en fait, quant à  
12 l'origine de l'institution, et donc l'origine de la  
13 Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et  
14 pénales. C'est une initiative qui s'inscrivait dans  
15 ce qu'on a appelé le plan de modernisation de  
16 l'État québécois ou le plan de réingénierie de  
17 l'État québécois.

18 La problématique, en fait, qui avait été  
19 identifiée à l'époque, c'est la suivante :  
20 problématique qui découle de la dualité des  
21 fonctions entre le ministre de la... le ministre de  
22 la Justice avec les fonctions de Procureur général,  
23 alors les fonctions de ministre de la Justice qui,  
24 nécessairement, comportent des aspects politiques -  
25 vous le savez, le ministre de la Justice est

1 d'abord un élu - par rapport à ses fonctions de  
2 Procureur général qu'il cumule et qui, par  
3 définition, doivent s'exercer de façon apolitique -  
4 on expliquera un peu plus qu'est-ce que ça  
5 signifie, donc le sens de l'indépendance du  
6 poursuivant public. Donc l'objectif essentiel de la  
7 Loi sur... de la création en fait de l'institution  
8 du DPCP c'était d'accroître ces garanties  
9 d'indépendance qui sont requises par la  
10 Constitution, qui sont liées à l'exercice de la  
11 fonction de poursuivant public.

12 Alors les dates pertinentes, rapidement,  
13 donc présentation, adoption, pardon, de la Loi le  
14 premier (1er) décembre deux mille cinq (2005), donc  
15 entrée en vigueur le quinze (15) mars deux mille  
16 sept (2007), donc nous célébrons les dix (10) ans  
17 de la création de l'institution.

18 Rapidement, ce qu'on entend, vous allez  
19 entendre, j'imagine, souvent et vous avez déjà  
20 entendu au cours des travaux de la Commission, des  
21 références au concept de l'indépendance, que ce  
22 soit l'indépendance de police par rapport à  
23 l'exécutif, l'indépendance de la magistrature.  
24 Alors, l'indépendance du poursuivant public,  
25 qu'est-ce que ça signifie? Ça a une signification



1 complètement, évidemment, différente des autres  
2 concepts d'indépendance dont vous avez entendu  
3 parler. Ils ont été... donc le sens de  
4 l'indépendance du poursuivant public a été  
5 récemment bien résumé dans l'arrêt R. c. Cawthorne.  
6 Alors essentiellement, c'est ce devoir et cette  
7 faculté que doit avoir le poursuivant public d'agir  
8 en toute indépendance par rapport aux  
9 considérations de politique. Et ce qui est  
10 important, ce n'est pas n'importe quelle  
11 considération de politique, on parle de  
12 considération de politique partisane.

13 Alors, c'est-à-dire que le gouvernement via  
14 le Procureur général peut évidemment élaborer des  
15 politiques ou la politique publique de l'État en  
16 matière de poursuites criminelles et pénales, mais  
17 ce qui peut contrevenir à l'indépendance, c'est des  
18 ingérences ou des influences dans le processus  
19 décisionnel du poursuivant. Ces ingérences qui  
20 seraient motivées par des considérations de  
21 politiques partisans, c'est-à-dire motivées par  
22 les intérêts du gouvernement au pouvoir.

23 On définit aussi, en fait, l'indépendance  
24 couvre aussi ou protège ou impose que l'on soit à  
25 l'abri d'autres motifs illégitimes. Alors, on peut

1 penser à, par exemple, d'avoir un parti pris ou un  
2 préjugé personnel dans l'exercice des fonctions de  
3 poursuivant. Souvent, cet autre volet-là de  
4 l'indépendance va, pour nous, plus être assimilé à  
5 ce qu'on appelle l'objectivité, l'impartialité,  
6 donc le fait qu'on n'a pas de cause à gagner, qu'on  
7 ne doit pas, en fait, on doit être motivé par la  
8 recherche de la vérité et qu'on ne doit pas se  
9 laisser influencer par des considérations qui  
10 pourraient être purement personnelles ou étrangères  
11 au processus de recherche de la vérité.

12 Les principales garanties de  
13 l'indépendance, je les passe rapidement. C'est les  
14 principales là, je pense que c'est celles qui sont  
15 plus susceptibles d'illustrer le sens de  
16 l'indépendance dans la loi. Alors, le Directeur des  
17 poursuites criminelles et pénales, en fait la  
18 Directrice actuellement, et le Directeur adjoint  
19 des poursuites criminelles et pénales sont  
20 inamovibles. Dans le cas de la Directrice, du  
21 Directeur en fait, c'est sept ans comme mandat  
22 renouvelable. Destitution pour cause. Je reviendrai  
23 sur ce concept-là plus tard quand je vous parlerai  
24 de la situation qui est antérieure à la création du  
25 DPCP.

1                   Alors, la sécurité financière dans le sens  
2 que le gouvernement, une fois qu'il détermine le  
3 salaire du Directeur, Directeur adjoint, il ne peut  
4 pas diminuer leurs garanties ou leur sécurité  
5 financière. La sélection des procureurs aux  
6 poursuites criminelles et pénales qui relève du  
7 DPCP lui-même. Les serments, autant le serment du  
8 Directeur, du Directeur adjoint et même chacun des  
9 procureurs prête individuellement un serment. Je  
10 les ai reproduits, ils sont essentiellement  
11 semblables, alors on insiste évidemment sur les  
12 obligations d'agir avec honnêteté, objectivité,  
13 impartialité et justice.

14                   Le serment n'a rien inventé en lui-même, en  
15 fait, le serment intègre les devoirs et les  
16 obligations qui ont été définies par la  
17 jurisprudence et les attentes que la jurisprudence  
18 a définies à l'endroit des procureurs, des  
19 poursuivants publics.

20                   Les procureurs, le Directeur, le Directeur  
21 adjoint sont tenus à une complète neutralité  
22 politique. Donc, évidemment, ils ne peuvent pas se  
23 porter candidats à une élection, ils ne peuvent pas  
24 être membres d'un parti politique, ils ne peuvent  
25 pas non plus faire une contribution, la moindre

1 contribution à un parti politique. Et un autre  
2 volet... Pardon.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Michel, si je ne me trompe pas, le Directeur  
5 des poursuites criminelles et pénales est nommé par  
6 l'Assemblée nationale?

7 Me PATRICK MICHEL :

8 Non. Voilà. Il n'est pas nommé par l'Assemblée  
9 nationale, il est nommé toujours par le  
10 gouvernement sous recommandations de la Procureure  
11 générale, mais qui elle-même doit faire sa  
12 recommandation à partir d'une liste de candidats,  
13 oui, de listes de candidats désignés et recommandés  
14 par un comité sur lequel siège des représentants  
15 des victimes.

16 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

17 Sur lequel j'ai siégé.

18 R. Alors, voilà, donc bien, voilà.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Q. **[4]** C'est bon de faire la précision que vous  
21 faites. Alors, c'est à partir d'une liste établie  
22 par un comité où siègent des représentants des  
23 victimes?

24 R. Des représentants des victimes, un représentant des  
25 doyens des facultés de droit, un représentant du

1 Barreau, la sous-ministre de la Justice et un  
2 représentant, en fait, des poursuivants municipaux,  
3 les poursuivants désignés. Je n'avais pas  
4 l'intention d'aborder ce volet-là...

5 Q. [5] Non, non, c'est simplement pour...

6 R. ... mais il y a certains volets de notre loi et  
7 certaines responsabilités qui sont dévolus au  
8 Directeur des poursuites criminelles et pénales qui  
9 couvrent aussi l'exercice des fonctions de  
10 poursuivant auprès d'autres poursuivants  
11 institutionnels, notamment, des municipalités.

12 Q. [6] D'accord. Merci.

13 R. Une garantie, bon, on y reviendra davantage un peu  
14 plus loin, mais évidemment, le grand changement  
15 dans tout ça, dans toute l'institution est la  
16 plus... je crois, une des plus importantes  
17 garanties d'indépendance, c'est l'exigence de  
18 transparence des politiques et des interventions du  
19 Procureur général dans la conduite des dossiers du  
20 poursuivant. J'y reviendrai davantage  
21 ultérieurement.

22 Un point, rapidement, et vous allez  
23 comprendre le lien plus tard, on dit que le  
24 Directeur des poursuites criminelles et pénales,  
25 ainsi que les procureurs... en fait, le Directeur

1 des poursuites criminelles et pénales est d'office  
2 sous-procureur général en matière criminelle et  
3 pénale et le Directeur, ainsi que les procureurs,  
4 sous son autorité, sont substitués légitimes du  
5 Procureur général.

6 Qu'est-ce que ça veut dire? Alors, le Code  
7 criminel définit... le Code criminel donne des  
8 pouvoirs au Procureur général. Il définit le  
9 Procureur général et le Procureur général s'entend  
10 du Procureur général lui-même ou de ses substitués  
11 légitimes. Ce qui fait en sorte que lorsque le Code  
12 criminel confère des pouvoirs au Procureur général,  
13 à moins de lui donner le pouvoir à lui-même,  
14 personnellement, à moins que ça soit expressément  
15 prévu que le Procureur général lui-même doit  
16 exercer un pouvoir spécifique, partout dans le Code  
17 criminel où on réfère ou on donne des pouvoirs au  
18 Procureur général, en principe, ces pouvoirs-là,  
19 peuvent être exercés par un procureur aux  
20 poursuites criminelles et pénales.

21 On verra qu'il y a un certain encadrement  
22 par des directives quant à l'exercice du pouvoir  
23 discrétionnaire, mais en principe, donc, les  
24 procureurs de la Couronne ont l'autorité pour agir  
25 au nom du Procureur général pour exercer les

1 fonctions qui lui sont dévolues par le Code  
2 criminel.

3 Bon, je vous parlais des exigences... des  
4 exigences de transparence des interventions du  
5 Procureur général et des politiques du Procureur  
6 général dans les affaires criminelles et pénales,  
7 essentiellement, elles sont expressément prévues à  
8 la loi. Alors je vous parlais, en introduction, de  
9 l'élaboration des politiques générales ou des  
10 politiques publiques en matière de poursuites  
11 criminelles et pénales, le Procureur général  
12 conserve évidemment ce pouvoir de définir les  
13 orientations générales sur la conduite des  
14 poursuites criminelles et pénales.

15 Le sujet... il y a vingt et une (21), en  
16 fait, vingt et une (21) orientations qui couvrent  
17 différents aspects de la fonction, que ce soit la  
18 façon d'exercer les pouvoirs discrétionnaires, la  
19 façon de se conduire, les qualités qui sont  
20 attendues par un procureur aux poursuites  
21 criminelles et pénales, mais ces orientations-là  
22 visent aussi, par exemple, le traitement de  
23 certaines affaires particulières lorsque l'État  
24 veut insister sur le besoin de dénonciation de  
25 certains types d'infraction, que ce soit en matière

1 d'infractions de nature sexuelle, de conduite avec  
2 les capacités affaiblies. Et les orientations  
3 prévoient aussi le traitement ou la considération  
4 qu'on doit accorder, notamment, aux victimes et aux  
5 témoins dans la conduite de nos dossiers.

6 Le Procureur général conserve le pouvoir de  
7 donner des instructions au DPCP dans un dossier,  
8 dans la conduite d'un dossier spécifique ou de  
9 prendre en charge la conduite d'un dossier du DPCP.  
10 C'est l'article 23 qui le prévoit. Ça doit se  
11 faire, d'abord, après consultation du Directeur ou  
12 de la Directrice, en l'occurrence, et ça doit se  
13 faire de façon transparente. C'est-à-dire qu'un  
14 avis de cette intervention-là ou de la prise en  
15 charge doit être publié à La Gazette officielle du  
16 Québec, ce qui, en fait, contribue, d'une part, à,  
17 bon, l'imputabilité du Procureur général parce que,  
18 ultimement, le Procureur général demeure quand même  
19 imputable devant l'Assemblée nationale, évidemment  
20 la loi ne pouvait pas lui retirer sa faculté  
21 d'intervention dans les poursuites criminelles et  
22 pénales. Encore moins sa faculté de donner ou de  
23 prescrire des orientations... des orientations  
24 générales.

25 Et par ailleurs, ces interventions-là elles



1 doivent se faire de façon transparente, ce qui  
2 contribue à l'indépendance en ce sens que si une  
3 intervention survient dans un dossier et que le  
4 dossier... le dossier tourne mal ou peu importe,  
5 le procureur général, personnellement, pourra avoir  
6 à en rendre compte. Donc ce qui contribue, je vous  
7 dirais, à modérer les interventions que pourrait  
8 vouloir faire le Procureur général dans l'exercice  
9 des pouvoirs du poursuivant.

10 Le Procureur général, évidemment, peut  
11 intervenir, continue à pouvoir intervenir devant le  
12 Tribunal. Pas intervenir à notre place, mais  
13 intervenir avec nous sur des questions que la loi  
14 définit comme des questions d'intérêt général qui  
15 dépassent celles qui sont soulevées dans un dossier  
16 en particulier.

17 Alors si, par exemple, une nouvelle  
18 question de droit qui pourrait avoir des impacts,  
19 disons, horizontaux sur l'ensemble de  
20 l'application, sur l'application générale des  
21 pouvoirs en matière de poursuite criminelle et  
22 pénale ou des lois qui s'appliquent en matière  
23 criminelle et pénale, le procureur général pourra  
24 intervenir. Vraiment comme intervenant, il ne prend  
25 pas... il ne prend pas fait et cause, il ne prend

1 pas charge de la cause, mais il intervient comme...  
2 en fait juriconsulte de l'État.

3 Alors le point commun de tous ces... de  
4 tous ces aspects des fonctions et des pouvoirs du  
5 ministre de la Justice et Procureur général, je  
6 l'expliquais plus tôt, c'est, le point commun, bien  
7 c'est la transparence. Parce que les orientations  
8 aussi, je ne l'ai pas mentionné, je crois, les  
9 orientations du ministre de la justice doivent  
10 aussi être publiées à La Gazette officielle du  
11 Québec.

12 Très rapidement donc, un bref rappel de la  
13 situation antérieure. Donc avant la création de  
14 l'institution du Directeur des poursuites  
15 criminelles et pénales, l'ensemble des poursuites  
16 criminelles et pénales étaient gérées sous une...  
17 sous une direction au sein du ministère de la  
18 Justice, on appelle ça... dans tous les ministères  
19 c'est un peu la même structure, là, une direction  
20 générale, c'était la Direction générale des  
21 poursuites publiques. Sous l'autorité d'un sous-  
22 ministre associé, qui lui-même relevait d'un...  
23 d'un sous-ministre en titre.

24 Les procureurs étaient nommés en vertu de  
25 la Loi sur les substituts du Procureur général, les

1 procureurs étaient nommés par le Procureur général.  
2 Les Politiques et directives du Procureur général,  
3 elles existaient, elles n'étaient pas  
4 nécessairement... elles n'avaient pas un caractère  
5 public, disons imposé par la loi. Et il n'y avait  
6 aucune... aucune obligation formelle de  
7 transparence aux interventions que pouvait faire le  
8 Procureur général dans les dossiers.

9 Rapidement, notre orga... bien en fait je  
10 ne présenterai pas l'organigramme, mais vous avez  
11 là l'ensemble de la structure. Évidemment, le  
12 directeur et le directeur... la directrice et le  
13 directeur adjoint en tête de la structure. Je vais  
14 passer très rapidement là-dessus.

15 Le DPCP en fait, tous les effectifs du DPCP  
16 se répartissent entre quatorze (14)... quatorze  
17 (14) bureaux, quatorze (14) différents bureaux qui  
18 sont tous sous la responsabilité d'un procureur en  
19 chef. Nous couvrons... alors ces bureaux-là  
20 couvrent les trente-six (36)... offrent des  
21 services dans les trente-six (36) districts  
22 judiciaires du Québec et dans une cinquantaine de  
23 points de services.

24 Je vous présente... en fait la présentation  
25 des effectifs actuellement c'est au trente et un

1 (31) mars deux mille sept (2007)... deux mille dix-  
2 sept (2017), comme vous savez. Il y a eu des  
3 annonces, là, d'octroi de ressources additionnelles  
4 au DPCP, alors on est dans un processus de  
5 recrutement. Alors c'est une image au trente et un  
6 (31) mars deux mille sept (2007)... deux mille dix-  
7 sept (2017), pardon, mais qui ne correspondra plus  
8 bientôt à l'image de l'organisme.

9 Donc je vous disais... le budget je passe  
10 rapidement. Évidemment, le Directeur des poursuites  
11 criminelles et pénales est un dirigeant d'organisme  
12 nommé... nommé par... nommé par l'exécutif, alors  
13 ça implique des obligations de reddition de  
14 comptes. Alors annuellement, le DPCP rend compte de  
15 ses activités dans un rapport annuel qui est déposé  
16 à l'Assemblée nationale et la directrice doit se  
17 présenter une fois par année devant la Commission  
18 parlementaire des institutions dans le cadre d'un  
19 exercice qu'on appelle l'étude des crédits, où elle  
20 a à rendre compte de sa gestion.

21 Les pouvoirs, le rôle, les fonctions, les  
22 obligations générales des procureurs aux poursuites  
23 criminelles et pénales. En fait, la  
24 caractéristique, il y en a plus qu'une  
25 caractéristique fondamentale, mais une

1           fondamentale, c'est que les procureurs aux  
2           poursuites criminelles et pénales exercent ce qu'on  
3           appelle un pouvoir discrétionnaire en matière... en  
4           matière de poursuite et que ce pouvoir  
5           discrétionnaire là n'est pas, en principe, soumis  
6           au contrôle des tribunaux, sauf en cas d'abus de  
7           procédures.

8                        La caractéristique ou l'aspect de ce  
9           pouvoir discrétionnaire là, c'est qu'il comporte la  
10          prise de décisions qui sont finales. Finales dans  
11          le sens que le tribunal ne peut pas les revoir. Par  
12          exemple, la décision de déposer une poursuite,  
13          d'engager un procès, elle est finale, dans le sens  
14          que le tribunal, en principe, ne peut pas revoir  
15          cette décision-là.

16                      Évidemment, il va pouvoir conclure à  
17          l'acquiescement au bout du compte, mais il y a un  
18          certain nombre de pouvoirs discrétionnaires qui  
19          sont dévolus aux procureurs qui ne sont pas, en  
20          principe, révisables par les tribunaux. J'en  
21          énumère seulement quelques-uns qui nous  
22          apparaissaient les plus... pardon, les plus  
23          fondamentaux, les plus importants dans l'exercice  
24          de nos fonctions.

25                      Je vous disais, bon, une première

1 caractéristique importante, fondamentale, était  
2 celle de l'exercice du pouvoir discrétionnaire,  
3 mais c'est surtout aussi que ces... que ces  
4 pouvoirs-là doivent être exercés, la Cour suprême  
5 le dit, de façon quasi judiciaire ou c'est une  
6 fonction quasi judiciaire.

7 Qu'est-ce que ça veut dire? Ça veut dire  
8 que le procureur aux poursuites criminelles et  
9 pénales, contrairement à un autre avocat qui  
10 représente un client, il ne représente pas donc de  
11 client, le procureur aux poursuites criminelles et  
12 pénales. Il est à la recherche de l'intérêt public.  
13 Il doit présenter les éléments de preuve  
14 admissibles et dignes de foi, non pas dans le but  
15 d'obtenir une condamnation, mais d'assister le  
16 tribunal dans la recherche de la Justice.

17 Alors, si à la fin de l'exercice et à la  
18 fin du procès la personne que nous avons accusée  
19 est acquittée, si elle a été acquittée de façon...  
20 si la loi a été appliquée régulièrement, que le  
21 juge a tenu compte de la preuve admissible et qu'il  
22 n'a pas commis d'erreur de droit, alors même si la  
23 conclusion des procédures c'est un acquittement, le  
24 procureur aux poursuites criminelles et pénales  
25 s'est acquitté de ses fonctions.

1 Les obligations sont définies par la  
2 jurisprudence. Je passe rapidement là-dessus parce  
3 que c'est seulement pour illustrer que les  
4 obligations qui sont prévues dans notre serment  
5 découlent de la jurisprudence, donc des  
6 obligations, on le disait, d'indépendance,  
7 d'objectivité, d'impartialité. Et ça vaut dans  
8 tous... dans tous les aspects de la fonction,  
9 notamment des obligations d'objectivité par rapport  
10 à la police.

11 Donc, je vous disais que ces pouvoirs  
12 discrétionnaires là ou, en fait, les fonctions  
13 qu'exercent les procureurs aux poursuites  
14 criminelles et pénales sont encadrés par des  
15 directives. On reviendra sur les directives plus  
16 pertinentes au mandat de la Commission. Elles sont  
17 au nombre de soixante-douze (72). Elles ont un  
18 caractère public qui, encore là, est imposé par la  
19 loi.

20 Leur objet, bien en fait, encore là,  
21 c'était... on poursuit le même objectif que  
22 l'objectif sous-jacent à toute la Loi sur le  
23 Directeur des poursuites criminelles et pénales.  
24 C'est d'assurer la transparence de notre processus  
25 décisionnel, un traitement équitable aux





1 c'est une fonction qui nous est donnée, mais il n'y  
2 a rien dans cette disposition-là qui impose en soi  
3 au corps de police de nous consulter. En principe,  
4 les policiers des corps de police sont... sont  
5 libres. Le principe, c'est la consultation  
6 volontaire des policiers auprès d'un procureur aux  
7 poursuites criminelles et pénales.

8 Alors, ce principe-là, il ressort notamment  
9 d'une directive d'application générale aux mandats  
10 de perquisition qui prévoient que le procureur,  
11 effectivement, peut conseiller l'agent de la paix  
12 lorsqu'il est consulté en cours d'enquête, mais  
13 qu'il n'a pas pour fonction d'autoriser l'agent de  
14 la paix ou le policier à déposer, à présenter une  
15 demande de mandat de perquisition. Ce qui traduit  
16 donc le caractère volontaire de cette consultation-  
17 là.

18 Le principe, évidemment, souffre de  
19 certaines exceptions dont vous avez déjà entendu  
20 parler au cours de vos travaux, sur lesquelles on  
21 reviendra plus abondamment.

22 Il y a des consultations qui sont parfois  
23 requises par la loi. C'est le cas de l'écoute  
24 électronique et de la surveillance vidéo non  
25 consensuelle. On vous expliquera que dans ces cas-

1 là la demande doit être présentée par un mandataire  
2 d'écoute électronique, qui se trouve à être un  
3 procureur aux poursuites criminelles et pénales. La  
4 consultation est donc, de ce fait-là, volontaire.

5 Il y a certaines autorisations judiciaires,  
6 je passe rapidement là-dessus, qui exigent une  
7 consultation ou, disons, une autorisation ou un  
8 consentement du Procureur général. Comme je vous  
9 l'expliquais, ce consentement-là il peut être donné  
10 par tout procureur aux poursuites criminelles et  
11 pénales, ce ne sont pas des mandats qui sont de  
12 nature à intéresser les travaux de la Commission.

13 Un autre élément du processus où la  
14 consultation d'un procureur ou du Directeur aux  
15 poursuites criminelles et pénales est requise par  
16 la loi, c'est lorsque des allégations d'infractions  
17 criminelles à l'égard d'un policier sont formulées.  
18 J'aurai l'occasion d'en parler aussi.

19 Donc, les différents volets, donc, de la  
20 fonction, évidemment, le conseil juridique, qui  
21 consiste essentiellement à donner des avis, des  
22 avis légaux, notamment sur la suffisance des motifs  
23 invoqués au soutien des différentes autorisations  
24 judiciaires, mais qui comporte aussi un volet, bien  
25 qu'il ne soit pas expressément prévu par la loi, on

1           lui donne cette portée-là de formation. Donc, on a  
2           plusieurs procureurs qui sont impliqués dans la  
3           formation auprès des corps de police, même auprès  
4           de l'École nationale de police, et l'accompagnement  
5           judiciaire.

6                        Qu'est-ce que ça signifie, l'accompagnement  
7           judiciaire? En fait, c'est que lorsque des  
8           policiers exercent des pouvoirs en cours d'enquête  
9           - ça peut être celui de la perquisition - et que  
10          ces autorisations judiciaires-là sont contestées  
11          pendant l'enquête, si un procureur a été impliqué,  
12          si un procureur a été consulté, on va offrir ce  
13          qu'on appelle l'accompagnement judiciaire, c'est-à-  
14          dire qu'on va se présenter devant le Tribunal, on  
15          va accompagner les policiers pour défendre la  
16          légalité de l'autorisation judiciaire.

17                       Évidemment, là je vous parle au stade de  
18          l'enquête. Évidemment, au moment où les accusations  
19          sont déposées, bien, on est, évidemment, là on  
20          n'est plus juste en accompagnement, mais on conduit  
21          les procédures.

22                       L'objet, alors sur quoi, quels types de  
23          conseils juridiques on peut être appelé à donner en  
24          cours d'enquête, ils sont très variés.  
25          Essentiellement, la portée des pouvoirs policiers.

1           Alors les policiers peuvent s'interroger, par  
2           exemple, sur est-ce qu'ils ont, dans telle ou telle  
3           situation, le pouvoir de procéder ou non à une  
4           arrestation sans mandat. Le pouvoir de procéder ou  
5           non à une perquisition sans mandat. Les obligations  
6           légales envers les personnes accusées, alors à quel  
7           moment, bon, un suspect devient... un suspect aura  
8           droit à ce qu'on lui expose son droit à l'avocat,  
9           par exemple. La légalité de différentes techniques  
10          d'enquête et, évidemment, la suffisance des motifs  
11          invoqués, et, en prévision d'une contestation  
12          judiciaire.

13                 Ça, c'est un aspect, donc, un aspect du  
14          conseil juridique qui est important, parce que  
15          lorsque... Si, éventuellement, les autorisations  
16          judiciaires obtenues par les policiers, sur  
17          lesquelles on ne nous aurait pas consultés ou qu'on  
18          nous aurait consultés - ça arrive aussi - sont  
19          contestées au stade du procès, bien, évidemment, il  
20          appartient au procureur qui a autorisé le dépôt de  
21          la poursuite de défendre ces autorisations  
22          judiciaires-là.

23                 Et même, davantage, plus tôt dans le  
24          processus, même au stade de décider s'il y aura ou  
25          non dépôt d'accusations, le procureur doit

1           considérer la preuve, mais il doit considérer la  
2           preuve admissible. Alors dès la décision de déposer  
3           ou non des poursuites criminelles et pénales, le  
4           procureur peut évaluer la légalité des actions  
5           prises par les policiers en cours d'enquête qui ont  
6           amené la découverte de la preuve qu'on devra  
7           utiliser au Tribunal.

8                        Bon. La nature de la fonction de Conseil en  
9           enquête, ses justifications, je peux passer  
10          rapidement là-dessus. Évidemment, je vous disais  
11          qu'on a à défendre au stade du procès la validité  
12          des autorisations, donc ça se justifie par là.  
13          Aussi, on a à en tenir compte au stade de  
14          l'autorisation ou non d'une poursuite. Mais ce  
15          qu'on peut retrouver, bon, dans la littérature,  
16          même dans la jurisprudence, pardon, au sujet de la  
17          justification du Conseil en cours d'enquête, c'est  
18          la complexification, la grande complexification du  
19          droit criminel, notamment sous l'impulsion de la  
20          Charte canadienne de droits et libertés.

21                       Alors, les exigences auxquelles doivent  
22          satisfaire les policiers dans le cours des  
23          enquêtes, elles ne sont plus seulement énumérées  
24          dans la loi. Elles se retrouvent dans la  
25          jurisprudence des tribunaux qui évolue constamment,

1           quotidiennement et évidemment les procureurs ont  
2           cette obligation dans l'exercice de leurs fonctions  
3           de maintenir leurs connaissances à jour quant à ces  
4           exigences-là. Alors ça amène, ça apporte évidemment  
5           cette plus-value-là à l'exercice du travail  
6           policier de pouvoir consulter un procureur qui  
7           connaît ces exigences légales, qui ne se retrouvent  
8           pas ailleurs dans nos lois ou dans le Code  
9           criminel.

10                       Je dois dire qu'au Québec, je vous ai parlé  
11           de l'article 20 là, la Loi sur le Directeur, je  
12           vous disais, a été adoptée en deux mille sept  
13           (2007). Mais cette fonction-là de Conseil en  
14           enquête, elle date d'il y a fort longtemps en fait,  
15           elle se trouvait à la première Loi sur les  
16           substituts du Procureur général qui créait, en  
17           fait, l'ancêtre de la Loi sur le Directeur des  
18           poursuites criminelles et pénales en mil neuf cent  
19           soixante-neuf (1969) qui créait un service de  
20           poursuites permanent et elle était déjà, donc,  
21           inscrite cette fonction-là à la loi.

22                       Donc, je vous dirais qu'au Québec, et ça pu  
23           être un peu différent dans les autres provinces,  
24           mais au Québec ça fait partie de notre tradition  
25           juridique la consultation et le conseil aux

1 policiers en cours d'enquête.

2 Évidemment, le fait qu'on nous consulte ne  
3 prive pas les policiers de leur pouvoir  
4 discrétionnaire, parce qu'ils ont aussi, on en  
5 parlait en introduction, ils ont aussi un principe  
6 d'indépendance constitutionnel dans l'exercice de  
7 leur pouvoir discrétionnaire, dans la décision de  
8 conduire ou non une enquête, dans la décision de  
9 recourir à telle ou telle technique d'enquête.  
10 Alors, une enquête peut être, une technique  
11 d'enquête peut être parfaitement légale, mais  
12 devant différentes techniques d'enquêtes, les  
13 policiers disposent du pouvoir discrétionnaire de  
14 choisir la technique qui leur apparaît la plus  
15 appropriée dans la mesure où, évidemment, cette  
16 technique-là sera légale. Et donc, la Cour suprême  
17 le disait dans l'arrêt Beaudry en deux mille sept  
18 (2007), il n'y a pas de hiérarchisation entre les  
19 procureurs et les policiers. Ils sont chacun dans  
20 leurs domaines d'activités, dans l'exercice de  
21 leurs attributions respectives. Ils exercent  
22 respectivement un pouvoir discrétionnaire et auquel  
23 s'applique aussi le principe de l'indépendance,  
24 c'est-à-dire que leurs pouvoirs, comme les nôtres,  
25 ne doivent pas être exercés pour des considérations

1 de politique partisane.

2 Oui. Donc, je vous parlais d'un des volets  
3 du conseil juridique ou de la consultation. En  
4 fait, une exception au principe de la consultation  
5 volontaire, c'est le cas des allégations  
6 d'infractions à l'endroit des policiers. Depuis  
7 deux mille... Je vous ai reproduit l'origine de ça  
8 en fait depuis le six (6) juin deux mille (2000).  
9 Le directeur d'un corps de police a l'obligation  
10 d'informer ou d'aviser nos dits allégués, donc  
11 d'aviser le ministre de la Sécurité publique de  
12 toute allégation d'infraction criminelle concernant  
13 un policier.

14 En deux mille huit (2008), le législateur  
15 est venu introduire une consultation auprès du  
16 DPCP. Lorsque le directeur du corps de police  
17 estime de son point de vue que l'allégation serait,  
18 à sa face même, sans fondements ou frivole, il ne  
19 peut pas fermer le dossier, c'est-à-dire qu'il ne  
20 peut pas ne pas enquêter, ne pas traiter cette  
21 allégation-là à son niveau. Par contre, il peut  
22 consulter le Directeur des poursuites criminelles  
23 et pénales pour obtenir un avis sur le fondement de  
24 cette allégation-là.

25 Et un détail important, je vais revenir sur



1 la norme du frivole ou sans fondement, mais un  
2 détail important, lorsque le procureur confirme,  
3 après consultation, que l'allégation n'est pas  
4 frivole et sans fondement, ça a pour effet de  
5 déclencher, en vertu de la loi, de déclencher une  
6 obligation, pour le corps de police, de faire  
7 enquête et de rendre compte au ministre de  
8 l'évolution de son enquête. La norme du frivole et  
9 sans fondement... ou sans fondement, ma collègue,  
10 Maître Porter, va aborder... va élaborer davantage  
11 sur les différentes normes qui s'appliquent, normes  
12 des motifs raisonnables de soupçonner, motifs  
13 raisonnables de croire.

14 Au stade d'une l'autorisation d'une  
15 poursuite, il faut être raisonnablement convaincu,  
16 compte tenu de la preuve admissible et des défenses  
17 envisageables, de pouvoir démontrer la culpabilité  
18 hors de tout doute raisonnable et à l'autre du  
19 spectre, mais à la fin du procès pour obtenir une  
20 condamnation, vous savez, il faut démontrer, il  
21 faut que le Tribunal soit convaincu de la  
22 culpabilité hors de tout doute raisonnable. Et à  
23 l'autre extrême, donc l'extrême inférieur de ce  
24 spectre-là, c'est cette norme-là du frivole ou sans  
25 fondement.

1                   Alors, c'est une norme très peu élevée qui  
2 fera en sorte que dans la majorité des cas, on peut  
3 s'attendre à ce qu'il y ait une enquête en cas  
4 d'allégation. Ce n'est pas systématique, mais c'est  
5 normal qu'il y en ait plus, disons, que moins. Et  
6 c'est normal aussi qu'à la fin du processus,  
7 lorsque nous on applique la norme de la conviction  
8 raisonnable de pouvoir démontrer la culpabilité,  
9 bien il y a moins de dossiers qui passent à ce  
10 filtre-là et c'est normal, encore, que rendu à  
11 l'étape du verdict, bien il reste encore moins de  
12 dossiers qui se concluent par un verdict de  
13 culpabilité. J'en ai parlé à quelques reprises dans  
14 mon exposé jusqu'ici, je vous ai parlé du dépôt de  
15 l'accusation ou de la norme qu'applique le  
16 procureur aux poursuites criminelles et pénales au  
17 stade du dépôt des accusations. Je vous en faisais  
18 part surtout pour opposer cette norme-là aux autres  
19 normes, donc vous avez entendu parler de mon  
20 examen, donc vous allez entendre parler d'un exposé  
21 de maître Porter.

22                   Mais rapidement, l'historique de ça, puis  
23 c'est une particularité, au Québec, il y a  
24 seulement trois provinces canadiennes et le Service  
25 fédéral... le Service fédéral des poursuites

1 pénales du Canada, dans ces mêmes trois provinces-  
2 là, qui appliquent la même pratique que l'on  
3 appelle la préautorisation du dépôt des  
4 accusations. C'est-à-dire que dans certaines  
5 provinces, comme en Ontario, les policiers  
6 peuvent... vont s'adresser directement à un juge de  
7 paix pour initier l'accusation, pour déposer les  
8 accusations. Par la suite, un procureur peut  
9 réévaluer le dossier et retirer les accusations.

10 Au Québec, au Nouveau-Brunswick et en  
11 Colombie-Britannique, les dossiers sont d'abord  
12 soumis à un procureur. C'est aussi une fonction qui  
13 est expressément prévue dans notre loi. Cette  
14 fonction-là a été discutée dans un arrêt Reagan où  
15 on a reconnu, disons, le fondement ou les bienfaits  
16 de cette pratique-là. Bon, notamment, cette  
17 pratique-là, bien, assure que seulement les  
18 dossiers qui ont un fondement suffisant arrivent  
19 devant les tribunaux. Ce qui a le bénéfice de  
20 ménager aussi des ressources judiciaires parce que  
21 dans les autres provinces où le procureur  
22 intervient plus tard dans le processus, bien il se  
23 peut que le dossier ait déjà progressé dans le  
24 système devant les tribunaux, d'une part, et  
25 d'autre part, bien, en fait, ce volet-là de nos

1 fonctions, la préautorisation de la plainte, fait  
2 en sorte d'éviter qu'une personne soit accusée sans  
3 suffisamment... sans que les fondements soient  
4 suffisants, qu'elle en subisse les impacts,  
5 notamment, sur sa réputation si on doit, après  
6 avoir analysé le dossier, de toute façon, retirer  
7 les procédures.

8 La définition de la norme, elle se retrouve  
9 à nos directives, c'est la directive ACC-3. Nos  
10 directives, je l'ai mentionné, nos directives sont  
11 toutes publiques, je vous l'ai dit, c'est une  
12 obligation, elles sont publiées sur le site  
13 internet du Directeur des poursuites criminelles et  
14 pénales. C'est une norme à deux volets. Donc d'une  
15 part, la suffisance de la preuve, donc on doit être  
16 convaincu qu'une infraction... le procureur qui  
17 analyse le dossier, à la lumière de l'ensemble de  
18 la preuve, donc, doit être convaincu qu'une  
19 infraction a été commise par le prévenu. Il doit  
20 aussi avoir la conviction raisonnable de pouvoir  
21 démontrer la culpabilité hors de tout doute  
22 raisonnable. Il faut faire attention, il ne doit  
23 pas être lui-même convaincu hors de tout doute  
24 raisonnable, il doit... c'est le travail qui  
25 appartient au juge, qui appartient au jury devant

1 les procès, devant... dans le cadre des procès par  
2 juge et jury, mais il doit avoir la conviction  
3 raisonnable de pouvoir, en considérant la preuve  
4 admissible et en considérant les défenses que...  
5 les défenses raisonnables, raisonnablement  
6 admissibles que pourrait invoquer l'accusé, il doit  
7 pouvoir être convaincu de démontrer la culpabilité  
8 hors de tout doute raisonnable. C'est une  
9 appréciation... la Cour suprême dit que c'est une  
10 appréciation professionnelle fondée sur une  
11 appréciation rationnelle des faits. Et non pas une  
12 appréciation purement personnelle de la culpabilité  
13 ou non du prévenu.

14 Un autre facteur important dans la  
15 considération ou dans l'appréciation... dans la  
16 décision de poursuivre ou non, c'est ce que nous on  
17 appelle les critères d'opportunité. C'est les  
18 facteurs qui sont liés à l'intérêt public. Alors il  
19 y a un caractère historique à ça dans toutes les...  
20 non seulement dans les juridictions canadiennes,  
21 mais aussi dans les juridictions étrangères où le  
22 système... le système... le fonctionnement du  
23 système de justice criminelle et pénale s'apparente  
24 au nôtre. En fait, nos origines, les origines de  
25 notre système se trouvent... se trouvent là,

1           notamment en Angleterre au milieu des années  
2           cinquante (50) un procureur général a fait une  
3           déclaration qu'il n'était pas dans l'intérêt public  
4           d'accuser tout le monde dès qu'on a suffisamment de  
5           preuves pour les accuser. Le poursuivant public  
6           doit faire preuve de jugement quant à  
7           l'appréciation de l'intérêt public d'une poursuite.

8                        Donc il peut y avoir... il y a des  
9           considérations précises qui sont prévues à notre  
10          loi, par exemple l'âge du contrevenant, la  
11          prévalence relative de l'infraction dans la  
12          société. Alors il y a un certain nombre de facteurs  
13          que le procureur peut apprécier pour déterminer si  
14          on entreprend une poursuite ou non. Et on exerce...  
15          on a aussi au Québec ce qu'on appelle des méthodes  
16          de justice alternative, des programmes de mesure de  
17          rechange, des programmes de non-judiciarisation,  
18          pardon, donc il y a d'autres façons dans notre  
19          système de traiter des infractions que par  
20          l'accusation systématique.

21                       La distinction par rapport à la norme de  
22          preuve applicable aux autorisations judiciaires.  
23          Alors je l'ai expliqué un peu tantôt, on voit qu'on  
24          est à un autre... à un bout du spectre qui est  
25          supérieur à celui des motifs raisonnables de croire

1 à celui des motifs raisonnables de soupçonner. Et  
2 la gradation des différentes normes, eh bien je  
3 l'ai déjà expliqué. Ma collègue aura l'occasion  
4 d'enrichir là-dessus. Alors je lui céderai donc la  
5 parole.

6 Me LUCIE JONCAS :

7 Merci, Maître Michel. On reviendra avec vous par la  
8 suite. Alors je vais céder ma place à maître  
9 Levasseur et la parole à maître Porter.

10 Me ALEXANDRE MATTE, commissaire :

11 Q. [7] Peut-être une précision en attendant que  
12 monsieur Levasseur s'installe. Le procureur-conseil  
13 en dehors des heures, il a le même rôle que le  
14 procureur qu'on retrouve au palais de justice.

15 Me PATRICK MICHEL :

16 R. Excusez-moi. Dans la fonction-conseil, vous avez  
17 raison, mais le procureur... je vais en parler plus  
18 abondamment au niveau des pratiques puis de la mise  
19 en oeuvre de nos directives, mais on a  
20 effectivement ce qu'on appelle le bureau de  
21 service-conseil qui offre des services de  
22 consultation. Nous, on dit vingt-quatre heures  
23 (24 h) sur vingt-quatre (24 h), mais en fait c'est  
24 en dehors des heures... la semaine, en dehors des  
25 heures normales, la fin de semaine et les jours

1 féériés, vingt-quatre heures (24 h) sur vingt-quatre  
2 (24 h). Et effectivement, le mandat de ce bureau-là  
3 c'est essentiellement d'offrir du conseil aux  
4 policiers sur l'exercice de leur pouvoir et dans  
5 ce... dans ce... comment dire? Dans cet aspect-là  
6 de leur fonction, ils font... ils font... ils  
7 offrent le même service qu'un procureur offrirait  
8 dans le jour, s'il était consulté sur un mandat de  
9 perquisition.

10 La nuance que je faisais, c'est que les  
11 procureurs qui sont dans les palais de justice dans  
12 le jour, évidemment ils conduisent aussi... ils  
13 conduisent aussi des poursuites. Alors ils ne sont  
14 pas... ils ne sont pas consacrés, les procureurs  
15 dans nos points de service ne sont pas consacrés à  
16 temps plein aux consultations auprès des policiers,  
17 mais ce qui est le cas des procureurs qui  
18 travaillent au bureau du service-conseil en dehors  
19 des heures normales.

20 Q. **[8]** Et peut-être... je ne sais pas si vous avez la  
21 réponse, mais est-ce que la consultation est  
22 répandue, est-ce que c'est beaucoup utilisé?

23 R. Oui, j'avais un volet de la...

24 Q. **[9]** Je devance.

25 R. Non, mais il n'y a pas de problème. En fait, on ne



1           tient pas de... les pratiques sont différentes  
2           d'une région à l'autre évidemment. Et comme  
3           c'est... comme c'est volontaire cette consultation-  
4           là, on a... on a assisté au développement de  
5           différentes pratiques. Il y a... pour certains  
6           types d'autorisations judiciaires, on a vu que...  
7           on observe que la consultation est quasi  
8           systématique, voire systématique. Pour certains  
9           types d'infraction, lorsque... par exemple, une  
10          enquête en matière de meurtre, ce qu'on m'a dit,  
11          j'ai fait une petite... un petit survol des  
12          pratiques. On m'a dit que pour certains types  
13          d'infractions plus graves et qui nécessitent peut-  
14          être une enquête plus... plus longue, maître Porter  
15          aura l'occasion de vous parler des enquêtes du  
16          Bureau de la grande criminalité qui sont des  
17          enquêtes d'envergure où là la consultation est  
18          encore plus fréquente.

19                 Mais, dans les palais de justice, il n'y a  
20          pas de consultation systématique. Comme je vous  
21          dis, les pratiques varient en fonction des régions.  
22          Il y a des corps de police qui ont décidé de  
23          s'imposer dans certaines régions volontairement, la  
24          consultation systématique. Il y en a qui le font  
25          pour certains types de mandats, par exemple, en

1 matière d'ADN. Il y en a qui le font pour certains  
2 types d'infractions.

3 Et évidemment, bien en dehors des heures,  
4 ils ne font pratiquement que de ça. Alors, tous les  
5 dossiers qu'ils traitent sont des dossiers... sont  
6 des dossiers de conseils, de conseils en enquête,  
7 alors...

8 Q. [10] Merci.

9 R. Merci à vous.

10 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Q. [11] Bonjour, Maître Porter.

12 Me ÉRIKA PORTER :

13 R. Bonjour, Maître Levasseur.

14 Q. [12] Maître Porter, vous allez traiter des  
15 autorisations judiciaires.

16 R. Oui, on va faire ça.

17 Q. [13] Tout le mécanisme qui entoure ça.

18 R. Oui.

19 Q. [14] Alors, allons-y.

20 R. Très bien. Alors, parler des autorisations  
21 judiciaires, on me demande de parler, en fait, de  
22 l'objet de la juridiction, de la mécanique, de  
23 l'obtention, de l'exécution des autorisations  
24 judiciaires, c'est un très gros mandat. C'est une  
25 discussion qui pourrait survenir sur des heures et

1 des heures. Maintenant, on a un temps quand même  
2 somme toute restreint pour en parler. Alors, ce que  
3 je me propose de faire, c'est de faire un survol,  
4 si on veut.

5 Je comprends que le mandat ici est de faire  
6 en sorte que tous nous puissions nous comprendre et  
7 communiquer de façon libre et claire. Donc, on va  
8 revoir ensemble des principes de base. Je vais  
9 faire un survol global de l'ensemble des  
10 autorisations judiciaires pour faire en sorte que  
11 tous les participants, les intervenants et le  
12 public puissent comprendre qu'est-ce que de la  
13 surveillance électronique, qu'est-ce que de  
14 l'écoute électronique, qu'est-ce que de la vidéo  
15 surveillance, on va jouer avec ces concepts-là.

16 Pour y parvenir, je me propose de  
17 travailler en trois temps, un temps sur le  
18 vocabulaire à proprement parler, quels sont les  
19 termes utilisés. Dans un second temps, on va y  
20 aller plus particulièrement avec l'écoute  
21 électronique à proprement parler qui est vue à la  
22 partie 6, on y arrivera. Et dans un troisième  
23 temps, on va y aller avec les autorisations  
24 judiciaires autres qui ne sont pas couvertes par la  
25 partie 6.

1                   On comprend qu'à travers tout ça on aura  
2                   une certaine partie qui va traiter des privilèges.  
3                   Donc, je crois être en mesure de faire chacune des  
4                   parties en environ une heure. C'est ce que je me  
5                   propose de faire. Bien entendu, je vais être à  
6                   l'écoute de vos questions pour préciser ou aller  
7                   plus rapidement, le cas échéant.

8                   Alors, allons-y d'emblée avec le  
9                   vocabulaire. Je vais reprendre cette petite  
10                  manette. Donc « Définition des termes et concepts  
11                  juridiques ».

12                 L'important, c'est de définir les notions  
13                 pour qu'on les comprenne parce que malheureusement  
14                 ce qu'on va voir ensemble, c'est qu'en matière  
15                 d'autorisation judiciaire, il est particulièrement  
16                 difficile d'avoir la parole impeccable, c'est-à-  
17                 dire de dire le bon mot au bon moment pour  
18                 s'assurer d'être bien compris. C'est un défi auquel  
19                 fait face la commission, juste la question du  
20                 vocabulaire.

21                 Comme on va le voir, il y a un vocabulaire  
22                 qui est utilisé, si on veut, dans le public, dans  
23                 la vie de tous les jours. Il y a un vocabulaire qui  
24                 va être utilisé dans le milieu policier, policier,  
25                 procureur. Il y en a un autre qui est utilisé dans

1 le Code criminel. Et les trois ne sont pas  
2 nécessairement similaires, donc ça rend tout ça  
3 très confus. Alors, on va essayer de mettre un peu  
4 de clarté.

5 Donc, on va les remettre dans le contexte  
6 de la loi, mais on va commencer avec la base, la  
7 base, c'est : qu'est-ce qu'une autorisation  
8 judiciaire?

9 L'autorisation judiciaire, c'est une  
10 permission que doit obtenir une personne pour  
11 qu'elle pose des actes juridiques valables. Elle  
12 désigne toute autorisation qui peut être décernée  
13 par une autorité judiciaire quelle que soit sa  
14 juridiction et sans égard à la nature de  
15 l'autorisation décernée.

16 Déjà nous avons un premier défi parce qu'on  
17 va voir ensemble qu'il y a des termes comme le  
18 « mandat », il y a des termes comme  
19 l'« autorisation judiciaire », il y a des termes  
20 comme l'« ordonnance » qui parfois, utilisés dans  
21 le cadre d'une conversation, vont se voir prêter  
22 des sens différents. Mais, la réalité, c'est qu'il  
23 s'agira toujours d'une autorisation judiciaire et  
24 qu'il faut la considérer comme telle dans le cadre  
25 de l'examen des tests, des différents critères qui

1 sont à présenter.

2 Voyez-vous, comme je l'écrivais, le mandat  
3 est le document sur lequel figure l'autorisation  
4 judiciaire. Mais, dans la vie de tous les jours, un  
5 policier va dire : « Il faut que j'écrive mon  
6 mandat », mais il va aussi dire : « Il faut que  
7 j'aie chercher mon mandat. » Alors, voyez-vous,  
8 on passe de l'outil pour aller chercher  
9 l'autorisation judiciaire jusqu'à l'autorisation  
10 judiciaire toujours avec le même vocable.

11 Qu'est-ce que l'ordonnance? Bien, je vous  
12 l'ai dit, l'ordonnance ce n'est rien d'autre qu'une  
13 autorisation judiciaire, encore une fois. Là où ça  
14 devient intéressant, c'est qu'anciennement, si on  
15 veut... anciennement! pas tant que... au début,  
16 disons, les premiers articles qui sont là depuis  
17 très longtemps dans le Code criminel, je pense à  
18 l'article 487, vont utiliser le terme « mandat ».  
19 Par contre, depuis deux mille quinze (2015), avec  
20 C-13, là, on voit apparaître le terme  
21 « ordonnance ».

22 Est-ce qu'on va dire, l'ordonnance c'est  
23 différent du mandat? Oui, effectivement, parce que  
24 ça s'appelle « une ordonnance ». Mais la réalité  
25 c'est que tant le mandat que l'autorisation

1 judiciaire, que l'ordonnance, c'est la même chose.

2 La particularité de l'ordonnance c'est  
3 qu'elle va pouvoir avoir deux volets. Parfois, elle  
4 va nous aider pour aller obtenir une information,  
5 un renseignement. Parfois, il va s'agir d'une  
6 autorisation ou d'une ordonnance qui va être  
7 accessoire. Accessoire, pourquoi? Parce qu'elle va  
8 venir aider, justement, la recherche de cet élément  
9 de preuve.

10 Maintenant, la juridiction. Qu'est-ce que  
11 la juridiction? Lorsque j'utilise les guillemets et  
12 que vous voyez un astérisque, c'est parce que je me  
13 suis permis d'utiliser le Dictionnaire de droit  
14 québécois et canadien de monsieur Hubert Reid, donc  
15 c'est ça ma référence. C'est une référence qui est  
16 aussi bonne en droit civil qu'en droit criminel.  
17 Parce que c'est un autre des défis quand il y a  
18 plusieurs droits qui se mélangent.

19 Alors, pour ce qui est de la juridiction,  
20 donc l'organe détenant le pouvoir de juger, de  
21 rendre justice est, nécessairement, dans le cas qui  
22 nous intéresse, de décerner une autorisation. Un  
23 synonyme de la juridiction c'est « la compétence ».  
24 On parlera de la compétence d'un juge, on parlera  
25 de la juridiction du tribunal.

1                   Au Québec, nous avons la Cour supérieure,  
2 vous avez eu l'occasion d'entendre plus avant la  
3 Cour du Québec, et on a les juges de paix  
4 magistrats, qui sont les trois instances qui sont  
5 susceptibles d'autoriser judiciairement.

6                   Le juge est la personne désignée par l'État  
7 pour trancher les litiges selon les perspectives de  
8 la loi ou pour rendre les décisions sur toutes  
9 autres questions qui sont de sa compétence. Donc,  
10 la compétence est limitée. Elle est limitée, sauf  
11 comme on le verra, peut-être pour la Cour  
12 supérieure qui, elle, possède une juridiction  
13 inhérente et des pouvoirs de common law. Les  
14 définitions sont au Code criminel, aux articles 2  
15 et 552.

16                   Nous, au Québec, nous avons la Loi sur les  
17 tribunaux judiciaires qui vient préciser certains  
18 rôles qui sont octroyés. Parce qu'il faut  
19 comprendre que le droit criminel étant une  
20 compétence fédérale, l'administration de la justice  
21 est de compétence provinciale, donc la Loi sur les  
22 tribunaux judiciaires nous permettra de faire en  
23 sorte qu'un juge de la Cour supérieure, par  
24 exemple, soit aussi désigné comme juge de paix et  
25 qu'un juge de paix magistrat soit désigné pour



1 faire certains actes particuliers.

2 Maintenant, la dénonciation. La  
3 dénonciation c'est une déclaration écrite, rédigée  
4 sous serment et reçue par un juge. On peut  
5 comprendre, à la lecture de la définition, à quel  
6 point c'est large comme terme, une dénonciation.  
7 C'est aussi un terme, comme on le verra, qui est  
8 utilisé à différents endroits. Nous, dans le cadre  
9 des travaux de la Commission, je nous propose de  
10 l'utiliser comme du document que le policier  
11 présente afin d'obtenir, éventuellement,  
12 l'autorisation judiciaire. Il va dénoncer une  
13 situation, il appuyer ça de ses motifs et puis il  
14 va obtenir une autorisation judiciaire, qui peut se  
15 retrouver sur un mandat ou sur une ordonnance.  
16 Mais, comme on l'a vu ensemble, c'est très  
17 technique.

18 L'affidavit, la déclaration sous serment.  
19 Donc, l'affidavit, cette demande d'autorisation  
20 judiciaire là, elle sera accompagnée d'un écrit du  
21 policier dans lequel il va donner ses motifs. On le  
22 verra ensemble, il y a deux types de motifs  
23 désormais. Il y a les motifs de croire... les  
24 motifs raisonnables de croire et les motifs  
25 raisonnables de soupçonner. Ils vont se retrouver

1           donc dans l'affidavit, qui est cette déclaration  
2           écrite appuyée du serment du déclarant ou de son  
3           affirmation solennelle, reçue et attestée par toute  
4           personne autorisée à cette fin par la loi, le  
5           déclarant et l'affiant. Donc, on va pouvoir  
6           l'appeler l'affiant dans le cadre de nos  
7           discussions.

8                       C'est le document qui va accompagner la  
9           dénonciation, dont on a parlé plus avant, qui  
10          présente les faits au soutien de la demande  
11          d'autorisation judiciaire. Donc, on voit nos trois  
12          documents. On voit l'affidavit, qui va contenir les  
13          motifs, la dénonciation et l'autorisation  
14          judiciaire qui viendra finalement. Il s'agit donc  
15          d'un document que le policier présente afin  
16          d'obtenir l'autorisation judiciaire.

17                      Bon. L'écoute électronique, vous savez,  
18          même hier soir, lors de la préparation de ma  
19          présentation, j'ai eu une discussion avec mes  
20          collègues là-dessus. Parce que moi, dans mon  
21          premier projet, j'avais écrit écoute électronique  
22          comme incluant la vidéosurveillance. Puis on m'a  
23          dit : « Non, on peut pas. Fais ça différemment, on  
24          va la faire à part. » Puis ils n'ont pas tort dans  
25          leur façon de voir les choses. C'est vrai que c'est

1 deux choses différentes.

2 Maintenant, la réalité, comme on va le  
3 voir, c'est que l'écoute électronique, elle est  
4 prévue par la partie 6 du Code criminel, et elle  
5 obéit à certaines règles bien particulières.

6 La surveillance vidéo, quant à elle, n'est  
7 pas prévue... Elle est prévue à l'article 487.01(4)  
8 et (5), mais que fait cet article? Il nous renvoie  
9 vers la partie 6. C'est donc dire que la partie 6  
10 va avoir différentes branches, qu'il s'agisse  
11 d'écoute électronique consensuelle, non  
12 consensuelle, régulière, pour danger imminent,  
13 préventive et, effectivement, la vidéosurveillance  
14 qui, comme on le verra, ce qui est très intéressant  
15 - c'est vraiment, en fait, fascinant - la  
16 vidéosurveillance va pouvoir être muette, auquel  
17 cas elle ne comportera pas vraiment d'interception  
18 de communications privées, puisqu'il n'y aura pas  
19 de son, mais elle va pouvoir aussi avoir une  
20 communication privée, et là tomber avec toutes les  
21 interdictions qui sont prévues sous la partie 6.

22 D'ailleurs, la définition de communication  
23 privée, comme on le voit pour l'écoute  
24 électronique, il s'agit d'une communication qui est  
25 audio, entre deux personnes. Alors il faut

1 distinguer la vidéosurveillance qui, on le verra,  
2 est une forme de surveillance électronique, mais  
3 qui est visuelle.

4 Pourquoi je fais la distinction? Parce que  
5 quand on va voir C-13 ensemble, avec les  
6 différentes demandes d'autorisations judiciaires  
7 pour la géolocalisation et pour tout ça, on va se  
8 rendre compte que là aussi, ultimement, dans la vie  
9 de tous les jours, on va parler de surveillance  
10 électronique. Mais attention, parce que l'une et  
11 l'autre n'auront pas la même portée.

12 La télécommunication, c'est ce qui est visé  
13 dans la communication privée. Et c'est intéressant  
14 aussi, parce que dans télécommunication, qui est  
15 incluse à la Loi de l'interprétation du Canada, ce  
16 qu'on voit, c'est que ce n'est pas seulement les  
17 mots que l'on prononce. La télécommunication peut  
18 être tout envoi de signaux. En fait, si on se  
19 reporte dans le passé, on pourrait même penser à  
20 des signaux de fumée. Si on se reporte dans  
21 l'avenir, là on tombe dans le domaine de  
22 l'électronique et du technologique. Donc, c'est  
23 pour dire à quel point c'est vaste.

24 Une autre difficulté terminologique : les  
25 documents, les données, les données de

1 localisation, les données de transmission, les  
2 données informatiques. C'est tout un défi. Parce  
3 que si vous me demandez, aujourd'hui : « Est-ce que  
4 la donnée de transmission est une donnée? » Est-  
5 elle une donnée informatique? Oui. Est-elle une  
6 donnée toute seule? Oui. Est-elle un document?  
7 Ultimement, oui.

8 Si on regarde chacune des définitions qui  
9 sont au Code - puis on aura l'occasion de les voir  
10 - elles sont définies. Tous ces termes-là ont été  
11 définis à l'article 487.011, et ils sont... ils  
12 peuvent s'inclure les uns les autres. Donc, ça peut  
13 devenir un casse-tête très intéressant.

14 Le document, par exemple, c'est tout  
15 support sur lequel sont enregistrées ou inscrites  
16 des données. Tout support. Bien entendu, comme on  
17 est en deux mille dix-sept (2017), ça va comprendre  
18 non seulement la feuille de papier, mais la clé  
19 USB, mais le DVD. Alors le document, qu'est-ce que  
20 c'est aujourd'hui, en deux mille dix-sept (2017)?  
21 C'est bien plus que c'était avant. Et lorsqu'on  
22 discute ensemble, parfois, on va considérer le  
23 document comme étant seulement un document. Mais  
24 non. Ce n'est pas comme ça que le Code criminel le  
25 conçoit.

1                   487.011, donnée. On l'a vu avant, la notion  
2 de données, elle est déjà incluse dans la notion de  
3 document. Maintenant, si on regarde ce qu'est une  
4 donnée, c'est : représentations, notamment signes,  
5 signaux ou symboles, qui peuvent être compris par  
6 une personne physique ou traité par un ordinateur  
7 ou un autre dispositif. C'est très particulier.  
8 Parce que là non seulement c'est nous, l'être  
9 humain, mais c'est aussi l'ordinateur qui va  
10 pouvoir interpréter cette donnée-là pour qu'on  
11 puisse l'appeler une donnée.

12                   Ça confère au vocabulaire qui est utilisé  
13 dans le Code criminel une portée très vaste et des  
14 difficultés de communication lorsque par exemple on  
15 présente une demande d'autorisation judiciaire ou  
16 dans le cadre des affaires, qui peut être difficile  
17 dans la communication considérant les nombreuses  
18 utilisations de l'ensemble des mots.

19                   La donnée de localisation, là on commence à  
20 être un petit peu plus précis. La donnée de  
21 localisation, c'est toute donnée qui concerne le  
22 lieu d'une opération ou d'une chose ou le lieu où  
23 est située une personne physique. Donc, on  
24 considérera la donnée de localisation selon qu'elle  
25 représente une opération ou une chose, ou encore

1 une personne physique. Et on verra que ce n'est pas  
2 le même fardeau qui va être demandé à ce moment-là  
3 au policier de rencontrer. Mais ça sera toujours  
4 une donnée de localisation.

5 Alors, donnée de transmission, toujours à  
6 487.011. Là c'est un peu plus complexe, on tombe  
7 dans le plus technique, c'est en trois volets.  
8 Premier volet, concernant les fonctions de  
9 composition, de routage, d'adressage ou de  
10 signalisation en matière de télécommunications.  
11 C'est large, c'est beaucoup de choses. Mais ce  
12 n'est pas terminé parce qu'il y a un autre  
13 paragraphe qui dit :

14 Soit sont transmises pour identifier,  
15 activer ou configurer un dispositif,  
16 notamment un programme d'ordinateur au  
17 sens de 342.1, en vue d'établir ou de  
18 maintenir l'accès à un service de  
19 télécommunications afin de rendre  
20 possible une communication. Soit sont  
21 produites durant la création, la  
22 transmission ou la réception d'une  
23 communication et indique ou sont sensé  
24 indiquer le type, la direction, la  
25 date, l'heure, la durée, le volume, le

1 point d'envoi, la destination ou le  
2 point d'arrivée de la communication.  
3 C'est donc dire encore une fois que ce qu'on vise  
4 c'est quelque chose de très large. On vise  
5 l'ensemble des communications électroniques.

6 487.011 n'est pas dans la partie 6 qui vise  
7 l'écoute électronique, il est dans la partie  
8 générale qui va traiter de l'ensemble des  
9 autorisations judiciaires nouvelles en vertu de C-  
10 13, le fameux projet C-13.

11 Troisième volet de la donnée de  
12 transmission :

13 Ne révèle pas la substance, le sens ou  
14 l'objet de la communication.

15 Et c'est probablement le point le plus important.  
16 Parce qu'en dépit de toute la largesse de ce qu'on  
17 a vu au point A ou au point B, ce qu'on doit  
18 retenir principalement de la donnée de transmission  
19 c'est qu'elle ne révélera pas l'essence de la  
20 communication et c'est principalement ce qui la  
21 distingue de l'écoute électronique.

22 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

23 Maître Porter, ici on a entendu beaucoup parler de  
24 métadonnées. Est-ce que pour vous c'est dans la  
25 famille des données de transmission? Au niveau du



1           vocabulaire ou du code?

2           Me ÉRIKA PORTER :

3           En fait, vous savez, j'imagine qu'avec l'exposé que  
4           je suis en train de vous présenter, vous vous  
5           doutez bien que sans une définition de la  
6           métadonnée, que je n'ai pas avec moi, ça m'embête  
7           de faire une supposition. Mais ce que je peux vous  
8           dire, c'est que je crois comprendre que la  
9           métadonnée, ce sont les renseignements d'enveloppe  
10          et qu'en ce sens, effectivement, Madame Bachand, ça  
11          se retrouve dans la donnée de transmission.

12          Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

13          Dans cette famille. On pourra l'interpréter plus  
14          tard. Merci.

15          M. ÉRIKA PORTER :

16          Oui. Oui. Maintenant la donnée informatique. Parce  
17          que là vous comprenez, on comprendra tous ensemble  
18          que ce dont on vient de parler ce sont des données  
19          informatiques, ultimement. Donc là on se transpose  
20          dans une autre section du Code criminel qui est  
21          l'article 342.1, a pour objet d'importer cette  
22          définition au régime des autorisations judiciaires.  
23          Donc, ce n'est pas grave s'il est dans une autre  
24          section parce que lui aussi on nous le ramène dans  
25          le volet des autorisations judiciaires. « Vise les

1 crimes contre la propriété » ça c'est la section  
2 342.1, mais par la définition de la donnée  
3 informatique il vient s'intégrer dans la section  
4 des autorisations judiciaires. Et qu'est-ce que la  
5 donnée informatique? « Représentation, notamment  
6 signe signaux ou symboles qui sont sous une forme  
7 qui en permet le traitement par un ordinateur. »  
8 Alors là, ce qui est intéressant, c'est qu'on a une  
9 particularité par rapport à la donnée qui pouvait  
10 être, elle, transmise à un humain ou à un  
11 ordinateur. Là on est vraiment dans la gestion et  
12 dans le traitement par un ordinateur. Alors, vous  
13 comprenez bien que toutes ces notions-là  
14 s'entremêlent à un moment donné. Ça devient  
15 extrêmement difficile d'y aller de façon très  
16 claire dans nos discussions avec autrui.

17 Ce qui nous amène aux ordonnances. Les  
18 ordonnances, donc on a l'ordonnance de  
19 préservation. Là je vais juste me resituer.  
20 Ordonnance... Donc, les ordonnances de  
21 préservation. L'ordonnance de préservation, c'est  
22 un ordre qui va faire en sorte que quelqu'un va  
23 être obligé de conserver une donnée. On est en  
24 matière informatique, donc on sait qu'aujourd'hui,  
25 on conserve, on peut conserver les données

1           infiniment, elles prennent très peu d'espace et en  
2           conséquence, on en conserve beaucoup. Parfois, il y  
3           a des politiques de destruction aussi. L'ordre de  
4           préservation, on le verra, il peut être donné par  
5           un policier ou être une autorisation judiciaire, va  
6           veiller à ce qu'on conserve la donnée, notamment  
7           pour pouvoir aller la chercher plus tard. On  
8           comprend que c'est une étape préalable.  
9           L'ordonnance de communication, c'est une ordonnance  
10          où la personne va devoir communiquer un  
11          renseignement, une donnée, un document, donc  
12          finalement, beaucoup de choses à quelqu'un. Mais  
13          cette personne-là, qui va répondre et qui va faire  
14          l'objet de l'ordonnance de communication, ne sera  
15          pas quelqu'un de visé à l'enquête. Parce qu'on va  
16          voir, il y a quand même un parallèle entre  
17          l'ordonnance de communication et le mandat de  
18          perquisition. Mais l'ordonnance de communication  
19          peut viser un tiers. Donc moi je demande à un tiers  
20          de me fournir tel document parce que j'enquête sur  
21          un crime qui concerne une autre personne.  
22          Ordonnance d'assistance, ça sera l'ordonnance qui  
23          permettra à la personne, le saisissant, d'être  
24          assisté de quelqu'un qui fait partie, on le  
25          comprendra, de l'environnement du saisi, la

1 personne qui doit répondre à l'ordonnance de  
2 communication. Parfois, elle sera superflue, on le  
3 verra ensemble. Quand je parlais tout à l'heure des  
4 ordonnances accessoires, c'est-à-dire d'une  
5 ordonnance qui est une autorisation judiciaire,  
6 mais qui ne permet pas la saisie d'un renseignement  
7 ou d'un document, l'ordonnance d'assistance est  
8 très exactement l'une de ces ordonnances. C'est  
9 qu'elle va faire en sorte, l'autorisation  
10 judiciaire, d'ordonner à quelqu'un d'aider, mais  
11 elle ne conduira pas à un renseignement avec lequel  
12 le policier va partir ultimement. C'est le sens de  
13 l'ordonnance d'assistance.

14 Et il y a, finalement, l'ordre verbal de  
15 préservation qui, comme on le verra, existe, mais  
16 se distingue d'une autorisation judiciaire.  
17 L'ordonnance de préservation, donc, oblige la  
18 personne visée à ne pas supprimer de données le  
19 temps que les policiers obtiennent l'ordonnance  
20 judiciaire requise. Donc, elle vise la conservation  
21 du renseignement.

22 L'ordonnance de communication force la  
23 communication d'un document au saisissant. Bien  
24 entendu, on utilise le terme « document », mais on  
25 comprend qu'il peut s'agir d'une clé USB ou bien

1 des choses. Ce ne sont pas nécessairement les  
2 originaux. L'ordonnance d'assistance, donc, force  
3 l'assistance, une personne en lien avec le saisi,  
4 qui devra aider le saisissant à obtenir les  
5 données, documents ou autres. L'ordre verbal de  
6 préservation n'est pas une autorisation judiciaire.

7 L'ordonnance de préservation, elle peut  
8 venir sur la forme d'une ordonnance qui sera une  
9 autorisation judiciaire, qui est prévue dans un  
10 article qui est 487.013, mais elle pourra aussi  
11 être un ordre verbal donné par le policier pour une  
12 durée moins longue, en vertu de 487.012. Il s'agit  
13 donc d'un pouvoir dévolu à l'agent de la paix et  
14 aux fonctionnaires publics. Donc, au niveau... je  
15 ne veux pas ajouter à la confusion, mais on  
16 comprend ensemble qu'on appelle ça un ordre de  
17 préservation et on comprend maintenant qu'il peut  
18 s'agir d'un ordre verbal du policier qui n'est pas  
19 une autorisation judiciaire, ou encore, de  
20 l'autorisation judiciaire, à proprement parler, du  
21 juge qui va ordonner la préservation. Alors, ça  
22 fait le tour un peu des notions générales.

23 Maintenant, on peut passer à un autre  
24 élément qui est vraiment central aux travaux de la  
25 commission, l'expectative raisonnable de vie

1 privée. Donc, l'expectative raisonnable de vie  
2 privée, c'est un concept juridique qui est tiré de  
3 la jurisprudence. On comprend que chez nous, on  
4 n'écoute pas gratuitement puis on ne surveille pas  
5 électroniquement gratuitement, sauf dans des  
6 circonstances très particulières qu'on va voir  
7 ensemble. On est protégé par l'article 8 de la  
8 Charte canadienne qui dit que chacun a droit à la  
9 protection contre les fouilles, les perquisitions  
10 et les saisies abusives. Autour de cette  
11 disposition de la Charte s'est développée la notion  
12 de l'expectative raisonnable de vie privée. Il  
13 s'agit du principal jalon structurant la protection  
14 prévue à l'article 8 de la Charte, soit la  
15 protection contre les fouilles, les perquisitions  
16 et les saisies abusives. Historiquement, si on  
17 remontait dans le temps, on avait... on disait que  
18 la maison en common law, notre maison était notre  
19 château. À ce moment-là, ce qu'on voulait préserver  
20 c'était vraiment la demeure, la résidence. Et ça,  
21 c'est l'ancienne conception.

22 Maintenant, depuis que... depuis que la  
23 Charte est en vigueur ce qu'on cherche à protéger  
24 c'est non pas la propriété comme la personne. Et  
25 depuis, bien entendu, donc on recule dans le passé,

1 on est à la propriété et on avance dans le temps,  
2 on se dirige vers la personne, la personne elle-  
3 même. Et la personne qui va avoir différentes vies,  
4 différents intérêts. Elle va avoir un intérêt  
5 personnel sur son corps, bien entendu. Elle va  
6 avoir un intérêt sur son territoire. Elle va avoir  
7 aussi, depuis les dernières années, un intérêt  
8 informatique, une vie privée informatique. Et ça,  
9 c'est nouveau. Ce concept de l'expectative  
10 raisonnable de vie privée se développe de façon à  
11 s'adapter à la réalité qu'on connaît aujourd'hui.  
12 Donc l'article 8 protège l'expectative raisonnable  
13 de vie privée et historiquement ça concernait la  
14 propriété. Bon.

15 Dans quelles circonstances on va parler de  
16 l'expectative de vie privée? Il y a un arrêt qui  
17 a... puis c'est un arrêt qui a été rendu en deux  
18 mille neuf (2009). Parce que là, une autre chose,  
19 un autre élément qui est très important c'est qu'on  
20 ne parle pas de décisions qui datent d'il y a très  
21 longtemps. Là, on est depuis les années deux mille  
22 (2000) et principalement entre deux mille dix  
23 (2010) à deux mille dix-sept (2017).

24 Donc c'est en deux mille neuf (2009) dans  
25 l'affaire Patrick qu'on est venu parler de

1 l'expectative de la vie privée. Qu'est-ce que ça  
2 représente exactement? Ça représente la nature de  
3 ce que l'on veut protéger, le corps d'une personne,  
4 son environnement, son ordinateur, son téléphone.  
5 Les circonstances de l'ingérence de l'État.  
6 Pourquoi l'État veut-il s'ingérer dans cette  
7 expectative de vie privée? L'endroit où se produit  
8 l'ingérence en question va être important. Et  
9 ultimement, le but de l'ingérence. Donc lorsque...  
10 Oui?

11 LE PRÉSIDENT :

12 Q. **[15]** Dans Patrick c'étaient des poubelles, hein, je  
13 crois?

14 R. Exactement.

15 Q. **[16]** Oui.

16 R. Puis on va... on va y arriver ensemble parce que la  
17 question s'est posée : est-ce que nous avons une  
18 expectative raisonnable de vie privée sur nos  
19 poubelles? Et pour exprimer rapidement le niveau de  
20 nuance que l'on atteint, il s'agira pour le  
21 policier, s'il est en mesure d'atteindre le sac de  
22 poubelles en restant à l'extérieur de la propriété  
23 privée, l'expectative était moindre. Par contre, si  
24 le sac de poubelles en question s'était retrouvé  
25 dans le garage et que le policier avait dû



1 pénétrer, je me permets de parler librement de  
2 l'arrêt Patrick, Monsieur le Juge, vous l'aurez  
3 compris. L'expectative a...

4 Q. [17] Mais c'est parce qu'il y a toutes sortes de  
5 situations entre...

6 R. Exactement.

7 Q. [18] ... la poubelle dans le garage et la poubelle  
8 sur le bord de la rue, puis entre les deux il y a  
9 plein de situations.

10 R. Exactement.

11 Q. [19] C'est très factuel ces questions-là.

12 R. C'est absolument factuel. Puis ça fait partie d'un  
13 des buts de l'exposé aujourd'hui de comprendre que  
14 nous comprenions tous à quel point c'est factuel et  
15 à quel point ça va être relié aux circonstances de  
16 chacun des cas. Moi, personnellement, je n'ai  
17 étudié que la loi et que la jurisprudence pour  
18 venir vous parler aujourd'hui. Mais, vous, dans les  
19 travaux de la Commission que vous allez avoir à  
20 faire, vous allez regarder des choses pratiques,  
21 vous allez tomber dans le volet factuel.

22 Donc l'expectative raisonnable de vie  
23 privée, on en a ici quelques exemples. Ah, il y  
24 avait cette... cette vignette-là qui est très  
25 importante parce que l'article 8 ça va... ça va

1 s'organiser autour de trois... de trois plans, si  
2 on veut. La fouille doit être prévue par la loi ou  
3 par la common law, la loi elle-même ne doit pas  
4 être abusive, puis l'exécution doit être  
5 raisonnable. Donc on a notre notion de  
6 l'expectative de vie privée, puis on a ces trois  
7 grands critères à rencontrer.

8 Comme on le disait, donc justement  
9 l'expectative raisonnable de vie privée va  
10 s'apprécier en fonction des circonstances. Je vous  
11 ai mis ici certains exemples avec quelques  
12 références. On ne pourra pas tous les aborder, mais  
13 quand même. Elles sont toutes distinctes les unes  
14 des autres. Et ce qui est encore plus important de  
15 retenir, c'est que même parfois, comme on va le  
16 voir ici avec cette vignette-là, elles vont varier  
17 même à l'intérieur d'un même item. Parce que,  
18 voyez-vous, au niveau d'une donnée de transmission,  
19 tout dépendamment quelle sera la donnée de  
20 transmission, le législateur évalue que  
21 l'expectative raisonnable de vie privée concernant  
22 la donnée de transmission, puisqu'elle ne révèle  
23 pas le contenu de la conversation, va être moindre.  
24 Il va arriver, éventuellement à déterminer que ce  
25 sont des soupçons raisonnables qui sont

1 nécessaires.

2 Par contre, lorsqu'on parle par exemple  
3 d'une vidéo, on va parler de la vidéosurveillance  
4 ensemble. Vous pouvez voir, à gauche de la  
5 vignette, que la vidéo est en haut de la flèche de  
6 l'expectative de vie privée, mais qu'il est aussi  
7 en bas.

8 Pourquoi? Parce que si, bien entendu, la  
9 vidéo porte sur une résidence privée où est-ce  
10 qu'on est capable de voir bouger les gens à  
11 l'intérieur de leur salon, l'expectative de vie  
12 privée est énorme.

13 Par contre, si on se promène sur la rue  
14 Sainte-Catherine où il y a des caméras à différents  
15 endroits pour voir ce qui s'y passe, on n'a aucune  
16 expectative raisonnable de vie privée. Pourtant, ma  
17 foi, on est toujours en train de parler d'une  
18 vidéo. Alors, c'est pour dire toutes les nuances  
19 qui viennent s'appliquer à ces notions.

20 Le passager d'un véhicule à moteur, ça va  
21 être un petit peu le même phénomène parce que si  
22 c'est le... on parle du conducteur qui est  
23 propriétaire du véhicule, il va y avoir une  
24 expectative de vie privée particulière. La personne  
25 qui va être assise derrière risque d'avoir une

1           expectative de vie privée moindre à l'intérieur de  
2           ce véhicule-là où il est passager. Dans  
3           l'appartement d'un ami, c'est la même chose, on n'a  
4           pas la même expectative de vie privée que chez soi.

5                       Là, bien entendu, on peut imaginer  
6           l'ordinateur, le téléphone, et caetera, où là on  
7           tombe dans... on se dirige presque vers la fouille  
8           corporelle parce qu'on a des tonnes d'informations  
9           personnelles qui sont dans nos téléphones  
10          aujourd'hui.

11                      Quand on pense à l'ordinateur, je vous  
12          citais la cause de Cole. Et je vais juste regarder,  
13          il me semble que c'est deux mille douze (2012).

14          LE PRÉSIDENT :

15          Oui.

16          Me ÉRIKA PORTER :

17          R. Deux mille douze (2012), ça fait cinq ans, c'est  
18          pas si long. Puis c'est là que la Cour suprême a  
19          déterminé que l'ordinateur qui est la propriété de  
20          l'employeur, mais qui est utilisé à des fins  
21          personnelles par l'employé, l'employé va avoir une  
22          expectative de vie privée sur ces informations-là,  
23          mais là ça va être une expectative avec un degré  
24          moindre parce que ce n'est pas sa possession.  
25          Pourtant, on parle toujours d'un ordinateur. Donc,

1 la nuance, elle est partout. Elle est au niveau de  
2 l'objet, elle est au niveau du renseignement, elle  
3 est au niveau de l'information.

4 Quand on regarde à droite de la vignette,  
5 on a les exigences de la loi parce qu'on va voir  
6 ensemble que, parfois, pas d'autorisation... aucune  
7 autorisation n'est requise. Parfois, on va avoir un  
8 degré moindre parce que le législateur estime que  
9 l'expectative de vie privée est moindre, soit les  
10 soupçons raisonnables. Et dans l'autre type  
11 d'autorisation, on va avoir les motifs raisonnables  
12 qui est le motif le plus élevé.

13 Donc, on arrive justement aux motifs. Les  
14 motifs raisonnables de croire, les motifs  
15 raisonnables de soupçonner. Principalement et  
16 antérieurement dans notre droit criminel, il  
17 s'agissait des motifs raisonnables de croire. Ça,  
18 c'est ce qu'on connaissait généralement.

19 À partir de quatre-vingt-douze (92), dans  
20 Wise, là il a été question pour la première fois  
21 des soupçons raisonnables. Il s'agissait justement,  
22 si je ne m'abuse, mais je peux faire une erreur là-  
23 dessus, d'un type de surveillance vidéo, mais...  
24 C'est un véhicule. Alors, c'était... Ah! Oui,  
25 c'était ça, c'était pour...

1 Me PATRICK MICHEL :

2 Une balise.

3 Me ÉRIKA PORTER :

4 R. ... une balise.

5 Q. **[20]** C'est une balise.

6 R. Une balise. Merci. Alors, donc cette balise-là,  
7 pour la première fois en quatre-vingt-douze (92),  
8 la Cour suprême est venue dire « dans le cas d'une  
9 balise en dessous d'un véhicule, on pourrait  
10 accepter un critère moindre, soit des soupçons  
11 raisonnables. » On va voir que, bien entendu,  
12 depuis quatre-vingt-douze (92) cette notion-là  
13 s'est raffinée, est raffinée. Mais, à ce moment-là,  
14 on disait que les policiers devaient avoir de  
15 solides soupçons. Si je me souviens bien, ce sont  
16 les termes qui ont été utilisés par la cour à ce  
17 moment-là.

18 Ce qui nous amène à une autre rubrique.  
19 Pardon! La rubrique de la confidentialité des  
20 privilèges et des modalités. On va voir ensemble  
21 quelle que soit l'autorisation judiciaire dont on  
22 discute, il y aura toujours une...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Q. **[21]** Juste une seconde, Maître Porter.

25 R. Oui. Oui. Oui.

1 Q. **[22]** Pour vous, c'est la même chose des motifs  
2 raisonnables de soupçonner et des soupçons  
3 raisonnables?

4 R. Oui. Oui.

5 Q. **[23]** O.K.

6 R. C'est deux appellations qui signifient, je crois,  
7 la même chose, qui sont interchangeable.

8 Q. **[24]** Interchangeables.

9 R. Oui. Alors... Mais, pour compléter là-dessus,  
10 Monsieur le Juge, vous savez, les soupçons  
11 raisonnables, en deux mille seize (2016), il y a eu  
12 toute la suite des arrêts - que je n'ai pas eu le  
13 temps d'analyser, malheureusement - mais Chehil,  
14 MacKenzie et Mann, qui sont autour, si on veut, de  
15 la notion de soupçons raisonnables. Il y a comme eu  
16 une explosion à la Cour suprême, en deux mille  
17 quinze, deux mille seize (2015-2016), à ce sujet-  
18 là. Et je suppose qu'il n'y a pas eu de distinction  
19 clairement établie entre le motif raisonnable de  
20 soupçonner et le soupçon raisonnable. Mais ça  
21 mériterait une analyse profonde.

22 Alors voici. Nous sommes à la  
23 confidentialité, les privilèges et les modalités.  
24 Pourquoi on parle de ça ici, maintenant? Le  
25 principal objet de la Commission, ce sont les...

1 c'est la question des autorisations judiciaires,  
2 hein, en lien avec votre mandat, par rapport au  
3 privilège des sources journalistiques. On parle de  
4 droit criminel pur. Qu'est-ce qu'une autorisation  
5 judiciaire? On parle de percées technologiques, et  
6 on parle aussi de privilège.

7 Le privilège, si on veut, c'est une règle  
8 d'inadmissibilité. La règle d'inadmissibilité,  
9 maintenant, on le comprend, le processus judiciaire  
10 vient en différents temps dans le temps. Il y a le  
11 début de l'enquête, l'autorisation judiciaire à  
12 proprement parler, il y a la tenue du dossier, si  
13 on veut, les périodes préparatoires au procès, qui  
14 peuvent conduire à une négociation ou à une  
15 gestion, et ultimement il va y avoir le procès à  
16 proprement parler, où tout est public.

17 Quand on parle de privilège qui est une  
18 règle d'inadmissibilité, la règle, généralement,  
19 comme on la connaît, c'est une règle qui fait en  
20 sorte que le renseignement, on va faire prévaloir  
21 le secret au-delà de la recherche de vérité d'un  
22 procès, pour une raison d'intérêt public déterminé.  
23 Des raisons d'intérêt public déterminé  
24 s'entrecroisent.

25 Maintenant, ça c'était la version



1           traditionnelle. Parce qu'on était au coeur du  
2           procès. Maintenant, la réalité, c'est que le  
3           privilège se transpose aussi au moment, un petit  
4           peu plus avant dans le temps, au moment de  
5           l'autorisation judiciaire. C'est ce qu'on voit  
6           notamment. On va pouvoir en parler avec le  
7           privilège lié au secret professionnel de l'avocat.  
8           Et c'est aussi la problématique, une certaine des  
9           problématiques que la Commission va devoir  
10          rencontrer et étudier par rapport au privilège des  
11          sources journalistiques.

12                        Lorsqu'on regarde ce qui nous a été dit  
13          dans Cole, parce que c'est important de déterminer  
14          quel est l'intérêt public déterminé, hein? Si on  
15          pense aux policiers et au système de justice, il va  
16          y avoir un intérêt public déterminé à pouvoir faire  
17          en sorte que les crimes soient dûment enquêtés et  
18          que les procès soient tenus. C'est un objet...  
19          c'est un intérêt public déterminé.

20                        Maintenant, si on pense plus  
21          particulièrement à ce qu'on cherche à protéger par  
22          le privilège des sources journalistiques, c'est  
23          l'arrêt National Post, en deux mille dix (2010),  
24          qui nous en parle très clairement. Où est-ce qu'il  
25          va définir cet intérêt public-là de façon fine en

1        parlant de, que ce qu'on vise à protéger, c'est le  
2        fait que les journalistes soient capables d'assurer  
3        la transparence et l'obligation redditionnelle de  
4        nos institutions publiques. Et aussi qu'ils  
5        puissent enquêter sur des facettes obscures de  
6        certaines institutions privées.

7                Donc, dans le cadre des travaux de la  
8        Commission, la Commission va devoir évaluer qu'est-  
9        ce qu'on privilégie? Ce sont deux intérêts publics.  
10        Ils sont importants. On connaît des privilèges qui  
11        concernent les policiers. Comme, par exemple, le  
12        privilège de l'enquête en cours. Les policiers,  
13        avec raison, vont vouloir protéger leur enquête  
14        pour éviter qu'elle soit connue du public. C'est un  
15        privilège. Tandis que les journalistes, eux vont  
16        vouloir protéger les valeurs qui sont les leurs.

17                Et cette notion-là, de privilège, comme on  
18        le voit, elle vient contrecarrer le processus  
19        normal de la justice, qui est la recherche de la  
20        vérité, pour le protéger, mais parce qu'on a un  
21        intérêt public d'autant plus important. Comme le  
22        secret professionnel de l'avocat. Puis c'est là où  
23        vient l'importance de distinguer le privilège  
24        générique ou circonstancié. Et je voyais, dans  
25        National Post, que la Cour suprême - en tout cas la

1 version française - réfère à la notion de privilège  
2 au cas par cas. Hein?

3           Alors ça veut dire que, on l'a souvent  
4 appelé privilège circonstancié ou privilège au cas  
5 par cas, mais c'est ce privilège qui est si  
6 factuel. Tellement factuel que dans National Post  
7 le journaliste lui-même en cours de route avait  
8 promis une certaine protection à sa source et avait  
9 décidé, le temps passant, si jamais ça risquait  
10 d'être un faux renseignement, de modifier lui-même  
11 son engagement. C'est pour ça que c'est factuel. Et  
12 c'est la différence avec le privilège générique.

13           Le privilège générique, on n'a pas à en  
14 faire la preuve. C'est un privilège qui va être  
15 automatique. Le secret professionnel de l'avocat  
16 est un bel exemple de privilège générique. C'est  
17 donc dire, qu'on soit en écoute électrique ou qu'on  
18 soit dans le cadre d'une perquisition, le  
19 renseignement qui est couvert ou qui serait  
20 possiblement couvert par le privilège de l'avocat,  
21 ne transitera pas vers les policiers. Il va être  
22 mis en examen au préalable. Donc ça, c'est  
23 lorsqu'on n'a pas à faire la preuve d'un privilège.  
24 Ça, c'est lorsque la règle d'exclusion est  
25 automatique. Ce n'est pas le cas ni pour les

1 privilèges qu'on dit policiers, comme l'enquête en  
2 cours, par exemple, le secret d'une technique  
3 d'enquête, ni pour le privilège des sources  
4 journalistiques, où cette preuve-là devra être  
5 faite.

6 C'est... c'est là où on va pouvoir en  
7 arriver au fait que le Code criminel, la loi,  
8 généralement prévoira la possibilité pour le juge  
9 autorisateur d'avoir des modalités, des modalités  
10 pour venir protéger justement ce qu'on a à  
11 protéger, qu'on soit dans le cadre d'un privilège  
12 générique ou qu'on soit dans le cadre d'un  
13 privilège circonstancié.

14 Je remarque maintenant qu'il est onze  
15 heures (11 h), je crois que vous aviez l'habitude  
16 de prendre votre pause, Monsieur le Juge, est-ce  
17 que...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Q. **[25]** Moi, je regardais le bon moment et je voyais  
20 que vous approchiez du régime d'obtention des  
21 autorisations judiciaires.

22 R. Oui.

23 Q. **[26]** Alors, je me disais...

24 R. Je vais compléter.

25 Q. **[27]** ... que ce serait peut-être un bon moment.

1 R. Très bien, Monsieur le Juge, je vais faire ça.

2 Q. [28] Pour prendre la pause.

3 R. Alors confidentialité, privilège et modalité.

4 Confidentialité, je vais probablement utiliser le  
5 terme puis sans doute l'entendrez-vous au cours de  
6 la Commission, du terme confidentialité. Il faut  
7 comprendre qu'en droit à proprement parler la  
8 confidentialité, c'est un terme qu'on va prendre  
9 dans son sens commun. Éventuellement, il va être  
10 inclus à une norme, mais la confidentialité n'est  
11 pas une norme à proprement parler.

12 Il y a une petite chose que je voulais  
13 ajouter sur les privilèges, parce que je vous ai  
14 parlé des privilèges au cas pas cas ou  
15 circonstanciés et je vous ai dit : il faut en faire  
16 la preuve. Mais je pense que c'est intéressant de  
17 vous livrer dès maintenant comment on va faire  
18 cette preuve.

19 La Cour suprême nous dit que c'est le test  
20 de monsieur Wigmore qui doit être appliqué. Wigmore  
21 a prévu un test qui est en quatre étapes, qui  
22 doivent faire en sorte que les communications  
23 doivent avoir été transmises confidentiellement.  
24 C'est la première chose que la personne, qu'il  
25 s'agisse d'un policier dans le cadre de sa

1 technique d'enquête - comme en protection de témoin  
2 c'est qu'on fait aussi, il y a un privilège, mais  
3 c'est un privilège circonstancié - ou un privilège  
4 de source journalistique, cette preuve-là doit être  
5 faite, donc que les communications doivent avoir  
6 été transmises confidentiellement.

7 Que le caractère confidentiel doit être  
8 essentiel aux rapports dans le cadre desquels la  
9 communication est transmise. Là, je ferai une  
10 parenthèse pour dire que, bien entendu, quand on  
11 est en matière de privilège policier, ça ne sera  
12 pas nécessairement une communication entre deux  
13 personnes, mais c'est toujours la notion de qu'est-  
14 ce qui vient motiver le secret? Quel est l'intérêt  
15 public qui motive le secret?

16 Q. [29] Mais là évidemment vous ne parlez pas du  
17 privilège de l'indicateur de police.

18 R. Le privi... non, parce que c'est un privilège  
19 générique, Monsieur le Juge, au même titre que le  
20 secret professionnel de l'avocat. En fait, quand on  
21 parle des privilèges génériques, si on voulait les  
22 préciser rapidement, on pourrait parler du  
23 privilège de l'indicateur de police, qui est un  
24 privilège automatique, donc la preuve ne sera  
25 jamais admissible de quelque façon que ce soit.

1 C'est tellement vrai que s'il devait y avoir un  
2 indicateur dans le cadre d'un affidavit, par  
3 exemple, le policier va devoir le mentionner au  
4 juge autorisateur parce que c'est protégé, c'est  
5 une information qui est protégée.

6 L'autre, c'est le secret professionnel de  
7 l'avocat. On a toujours le secret entre époux, les  
8 conversations qui se font sur l'oreiller sont  
9 protégées. C'est un privilège qui est historique.  
10 On a le privilège des délibérations du jury, par  
11 exemple, qui est aussi un privilège automatique. Et  
12 dernièrement, la Cour suprême dans l'affaire Aviva  
13 a transformé un privilège qui était auparavant au  
14 cas par cas, circonstancié, en privilège générique.  
15 Et il s'agit du privilège du litige. Pour faire en  
16 sorte que la préparation du litige soit protégée  
17 tout le temps du litige. Et la particularité de ce  
18 privilège générique-là, c'est qu'il prendra fin à  
19 la fin du litige. Contrairement par exemple au  
20 privilège de l'indicateur ou au privilège du secret  
21 professionnel de l'avocat, qui n'ont pas de durée  
22 de vie déterminée.

23 Donc pour revenir à Wigmore, on avait parlé  
24 de la première, donc « les communications doivent  
25 avoir été transmises confidentiellement ». Le

1 caractère confidentiel « doit être essentiel aux  
2 rapports dans le cadre desquels la communication  
3 est transmise ». Trois, « les rapports doivent être  
4 des rapports qui [sont dans l'intérêt public, ils  
5 doivent] être entretenus assidûment ». Et quatre,  
6 l'intérêt « que l'on sert en soustrayant l'identité  
7 à la divulgation l'emporte sur l'intérêt public à  
8 la découverte de la vérité ».

9           Donc lorsqu'on est en matière de protection  
10 des sources journalistiques, c'est comme un peu une  
11 discussion qu'on peut avoir avec son curé, c'est la  
12 même... il y a une nature de confidentialité. Et  
13 c'est d'ailleurs dans un... ce test de Wigmore-là,  
14 il date depuis longtemps, il a été reconnu par la  
15 Cour suprême dans l'affaire Gruenke. Et de mémoire,  
16 je crois que c'était un pasteur. C'était... oui,  
17 c'était un pasteur. Alors il s'est transposé dans  
18 les années, maintenant on est rendu au privilège de  
19 la source journalistique, mais avec le même test.

20           Je vous ai mis en référence certaines  
21 dispositions qui prévoient des modalités justement.  
22 Parce que pour protéger ces privilèges-là, tout  
23 dépendamment à quelle étape on va être dans le  
24 déroulement du dossier, à l'autorisation ou au  
25 procès, le juge va pouvoir ordonner des modalités.



1 Celles que je vous ai mises là concernent plus  
2 particulièrement celles qui concernent les travaux  
3 de la Commission, à savoir celles que le juge  
4 autorisateur va pouvoir indiquer dans son mandat.

5 Confidentialité, privilège et modalité.

6 Donc les clauses restrictives, on en a vu quelques-  
7 unes. Maintenant je vous mets ici celle qui est  
8 propre à l'écoute électronique. Elle figure à  
9 l'article 186(4) : « Le juge doit énoncer les  
10 modalités qu'il estime opportunes dans l'intérêt  
11 public. » Alors voyez-vous, là, l'intérêt public on  
12 a cette notion-là. Et vous savez, cette notion  
13 d'intérêt public, elle est très vaste. Alors on  
14 cherche à protéger un intérêt public, comme je le  
15 disais plus avant. L'important va être de venir  
16 déterminer quel est cet intérêt public qu'on  
17 cherche à protéger exactement.

18 Et bien entendu il faut comprendre qu'en  
19 matière de confidentialité, la clause restrictive  
20 va venir essayer de protéger les tiers innocents.  
21 Maintenant dans R. c. Thompson en quatre-vingt-dix  
22 (90) on a dit que c'était malheureusement un mal  
23 nécessaire parfois, dans notre société, pour  
24 enquêter un crime grave que de faire en sorte que  
25 la vie privée de certaines personnes soit, si on

1           veut, leur droit à la protection de la vie privée  
2           soit atteint dans le cadre de l'enquête. C'est une  
3           réalité des enquêtes que de fouiller comme ça.

4                        Et on verra aussi qu'il y a une modalité  
5           particulière qui concerne l'avocat, qui est décrite  
6           au paragraphe 186(2) en matière d'écoute  
7           électronique : « Le juge doit inclure des modalités  
8           qu'il estime opportunes pour protéger le secret  
9           professionnel de l'avocat. » Et puisqu'il s'agit  
10          d'une règle automatique, la façon de faire  
11          généralement, je pense que je peux le dire, j'ai  
12          pas une connaissance exhaustive, mais ce que je  
13          sais, c'est que les conversations ne sont pas  
14          entendues par les policiers. Elles vont transiter  
15          directement vers un juge qui va les écouter et qui  
16          va déterminer si, effectivement, il s'agit d'une  
17          conversation qui doit être protégée par le secret  
18          professionnel de l'avocat.

19                       C'est d'ailleurs un problème parce que  
20          lorsqu'on parle des délais auxquels on est  
21          confronté dans le système de justice, cette  
22          procédure-là, qui est pourtant nécessaire pour la  
23          démocratie puis pour l'exercice des droits, elle  
24          est très lourde. Elle fait en sorte que les juges  
25          doivent écouter toutes les conversations. Puis là,

1 on peut éventuellement envisager qu'il va falloir  
2 développer une façon de faire pour désengorger  
3 cette situation.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors nous allons prendre la pause du matin. De  
6 retour à onze heures trente (11 h 30).

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9

10 LE PRÉSIDENT :

11 Allez-y, Maître Porter.

12 Me ÉRIKA PORTER :

13 R. On va retourner aux diapositives. Donc, on en était  
14 au régime d'obtention des autorisations  
15 judiciaires. Il nous reste encore quelques  
16 diapositives en matière de vocabulaire puis, après  
17 ça, on va tomber dans le sujet. Oui. Alors, voilà.

18 Donc, le régime des autorisations  
19 d'obtention. Généralement, celui qui présente la  
20 demande préparera l'ensemble du matériel requis.  
21 Donc, on a notre agent de la paix, le policier, qui  
22 va préparer la dénonciation, la déclaration prise  
23 sous serment, son affidavit et un projet  
24 d'ordonnance.

25 Il a été question, plus avant ce matin,

1           suivant une question du commissaire Matte, de la  
2           consultation du procureur aux poursuites  
3           criminelles et pénales. Il n'y a pas vraiment de...  
4           on ne peut compter et avoir des données précises à  
5           ce sujet. Mais il serait faux de croire, comme on  
6           peut le voir parfois à la télévision, qu'il y a un  
7           procureur de la Couronne qui traîne dans les  
8           bureaux de districts de police à chaque matin pour  
9           passer voir l'action qui s'y déroule. Nous n'avons  
10          pas ce luxe-là. Ce qu'on va faire c'est qu'on va  
11          essayer d'offrir aux policiers le meilleur service  
12          de consultation possible mais à l'intérieur de  
13          certaines balises.

14                   Comme on l'a vu ce matin, ça va être  
15          obligatoire... Pour ce qui est de ma partie, je  
16          vais me concentrer sur l'écoute électronique  
17          puisque la consultation du procureur de la Couronne  
18          est obligatoire, c'est lui qui va tenir le rôle du  
19          mandataire, comme nous le verrons ensemble. Et là  
20          le policier va devoir travailler en partenariat  
21          avec le mandataire et un peu échanger avec lui.

22                   Ça va être aussi obligatoire dans le cadre  
23          de certaines directives aux agents de la paix, qui  
24          ont été mises en place par notre gouvernement.  
25          Donc, ça, il va y avoir certaines consultations

1 aussi de ce côté-là.

2           Maintenant, si je... juste avant de  
3 procéder là-dessus, on pourrait dire qu'il y a  
4 trois types de consultations qui vont se faire.  
5 Bien entendu, il y a le bureau du service  
6 juridique, maître Michel vous en a parlé. C'est en  
7 dehors des heures de bureau et il y a des  
8 procureurs qui sont disponibles pour répondre aux  
9 questions. Deuxième façon, le procureur de garde,  
10 qui est le procureur de district, qui lui va  
11 pouvoir répondre, pendant un certain temps donné,  
12 aux questions des policiers, qu'ils voudront bien  
13 lui poser.

14           L'autre phénomène qu'on peut voir, c'est un  
15 peu à mon bureau, au bureau de la grande  
16 criminalité des affaires spéciales, où là on va  
17 faire de l'assistance en enquête. À ce moment-là,  
18 ce que nous faisons c'est que nous n'intervenons  
19 pas dans les opérations, à proprement parler, on ne  
20 dira pas : « On va utiliser telle technique  
21 d'enquête », ça ce n'est pas notre domaine. Par  
22 contre, s'il y a un policier qui vient nous voir,  
23 avec lequel on travaille, puis qu'il dit :  
24 « J'aimerais utiliser telle technique, je dois  
25 monter un mandat », on peut l'assister. Alors, ça

1 c'est un service que, nous, on offre lorsqu'on  
2 bâtit un projet d'envergure.

3 Puis, bien entendu, il y a ce que j'appelle  
4 « les consultations informelles ». Comme il va  
5 pouvoir arriver que certains partenaires policiers  
6 vont m'appeler, à un moment donné, parce qu'ils  
7 vont avoir une question. Dans le cadre de nos  
8 relations de travail, bien entendu, on développe  
9 ça. Mais c'est quand même une infime partie de  
10 toutes les autorisations judiciaires qui reçoivent  
11 une consultation.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Q. [30] Mais quand la... la directive du... qui émane  
14 du ministère de la Sécurité publique, du huit (8)  
15 novembre deux mille seize (2016), qui est la pièce  
16 28P dans nos procédures, mais que vous connaissez,  
17 indique que « l'obligation de consulter un  
18 procureur du DPCP vise à obtenir un avis légal sur  
19 la suffisance des motifs invoqués », ça tombe dans  
20 quelle catégorie, là, que vous venez de nous  
21 mentionner?

22 R. Bien, c'est parce que c'est... cette directive-là,  
23 je vais laisser maître Michel élaborer sur ce  
24 sujet.

25

1 Me PATRICK MICHEL :

2 R. Alors, cette directive-là, sa portée, en fait, elle  
3 couvre tous les types d'autorisations judiciaires.  
4 Donc, pour tous les types d'autorisations  
5 judiciaires sur lesquels va vous entretenir maître  
6 Porter, cette directive-là s'applique. Alors, les  
7 policiers ont l'obligation de nous consulter mais  
8 uniquement lorsque l'autorisation vise certaines  
9 personnes énumérées dans une autre directive, dont  
10 je vais vous parler plus tard, qui est la directive  
11 aux mandataires d'écoute électronique, c'est-à-dire  
12 les juges, les avocats, les membres de l'Assemblée  
13 nationale, du Sénat et maintenant, depuis...  
14 notamment, maintenant depuis le huit (8) novembre  
15 deux mille seize (2016), les journalistes.

16 Alors, quelque autorisation que ce soit,  
17 qui est prévue au Code criminel, qui vise une  
18 personne qui exerce une de ces fonctions-là,  
19 maintenant la consultation est obligatoire, donc  
20 elle devrait être systématique.

21 Je ne sais pas si ça répond bien à votre  
22 question?

23 Q. [31] Oui, ça répond. Ça répond bien à la question.

24 Évidemment, je serais tenté de vous poser la  
25 prochaine qui vient presque automatiquement à

1 l'esprit, c'est : depuis le neuf (9) novembre, est-  
2 ce que vous avez eu beaucoup de consultations de ce  
3 genre-là?

4 R. Non. À notre connaissance, aucune. Mais il faut  
5 comprendre que c'est... On réfère toujours aux  
6 personnes qui sont énumérées à la...

7 Q. [32] Oui.

8 R. ... directive sur l'écoute électronique. Alors...

9 Q. [33] Oui, oui. C'est une liste limitée de  
10 personnes.

11 R. Voilà. Donc ce n'est pas... ce n'est pas  
12 nécessairement anormal, ça reste quand même hors du  
13 commun, des autorisations judiciaires qui vont  
14 viser ce type de personne-là.

15 Q. [34] Merci.

16 Me ERIKA PORTER :

17 R. Alors donc, on était au régime d'obtention des  
18 autorisations judiciaires. Généralement, comment ça  
19 va se dérouler, eh bien on va avoir notre agent de  
20 la paix qui va faire sa présentation au juge  
21 autorisateur ayant la compétence.

22 Comme on le verra ensemble, en fonction de  
23 l'autorisation judiciaire qui est recherchée, on ne  
24 s'adressera pas au même juge. Donc, il va  
25 rechercher l'autorisation. Le juge autorisateur,



1 lui, il possède la discrétion judiciaire. C'est lui  
2 qui va procéder à l'évaluation des motifs, et qui  
3 va décider s'il autorise ou non l'autorisation  
4 judiciaire.

5 Je ferai une toute petite parenthèse pour  
6 préciser que le travail que fait un juge  
7 autorisateur à cette étape de la présentation ne  
8 sera pas le même que le travail du juge réviseur,  
9 si jamais une telle autorisation est contestée. Il  
10 ne s'agira pas du tout des mêmes critères, et  
11 parfois certaines informations auront été  
12 caviardées, justement pour cause de privilège,  
13 alors le juge réviseur n'y aura pas accès. Tandis  
14 que le juge autorisateur, lorsqu'il prend  
15 connaissance, il prend connaissance de l'ensemble  
16 de l'affidavit, et de l'ensemble des motifs. C'est  
17 une différence très importante. Je ferme la  
18 parenthèse.

19 Et ensuite, le policier partira avec son  
20 autorisation judiciaire et procédera à l'exécution.

21 Donc, on parlait des juridictions relatives  
22 aux demandes d'autorisations judiciaires. On a  
23 différentes juridictions au Québec. Je crois que  
24 certaines des personnes - notamment la Cour du  
25 Québec a eu l'occasion de vous entretenir à ce

1           sujet plus avant - mais il y a, donc, la Cour  
2           supérieure.

3                        La Cour supérieure, c'est la Cour qui a  
4           tous les pouvoirs, le pouvoir inhérent. Et elle  
5           peut aussi, en vertu de l'article 70 de la Loi sur  
6           les tribunaux judiciaires, agir à titre de juge de  
7           paix.

8                        La Cour du Québec, c'est le juge, la  
9           compétence prévue à l'article 552. Ce sera le juge  
10          qui sera plus particulièrement intéressé par les  
11          demandes d'écoute électronique en vertu de la  
12          partie VI. On le verra un petit peu plus tard. Les  
13          juges de la Cour du Québec ont aussi le pouvoir  
14          d'agir à titre de juges de paix en vertu de  
15          l'article 128.

16                      Maintenant, les juges de paix magistrats,  
17          qui sont mentionnés et qui sont établis, en fait,  
18          dans la Loi sur les tribunaux judiciaires, eux vont  
19          avoir le pouvoir d'ordonner plus d'une centaine  
20          d'ordonnances d'autorisations judiciaires. Je pense  
21          qu'il y en a jusqu'à cent quarante-quatre (144),  
22          mais je me garderai bien de chercher à être  
23          exhaustive là-dessus.

24                      Alors c'est pour vous dire que ces juges-là  
25          ont de nombreux pouvoirs, puis comme on va le voir,

1 certaines autorisations vont moins empiéter sur la  
2 vie privée que d'autres. Parce que c'est toujours  
3 le cas dans ce sujet-là. Donc, les normes d'octroi  
4 des autorisations judiciaires, elles varient en  
5 fonction des demandes concernées.

6 On parle ensemble du Code qui prévoit peut-  
7 être quelque chose comme cent quarante-cinq (145)  
8 autorisations judiciaires. C'est donc dire que  
9 chacune de ces autorisations judiciaires sont  
10 prévues par la loi, et vont être caractérisées par  
11 certaines normes particulières qui vont devoir être  
12 rencontrées afin que le juge puisse procéder à  
13 l'autorisation.

14 Afin qu'une autorisation soit émise, il  
15 faut que la dénonciation, accompagnée de la  
16 déclaration assermentée, respecte l'ensemble des  
17 critères prévus par la loi pour chacune des  
18 autorisations.

19 Les motifs, donc nous arrivons finalement  
20 aux motifs, que j'ai placés sous deux vocables :  
21 donc les motifs raisonnables de croire, les motifs  
22 raisonnables de soupçonner, c'est effectivement un  
23 autre sujet où il va y avoir plusieurs petites  
24 nuances dans le vocabulaire utilisé, mais  
25 généralement, je crois, qu'elles réfèrent toutes à

1 la même notion.

2           Lorsqu'on parle des motifs raisonnables de  
3 croire, on va parler d'une croyance subjective et  
4 objective basée sur l'ensemble des circonstances.

5           Si je peux me permettre de revenir plus  
6 avant, parce que j'avais un petit commentaire sur  
7 les motifs raisonnables de croire et les motifs  
8 raisonnables de soupçonner, qui vont figurer à  
9 l'affidavit du policier. L'affidavit de l'agent de  
10 la paix va devoir avoir une caractéristique  
11 particulière selon, bien entendu, l'autorisation  
12 qu'il présente. Maintenant, il y en a une qui est  
13 toujours présente, c'est qu'il a une obligation de  
14 faire une divulgation totale, franche et complète.

15           Et c'est intéressant, parce qu'à travers  
16 cette responsabilité du policier, si jamais  
17 d'aventure on peut le penser, il est question d'un  
18 avocat, il est question d'un journaliste, il est  
19 question... ça peut faire partie et il faut,  
20 disons, apprécier l'obligation de divulgation  
21 complète et franche par rapport à ces notions-là  
22 qui existent en matière de privilège comme on l'a  
23 vu. Et c'est un outil, parce ce qu'on va voir  
24 ensemble c'est que c'est vrai que c'est complexe,  
25 mais la loi et la jurisprudence je crois

1 fournissent tous les outils nécessaires afin que  
2 les solutions soient mises en place. Ce qui va  
3 faire l'objet des travaux de la Commission.

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Maître Porter, si vous me permettez une question?

6 M. ÉRIKA PORTER :

7 Oui?

8 Me CHARLES LEVASSEUR :.

9 Q. [35] Lorsque vous parlez de divulgation totale,  
10 est-ce que ça inclut même le fait qu'un mandat  
11 précédant une demande précédente ait été refusé par  
12 un autre juge de paix?

13 R. C'est expressément, bien, expressément... Je sais  
14 qu'il en est question expressément en matière  
15 d'écoute électronique. Maintenant, est-ce que ça  
16 vient de la question de la loi ou ça vient de la  
17 question de la jurisprudence, je ne saurais trop  
18 vous dire. Mais c'est prévu.

19 L'idée, ce que je voulais vous transmettre  
20 par la vignette précédente, c'est que cette  
21 obligation-là de divulgation totale franche et  
22 complète, elle est de la même nature. D'ailleurs il  
23 y a une citation, célèbre dans l'affaire Araujo où  
24 le juge LeBel alors à la Cour suprême avait dit que  
25 ça devait être « total, franc et complet mais que

1 ça ne devait pas être aussi détaillé qu'un guide  
2 mécanique, pas aussi long qu'À la recherche du  
3 temps perdu, ni aussi sémillant que le Kamasutra. »  
4 Alors, c'est pour vous dire que ce qui compte c'est  
5 qu'on y aille vers la pertinence. Est-il pertinent,  
6 est-il important que le juge autorisateur sache si  
7 une autre autorisation a été présentée? Je veux  
8 dire, moi, je n'ai pas à juger de ça, mais je pense  
9 que ça fait bien du sens que de le penser..

10 Q. [36] Merci.

11 R. Parce que c'est ce qui va permettre ultimement au  
12 juge autorisateur de bien exercer son pouvoir  
13 discrétionnaire. Donc, les motifs raisonnables de  
14 croire, croyance subjective et objective basée sur  
15 l'ensemble des circonstances.

16 Pourquoi parle-t-on d'une croyance  
17 subjective et objective? Parce que bien entendu au  
18 niveau subjectif on référera à la personne de  
19 l'agent de la paix qui se présente devant le juge  
20 autorisateur. Quand on parle de la croyance  
21 objective, on va parler de la croyance d'un  
22 policier qui ne serait pas nécessairement le  
23 policier qui se présente devant le juge  
24 autorisateur. C'est ce qui va conférer à la notion  
25 de croyance une notion d'objectivité. Il devra

1 s'agir plus qu'une intuition, plus qu'une  
2 impression, plus qu'un simple soupçon. Là on est  
3 dans la norme de la probabilité.

4 Le policier doit donc avoir une croyance  
5 honnête et sérieuse basée sur des faits  
6 observables. D'ailleurs, Maître Levasseur, pour  
7 revenir à votre question, ça me rappelle l'arrêt  
8 Morelli. Dans l'arrêt Morelli, la Cour suprême est  
9 venue préciser qu'un policier qui remplit un  
10 affidavit comme ça doit, pas seulement présenter  
11 les faits qui supportent sa thèse d'enquête, mais  
12 doit s'il y a des faits précis et clairs présenter  
13 aussi ceux qui ne la supportent pas.

14 Bien entendu, on n'est pas au niveau de la  
15 croyance hors de tout doute raisonnable, à ce  
16 stade-ci. On est au moment de l'autorisation  
17 judiciaire, on est en enquête. L'important c'est  
18 qu'il y ait une connexité, l'existence d'un lien  
19 entre les objets recherchés, l'endroit de la  
20 perquisition et l'infraction. Par connexité, bien  
21 entendu, quand on parle d'endroit de la  
22 perquisition, on va voir plus tard ensemble qu'un  
23 ordinateur, un téléphone cellulaire, c'est  
24 désormais associé par la jurisprudence à un lieu.  
25 Donc, on peut le raisonner de cette façon-là si on

1           veut.

2                           Ce qui nous amène aux motifs raisonnables  
3 de soupçonner. Là, on parle de faits objectivement  
4 discernables indiquant la possibilité qu'une  
5 personne soit impliquée dans une activité. Quels  
6 sont les faits objectivement discernables? C'est là  
7 toute la question, qui vont indiquer une  
8 possibilité. Comprenons bien que là, nous ne sommes  
9 plus dans le domaine de la probabilité, nous sommes  
10 dans le domaine de possibilité. C'est différent. Et  
11 le Législateur a souhaité qu'il en soit ainsi parce  
12 qu'il a jugé, dans son appréciation des différentes  
13 autorisations judiciaires, que l'expectative de vie  
14 privée était moins élevée.

15                           Bien entendu, on le verra ensemble avec les  
16 explosions... les réalités technologiques qu'on  
17 connaît aujourd'hui, ce qui était vrai hier  
18 pourrait ne pas être vrai demain, ça va très vite  
19 en matière technologique. Ça fait que ça fait  
20 partie des réalités. Et c'est pour ça qu'à chaque  
21 fois, on tombe dans le domaine factuel. Quels sont  
22 les faits objectivement discernables? Ça va être  
23 une chose dans une situation, ça va en être une  
24 autre dans une autre, il y en a mille et une de  
25 possibles. Et c'est pour ça qu'avoir la solution,



1 c'est une équation qui est infinie, les grands  
2 mathématiciens ont l'habitude faire des équations  
3 qui sont sur des murs, bien c'est la même chose,  
4 autant de faits, autant de possibilités.

5 Qui sont les acteurs? La présentation de la  
6 demande. Donc, on a l'agent de la paix, qui va être  
7 là puis c'est le juge de paix. La plupart du temps,  
8 il va se présenter là tout seul, il ne sera pas  
9 accompagné. Mais par contre, il va être accompagné  
10 du mandataire qui est un procureur aux poursuites  
11 criminelles et pénales désigné par le Procureur  
12 général lorsqu'on est en matière d'écoute  
13 électronique. Et pour être bien précis, en matière  
14 de vidéosurveillance, lorsqu'on tombe sous la  
15 partie VI, le procureur devra accompagner le  
16 policier dans le cadre de son travail et devra  
17 aussi l'accompagner chez le juge autorisateur.

18 Les différents mandats. Donc, comme on le  
19 voit, on a deux sections ici qui vont couvrir le  
20 restant de ma présentation, les mandats d'écoute  
21 électronique et la vidéosurveillance, et les autres  
22 autorisations judiciaires. Je fais tout de suite  
23 une petite parenthèse pour dire que parmi les  
24 autres autorisations judiciaires, comme je vous le  
25 disais, on parle de cent quarante-cinq (145), on

1 n'en abordera pas cent quarante-cinq (145)  
2 ensemble, on va se contenter de celles qui sont les  
3 plus rapprochées du mandat de la Commission, donc  
4 qui intéressent ce qui est des percées  
5 technologiques et du dernier projet de Loi C-13 et  
6 ce qu'il propose. O.K.

7           Donc, quand on est en matière d'écoute  
8 électronique et de vidéosurveillance, la  
9 prohibition générale d'intercepter une  
10 communication est prévue par l'article 184.  
11 Dernièrement, je discutais avec une connaissance  
12 qui n'est pas du milieu juridique et j'ai été tout  
13 étonnée de l'entendre me dire : « C'est effrayant  
14 qu'on écoute les gens. » Puis il était sur  
15 l'impression qu'on écoutait les gens. Il n'était  
16 pas sur l'impression qu'il existait, dans le Code  
17 criminel, une prohibition générale d'intercepter  
18 une communication privée, lui, il imagine le  
19 contraire.

20           C'est sûr qu'on entend beaucoup de choses  
21 de nos jours, mais il faut savoir que notre Code  
22 criminel, lui, il prévoit une prohibition générale  
23 d'intercepter une communication privée. C'est  
24 tellement vrai que ça va être un crime si jamais  
25 l'État fait ça sans autorisation ou sans être

1 autorisé par la loi.

2 On l'a vu un petit peu plus avant ensemble  
3 maintenant, cette prohibition générale  
4 d'intercepter une communication privée, elle porte  
5 sur la communication. Donc, elle ne portera pas sur  
6 une vidéosurveillance muette, sans communication.  
7 Il faut qu'il y ait une communication, qu'elle soit  
8 sur vidéo, ou encore, qu'elle soit auditive. On a  
9 vu ensemble l'article 8 de la Charte tout à  
10 l'heure. L'article 8 a une portée générale.  
11 L'article 8, c'est lui qui nous garantit contre  
12 toutes les fouilles et perquisitions abusives. Ça  
13 aussi, c'est une protection légale contre de  
14 l'écoute électronique, en plus de la prohibition  
15 générale.

16 Alors ce qu'on va voir c'est qu'il y a des  
17 exceptions. Je vous en parle très brièvement, parce  
18 qu'il y a une prohibition générale qui existe.  
19 Quelles sont les exceptions? Bien la toute première  
20 c'est le consentement de l'une des parties à la  
21 discussion. Une autre c'est la personne qui va être  
22 autorisée, soit par le Code ou par la loi. Une  
23 autre, c'est la compagnie qui fournit un service de  
24 télécommunication, par exemple, dans le cadre de  
25 son travail et qui va devoir... et encore là, c'est

1 à certaines conditions, là, c'est pas un... un  
2 blanc-seing d'écouter les gens. C'est vraiment à  
3 des fins précises dans le cadre de la fourniture du  
4 service. Et le fonctionnaire chargé de la  
5 régulation, on peut penser à la vérification de  
6 quelles zones sont utilisées, quels services sont  
7 utilisés. Et les possesseurs d'un ordinateur,  
8 encore là à certaines conditions. Donc il y a une  
9 prohibition générale. On voit qu'il y a des  
10 exceptions qui sont prévues par la loi, mais elles  
11 sont... elles sont somme toute restreintes.

12           Lorsqu'on parle de l'écoute électronique et  
13 de la prohibition générale, c'est lorsque l'État  
14 est dans le portrait. On parle de l'État qui  
15 procède à l'écoute d'une certaine façon. C'est  
16 pas... c'est pas... on a tous, dans nos téléphones  
17 cellulaires, par exemple, une fonction dictaphone.  
18 Si, moi, je décide de m'enregistrer ou  
19 d'enregistrer une conversation, je ne suis pas  
20 sujette à cette prohibition générale. C'est une  
21 nuance qu'on doit faire parce que c'est sûr qu'avec  
22 cette possibilité, vous savez il n'y a pas si  
23 longtemps c'était pas possible d'enregistrer tout  
24 le monde tout le temps partout. Aujourd'hui c'est  
25 disponible. Alors quand... quand les exceptions...

1 et toute cette loi de la Partie VI a vu le jour, on  
2 était en soixante-quatorze (74) et depuis ce temps-  
3 là, le législateur précise, raffine, c'est ce qu'on  
4 tente de faire.

5           Donc le consentement, on parle du  
6 consentement. Toujours quand c'est l'État qui  
7 cherche à enregistrer, il y aura consentement. Ça  
8 va prendre une autorisation judiciaire obligatoire,  
9 même en matière de consentement. Et ça, c'est  
10 depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990), dans  
11 l'arrêt Duarte. Quand une personne, qu'il s'agisse  
12 d'un agent de la paix, qu'il soit contractuel ou  
13 qu'il soit policier, ou encore qu'il s'agisse d'une  
14 victime, suivant une technique d'enquête, si on  
15 voulait faire en sorte qu'une victime puisse faire  
16 parler... parler un suspect potentiel, mais qu'elle  
17 devient en cela un agent de l'État, bien à ce  
18 moment-là l'autorisation judiciaire va être  
19 nécessaire.

20           Et c'est important de comprendre que la loi  
21 prévoit ces autorisations-là en dépit de la  
22 disponibilité de l'outil. Parce que l'outil est  
23 disponible, mais il est quand même... son usage en  
24 est quand même régulé.

25           En matière d'écoute électronique, il y a

1 une notion qu'il faut qu'on aborde, c'est la notion  
2 de la personne connue. On comprendra que pour...  
3 sous l'égide de la Partie VI, l'affidavit va être  
4 beaucoup plus important, il va être détaillé, puis  
5 il va devoir obéir à des règles bien particulières  
6 pour rencontrer les critères nécessaires.

7 Toute personne connue à une enquête devra  
8 être nommée si l'interception de cette personne-là  
9 pourrait être utile à l'enquête. C'est une notion  
10 qui s'est développée depuis Chesson et encore tout  
11 récemment par la Cour d'appel de l'Ontario dans  
12 l'affaire Mahal, je pense que c'est vraiment dans  
13 les deux dernières années, si c'est pas l'année  
14 passée. C'est pour dire que l'interception au  
15 Canada, lorsque la personne est connue, c'est un  
16 critère de « pourrait être utile à l'enquête ».  
17 L'important c'est qu'on connaisse l'identité de la  
18 personne. L'important c'est qu'on soit capable de  
19 la singulariser. Qu'est-ce qu'on entend par  
20 singulariser? C'est si, moi, je sais qu'une telle  
21 personne avec tel appareil téléphonique, par  
22 exemple, dont je ne connais pas l'identité, mais je  
23 l'ai vu sur... je l'ai vu à l'occasion avec un  
24 suspect, je cherche à l'enregistrer, je sais  
25 qu'elle mesure six pieds et dix (6 pi 10) et

1 qu'elle a un surnom X et puis... Ça, c'est une  
2 singularisation. C'est de faire en sorte que cette  
3 personne-là, même si on ne connaît pas son  
4 identité, on soit capable de déterminer qui elle  
5 est.

6 Maintenant la personne connue, si elle est  
7 nommée à l'enquête, on peut penser à toutes les  
8 autres personnes aussi qui ne sont pas connues, ce  
9 qui sera une réalité. Parce que comme on l'a vu  
10 dans l'arrêt Thompson, il y a des tiers qui vont  
11 être interceptés lorsqu'une autorisation d'écoute  
12 électronique va être admise. Donc, il y a  
13 nécessairement des personnes qui ne seront pas  
14 connues à l'enquête et qui vont arriver sur cette  
15 ligne-là. Ça fait que là, on voit toute la  
16 complexité d'une affaire par exemple parce que, si  
17 je me permettais juste de prendre un exemple, c'est  
18 une chose disons de nommer un journaliste dans...  
19 parce que ses conversations pourraient être utiles  
20 à l'enquête, ça en est une deuxième de le brancher  
21 parce que là on est obligé de le nommer, mais c'est  
22 pas parce qu'on est obligé de le nommer qu'on est  
23 obligé de le brancher.

24 D'ailleurs, lorsqu'on fait face au  
25 privilège du secret professionnel de l'avocat, il y

1 a une obligation de nommer l'avocat. Il va devoir  
2 être nommé comme toute autre personne, mais il ne  
3 sera pas branché, à moins que le critère, qu'on  
4 verra plus tard, soit rencontré, qui est un critère  
5 très élevé. Donc, il y a cette nuance-là entre la  
6 personne connue, la personne connue qui risque  
7 d'être interceptée, et celle qu'on va brancher.

8 On a vu ensemble la notion de communication  
9 privée, qu'elle inclut les télécommunications. La  
10 connaissance donc la... Bon. Il y a une répétition  
11 dans ma vignette. Alors, je pense que je vais  
12 passer à la suivante. Mais, ce que je vois par  
13 contre, c'est qu'il y a un ajout. C'est qu'il y a  
14 la clause résiduaire. Quelle est la clause  
15 résiduaire?

16 Je vous ai parlé de la notion de la  
17 personne connue. La clause résiduaire est cette  
18 clause bien particulière qui va faire en sorte que  
19 les personnes qui ne sont pas connues à l'enquête,  
20 mais dont les interceptions seraient utiles puis  
21 vont se retrouver quelque part, elles vont se  
22 retrouver interceptées par cette clause résiduaire  
23 là.

24 On ne pourra pas utiliser la clause  
25 résiduaire s'il s'avère que le policier aurait pu



1 nommer la personne comme étant connue. Mais, par  
2 contre, la clause résiduaire, elle va permettre que  
3 la personne qui n'était pas connue à l'enquête, on  
4 comprend qu'un projet d'écoute électronique va  
5 souvent nous amener vers d'autres suspects  
6 potentiels qu'on n'avait pas envisagés, bien ces  
7 suspects-là vont... l'enquête va continuer.

8           Donc, l'impact chez les tiers non liés à  
9 l'enquête. On en a dit un petit mot tout à l'heure.  
10 C'est qu'il y aura... on n'a pas le choix en  
11 matière d'écoute électronique que la vie privée de  
12 certaines personnes va être nécessairement atteinte  
13 et c'est un choix social qui a été fait puis qui a  
14 été discuté dans l'affaire Thompson depuis quatre-  
15 vingt-dix (90).

16           Mais, l'impact, c'est que le juge  
17 autorisateur en matière d'écoute électronique va  
18 avoir la possibilité de mettre en place des mesures  
19 de protection, ce qu'on appelle la minimisation. La  
20 minimisation quant aux personnes et la minimisation  
21 quant aux lieux. Donc, une telle personne... Et il  
22 y a toujours ce mécanisme-là de « on peut écouter »  
23 parce que là il faut comprendre qu'en matière  
24 d'écoute électronique, il y a l'écoute en direct,  
25 il y a l'écoute qui n'est pas en direct.

1 L'écoute en direct peut viser... puis ça  
2 peut faire partie d'une minimisation par exemple  
3 d'exiger une écoute en direct pour un lieu qui est  
4 public, comme par exemple, une cabine téléphonique,  
5 si tant est qu'il en existe toujours, mais je pense  
6 que oui.

7 Alors, sur une cabine téléphonique parce  
8 qu'on sait qu'il y a plusieurs personnes qui vont  
9 passer par là, il va pouvoir y avoir une clause de  
10 minimisation qui va prévoir que cette cabine  
11 téléphonique pourra être sous écoute lorsque telle  
12 personne connue à l'enquête va s'y présenter. C'est  
13 une façon qu'on a de protéger les tiers.

14 L'article 186(3) maintenant. On parlait un  
15 petit peu plus avant du secret professionnel de  
16 l'avocat qui est un privilège générique, donc je le  
17 rappelle, qui est d'exclusion automatique, dans un  
18 lieu utilisé par un privilège... Voyons! Pardon.  
19 Dans un lieu utilisé par un avocat décrit au  
20 paragraphe 186(2), le juge doit inclure les  
21 modalités qu'il existe opportune pour protéger le  
22 secret professionnel de l'avocat.

23 Alors, c'est de dire que le juge a la  
24 latitude pour installer des modalités. Ce qu'il y a  
25 de particulier avec le secret professionnel de

1 l'avocat, on l'a vu plus avant, c'est une règle  
2 d'inadmissibilité automatique. Lorsqu'il s'agira  
3 d'une règle d'inadmissibilité dont on doit faire la  
4 preuve, il y aura moyen de faire d'autres  
5 modalités. Il n'y aura pas le même caractère  
6 d'automatisme. Mais, par contre, ça ne veut pas  
7 dire qu'il ne pourra pas y avoir de modalités. Mais  
8 ce ne seront nécessairement pas les mêmes modalités  
9 que dans le cadre d'un privilège générique.

10 Le cas de l'avocat comme personne visée. On  
11 revient donc au secret professionnel de l'avocat.  
12 Le paragraphe 186(2) prévoit qu'on peut viser le  
13 bureau d'un avocat ou la résidence d'un avocat  
14 seulement si l'avocat ou un membre de son personnel  
15 a participé à une infraction ou s'apprête à le  
16 faire. C'est donc dire que pour que le juge procède  
17 à l'autorisation d'un branchement, il devra y avoir  
18 une participation, ou s'apprêter à participer par  
19 l'avocat ou un membre de son personnel. Donc ça  
20 peut être un autre avocat du bureau, ça peut être  
21 un employé de soutien. C'est la protection qui est  
22 mise en place. À ce moment-là, seul un juge va  
23 pouvoir déterminer si une conversation est  
24 privilégiée.

25 La Commission, dans le cadre de ses

1 travaux, pourra se pencher sur s'il ne s'agit pas  
2 d'un privilège générique, quelles sont les  
3 modalités à mettre en place. Ça va faire partie des  
4 réflexions que vous allez avoir, j'imagine.

5 Mais dans le cas d'un privilège générique,  
6 ce qui a été privilégié depuis l'arrêt Robillard,  
7 c'est que les conversations ne sont pas écoutées  
8 par les policiers. Du tout. Elles s'en vont, et  
9 elles migrent dans un endroit, pour être amenées  
10 devant un juge qui lui va procéder à l'écoute.  
11 Parce que ce ne seront pas nécessairement toutes  
12 les conversations qui vont être protégées. Même si  
13 c'est un privilège d'inadmissibilité automatique,  
14 il souffre de certaines exceptions, on le  
15 comprendra bien. On ne peut pas se retrancher  
16 derrière le secret professionnel de l'avocat pour  
17 commettre des crimes, par exemple.

18 Donc, il y a cette exception-là qu'on  
19 appelle l'exception de crime, qui va faire en sorte  
20 qu'une conversation qui normalement aurait été  
21 protégée, si elle vise la réalisation d'un crime,  
22 elle ne sera pas protégée. Donc, le privilège  
23 secret professionnel de l'avocat, il est  
24 d'application automatique, mais en même temps il  
25 souffre d'exceptions.

1                   Alors lorsqu'on parle d'un privilège qui  
2 est au cas par cas, qui est circonstancié, il ne  
3 sera pas automatique, mais lui aussi, tout comme le  
4 privilège générique, pourrait souffrir  
5 d'exceptions. Donc c'est là où, dans mon exposé, je  
6 vous ramène à l'importance de chaque fait. Qu'est-  
7 ce qu'on cherche à obtenir exactement? Dans quel  
8 but? L'avocat comprend le notaire. Il faut le  
9 garder à l'esprit.

10                   Quand on parle de communication privée, il  
11 y a une définition qui a été donnée de la  
12 communication privée. C'est que c'est une  
13 communication orale ou une télécommunication, au  
14 Canada, dans des circonstances telles que son  
15 auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle  
16 ne soit pas interceptée par un tiers. Donc, qu'est-  
17 ce que c'est, ça, si ce n'est pas, encore une fois,  
18 une autre façon de parler de l'expectative de vie  
19 privée?

20                   C'est sûr que lorsqu'on est dans une  
21 commission d'enquête publique, on s'attend à être  
22 intercepté. Mais ce n'est pas le cas lorsqu'on a  
23 une conversation privée. Alors c'est cette nuance-  
24 là qu'il est bon d'apporter.

25                   Qui peut être le demandeur? Le demandeur,

1 c'est un corps de police qui est habilité par la  
2 loi. Ce ne sont pas tous les corps de police qui  
3 peuvent procéder à une demande d'autorisation en  
4 vertu de la partie 6. Au Québec, nous avons la  
5 Sûreté du Québec, la Sûreté... voyons... C'est le  
6 Service de police. Bon. Merci, merci, merci. Le  
7 Service de police de la Ville de Québec et le  
8 Service de police de la Ville de Montréal, et la  
9 GRC. Donc la Gendarmerie royale du Canada.

10 Qu'est-ce qui se passe si dans un autre  
11 corps de police on veut faire de l'écoute  
12 électronique? À ce moment-là c'est la Sûreté du  
13 Québec qui a été désignée comme mandataire, puis  
14 qui va procéder à l'écoute électronique pour ces  
15 autres corps policiers.

16 Ça peut arriver, par exemple, lorsqu'on a  
17 un meurtre qui se déroule dans une ville... Oui?

18 LE PRÉSIDENT :

19 Q. [37] On nous a tout expliqué les différents niveaux  
20 de services, alors...

21 R. Parfait. O.K. Je passe. Mon Dieu, ça...

22 Q. [38] ... vous pouvez faire l'économie de...

23 R. Merci.

24 Q. [39] ... d'explications.

25 R. Merci. Alors l'écoute d'un téléphone cellulaire,

1 elle est liée à une personne et non à un lieu.  
2 Pourquoi je dis ça? C'est parce que souvent, en  
3 criminalité organisée, ce qu'on va voir, c'est la  
4 multiplicité des cellulaires. Une personne va en  
5 avoir plusieurs, souvent elle va promener sa petite  
6 carte d'un téléphone à un autre pour modifier ses  
7 numéros de téléphone.

8 C'est donc dire que si on limitait ça à un  
9 téléphone précis, les policiers ne pourraient pas  
10 réussir leur objectif d'enquête. Donc on va  
11 associer le téléphone cellulaire à une personne.

12 Quant en est-il des messages textes? Donc,  
13 un message texte, ça nous amène en deux mille  
14 treize (2013). En deux mille treize (2013) il y a  
15 eu une affaire qui est montée jusqu'en Cour  
16 suprême, TELUS. C'est sûr que deux mille treize  
17 (2013) ça fait quatre ans, ça ne fait pas très  
18 longtemps, mais c'est effectivement à ce moment-là  
19 qu'on a déterminé que seuls les messages textes  
20 prospectifs étaient assimilables à de l'écoute  
21 électronique. C'est donc dire qu'on a des messages  
22 textes qui sont stockés, parce que ce sont des  
23 anciens messages textes qu'on a échangés, ils ne  
24 constituent pas de l'écoute électronique au sens de  
25 la partie 6 à proprement parler. C'est plutôt les

1 messages prospectifs, si moi j'entame une  
2 discussion par texto et qu'elle se déroule et  
3 qu'elle est interceptée, là à ce moment-là c'est de  
4 la surveillance électronique, de l'écoute  
5 électronique. C'est parce qu'il faut, comme on le  
6 disait, surveillance électronique, d'ailleurs c'est  
7 un anglicisme mais normalement en anglais lorsqu'on  
8 parle de la surveillance électronique, on va parler  
9 de « Electronic surveillance » puis là, on va faire  
10 référence à la partie 6, il faut faire attention.  
11 Alors, c'est ce qu'on voit à ce sujet.

12 L'interception audio préventive. O.K. Là,  
13 on va tomber dans les différents types  
14 d'autorisations. Il y en a quelques-uns. Ce qui est  
15 intéressant de voir, c'est que je vous ai dit,  
16 c'est vrai que c'est possible d'enregistrer des  
17 gens, que l'État enregistre des gens sans  
18 autorisation. L'interception audio préventive c'est  
19 le moyen de le faire. Et ce que la loi prévoit  
20 c'est qu'aucune autorisation judiciaire ne sera  
21 requise. L'infraction, ça peut être toute  
22 infraction fédérale. La durée, il n'y en a aucune  
23 particulière. Mais comme on le verra, c'est  
24 nécessairement très restreint, parce qu'un petit  
25 peu plus tard, on va arriver à l'autorisation



1 d'écoute électronique d'urgence qui elle a une  
2 durée de trente-six (36) heures. Donc on ne peut  
3 pas penser qu'une interception audio préventive  
4 sans autorisation va nécessairement être moins de  
5 trente-six (36) heures de gros bon sens, là. Mais  
6 il n'y a pas de durée particulière qui est prévue  
7 dans le Code. Sa condition, c'est que ce ne sera  
8 pas admissible en preuve, pas admissible en preuve  
9 et destruction des enregistrements, sauf exception.  
10 C'est pour protéger la vie humaine. C'est... Donc,  
11 les exceptions dont on traite à ce moment-là, c'est  
12 que si jamais il devait y avoir des lésions, moi,  
13 je pense qu'on peut penser à quelqu'un qui est un  
14 agent civil ou un agent d'infiltration qui porte un  
15 micro, s'il fait l'objet de lésions, à ce moment-là  
16 on va pouvoir utiliser les enregistrements. S'il ne  
17 fait pas l'objet de lésions ni de menaces, les  
18 enregistrements seront détruits.

19 D'ailleurs, au cours des dernières années,  
20 dans l'affaire Conte, la Cour supérieure a eu à se  
21 prononcer sur la requête d'un accusé. L'accusé  
22 disait : « J'ai été enregistré par un agent  
23 d'infiltration et je n'ai pas eu accès aux  
24 enregistrements, mon droit de défense pleine et  
25 entière a été violé. » La cour a rejeté cet

1 argument. C'était il y a quelques années.

2 C'est pour dire que ça permettra donc  
3 l'écoute en direct, puis l'objectif c'est de non  
4 pas de l'avoir comme élément de preuve éventuel,  
5 mais bien seulement si jamais des lésions devaient  
6 survenir.

7 Toujours au niveau de l'interception  
8 préventive, la norme juridique est prévue à 184.1.  
9 Comme je le disais tout à l'heure, il est bon  
10 d'imaginer la partie 6 comme étant un peu un titre,  
11 Partie 6, avec différentes autorisations d'écoute  
12 et ultimement la vidéo surveillance. Donc on l'a  
13 vu, il va y avoir de l'écoute régulière, là on est  
14 dans une écoute qui est particulière, l'écoute qui  
15 est préventive. Ce qu'on voit comme norme  
16 juridique, tout à l'heure on a eu l'occasion de  
17 dire ensemble à chaque autorisation judiciaire sa  
18 norme. Ça en est un bel exemple. Pour ce qui est de  
19 184.1, la norme juridique c'est le consentement de  
20 l'un ou l'autre des interlocuteurs, des motifs  
21 raisonnables de croire en l'existence d'un risque  
22 de lésions corporelles pour la personne ayant donné  
23 son consentement et que ça vise à empêcher des  
24 lésions corporelles. Donc, ça permet, on comprend  
25 que ça permet à une autre équipe, quelque part, de

1 pouvoir intervenir rapidement si jamais il se passe  
2 quelque chose puis que ça ne va pas bien.

3 Généralement, puis je pense que c'est le  
4 cas, toujours, je peux dire toujours, on fait  
5 attention avec les « toujours » puis les  
6 « jamais », alors le fait est que quand on n'a pas  
7 d'autorisation, c'est la vie humaine qu'on cherche  
8 à protéger. Il y a toujours une incidence de vie  
9 humaine. Dans le cas de l'interception préventive,  
10 là, on est dans le cas d'un agent de la paix tout  
11 particulièrement. Donc, comme je le disais, ça va  
12 être inadmissible, sauf en matière de lésions  
13 corporelles et incluant des tentatives ou de la  
14 menace, sinon, destruction des enregistrements.  
15 Donc, ils ne seront pas conservés.

16 Alors là, on arrive à l'interception  
17 immédiate. Tout à l'heure, j'ai fait un petit  
18 lapsus parce que l'espace d'un instant, j'ai  
19 confondu mes deux autorisations, ce qui est  
20 terrible, mais c'est pour vous dire comment c'est  
21 difficile de les séparer. Le fait est que  
22 l'interception préventive, retenons qu'on est en  
23 enquête puis c'est à cette fin-là qu'on va faire un  
24 enregistrement. L'interception immédiate, c'est  
25 autre chose et c'est ce à quoi j'ai fait brièvement

1 référence tout à l'heure. C'est que c'est cette  
2 interception-là qui ne nécessitera pas  
3 d'autorisation judiciaire, qui va être, la plupart  
4 du temps, préalable à une autorisation d'urgence  
5 puis qui va être réalisée dans le cas d'un dommage  
6 imminent. Puis là, encore une fois, on est dans le  
7 domaine de la protection de la vie.

8 On comprend des choses comme un enlèvement,  
9 quelque chose qui va demander... quelque chose de  
10 très, très grave qui met la vie de quelqu'un en  
11 danger et pour lequel on a très, très, très peu de  
12 temps pour agir. Donc, une infraction qui causerait  
13 des dommages sérieux à une personne ou à un bien.

14 « Pas requis qu'elle soit mentionnée à 183 ».

15 Pourquoi j'ai écrit ça? C'est parce qu'en général,  
16 lorsqu'on a une interception audio régulière, sous  
17 183, on va avoir la kyrielle d'infractions qui  
18 peuvent faire l'objet de l'autorisation. Lorsqu'on  
19 est en matière d'interception immédiate, on n'a pas  
20 besoin de référer à 183. Le critère, c'est qu'il y  
21 a un risque de dommages sérieux à une personne ou à  
22 un bien. Le fardeau, c'est l'urgence.

23 Une urgence ne peut, avec toute la  
24 diligence, être obtenue. Parce que là, il faut  
25 comprendre que ce type d'interception-là, si on

1 fait un petit saut quantique dans la tenue d'un  
2 procès. Si, dans le cadre de cette interception-là  
3 audio immédiate survient une interception d'urgence  
4 qui va ensuite donner lieu à une autorisation  
5 régulière, il faut comprendre que l'accusé va  
6 pouvoir passer sous examen et sous révision chacune  
7 des étapes. C'est donc dire qu'il va falloir que le  
8 fardeau soit rencontré qu'avec toute la diligence,  
9 ce n'était pas possible d'obtenir une autorisation.  
10 C'est un critère qui est très lourd à rencontrer.

11 L'interception immédiate était nécessaire,  
12 donc un critère de nécessité. L'interception vise  
13 le suspect ou la victime éventuelle. Cette preuve-  
14 là, contrairement à celle qu'on a vue en matière  
15 d'interception préventive, va être admissible si  
16 jamais elle doit donner suite à un procès  
17 éventuellement.

18 Les modalités d'exécution, ce sera l'amorce  
19 immédiate de la rédaction d'un affidavit. On va le  
20 voir plus tard, tout à l'heure, il y a quand même  
21 l'affidavit d'urgence. Il y a celui-là qui est sans  
22 autorisation, mais là, ça va aller très vite dans  
23 le temps puis il va falloir quand même qu'il y ait  
24 une amorce immédiate de la rédaction d'un  
25 affidavit. Alors, quand on ne peut pas... Ça, ce

1           sont les critères pour qu'il n'y ait pas  
2           d'autorisation. C'est important que tous nous  
3           comprenions que ça prend une autorisation pour  
4           faire de l'écoute électronique, en général, sauf si  
5           on est dans des conditions extrêmes d'urgence. Puis  
6           là, je parle d'écoute électronique audio.

7           Ce qui nous amène à l'interception audio ou  
8           vidéo consensuelle. On l'a vu tout à l'heure, ça  
9           prend une autorisation dans certains cas pour  
10          avoir, même d'une autorisation consensuelle, quand  
11          l'État fait partie des acteurs. Elle aussi, ce type  
12          d'autorisation-là, il faut toujours les prendre une  
13          à une parce qu'elles ont leurs propres critères.  
14          Donc, l'interception audio ou vidéo consensuelle,  
15          ce sera pour toute infraction fédérale, pour une  
16          durée de soixante (60) jours, aux conditions... les  
17          conditions c'est que l'agent de la paix va devoir  
18          la remplir la norme juridique du consentement d'un  
19          participant, il va devoir l'établir, que  
20          l'infraction a été ou sera commise, et que les  
21          renseignements relatifs à l'infraction seront  
22          obtenus.

23          Il y a une notion qu'il faut qu'on aborde,  
24          c'est l'avis. L'avis, en vertu de 196 et 196.1. Je  
25          pense qu'il est important de le mentionner qu'au

1 Canada, quand on fait l'objet d'écoute  
2 électronique, on est avisé de ça ultimement.  
3 D'ailleurs, en matière d'interception immédiate,  
4 juste l'autorisation judiciaire qu'on a vue avant,  
5 celle du dommage imminent, il n'y avait pas de tel  
6 avis. Et la Cour suprême est intervenue dans  
7 l'affaire Tse pour dire : oui, les policiers vont  
8 pouvoir faire de l'écoute sans autorisation  
9 judiciaire, mais ils vont quand même devoir envoyer  
10 un rapport. Et en cela, l'article est  
11 inconstitutionnel seulement pour l'avis.

12           Lorsqu'on est en audio consensuel, il n'y  
13 aura pas d'avis. L'avis est une de ces  
14 particularités auxquelles on doit référer article  
15 par article, autorisation par autorisation. Donc un  
16 sous-groupe, l'écoute électronique qui inclut la  
17 vidéo surveillance par le... ce que le législateur  
18 en fait et en cela, différents types  
19 d'autorisation, chacune d'entre elles obéissant à  
20 ses propres normes et obligations. Normalement le  
21 délai pour avoir un tel avis va être de quatre-  
22 vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'écoute,  
23 mais ce délai-là va pouvoir généralement être  
24 prolongé, si jamais les raisons de l'enquête le  
25 nécessitent, c'est ce que la loi prévoit.

1                   Maintenant qui aura le loisir de recevoir  
2 un tel avis? Eh bien ce seront les accusés,  
3 éventuellement, ce seront les personnes... les  
4 premières personnes en fait ce sont les personnes  
5 nommées et écoutées. Donc tout à l'heure je vous  
6 disais branchées, donc les premières personnes ce  
7 sont les personnes nommées et branchées ou, si on  
8 veut, écoutées.

9                   Parmi les personnes non nommées, devront  
10 recevoir l'avis les accusés - parce que c'est  
11 possible qu'on se retrouve avec un accusé qui n'a  
12 pas été nommé au départ - et les personnes dont les  
13 conversations seront mises en preuve lors du procès  
14 et les personnes... et certains lieux visés  
15 particuliers. Les personnes qui y habitent vont  
16 devoir... vont pouvoir recevoir l'avis. C'est donc  
17 dire... on voit juste, on est juste au niveau de  
18 l'avis, on a vu ensemble trois autorisations  
19 d'écoute électronique distinctes et elles obéissent  
20 chacune à leurs critères.

21                   On en était donc à la vidéo consensuelle.  
22 C'est en quatre-vingt-dix (90) donc que la Cour a  
23 décidé que quand l'État est partie, même s'il  
24 consent par le biais d'un agent ou encore par le  
25 biais d'une victime qui va... qui va être à



1 l'enquête, il va devoir y avoir une autorisation  
2 judiciaire. Et c'est la réponse du législateur,  
3 elle est venue trois ans plus tard. Et ça, c'est  
4 l'article 184.2.

5 J'aime ça parfois parler du temps, parce  
6 qu'on a... on a des percées technologiques qui vont  
7 très, très, très rapidement, mais on a un système  
8 judiciaire qui procède par étapes avec une première  
9 instance, une deuxième instance, une troisième  
10 instance. Puis là on se retrouve à considérer  
11 seulement en deux mille treize (2013), par exemple,  
12 qu'un message texte prospectif va être de l'écoute  
13 électronique. Mais ça a quand même pris jusqu'à  
14 deux mille treize (2013) pour qu'on le détermine.  
15 C'est... c'est la façon dont notre système  
16 fonctionne.

17 Alors c'est la même chose pour les  
18 amendements législatifs. Ici, dans l'interception  
19 audio-vidéo consensuelle, toute infraction future  
20 peut être incluse. C'est une différence importante.  
21 Parce que comme on le verra dans l'écoute  
22 électronique ordinaire, on n'en est pas à  
23 l'infraction future.

24 Une autre différence importante, puisque  
25 c'est consensuel, c'est qu'il n'y aura pas de

1 démonstration du critère de nécessité. On le verra,  
2 la base d'une autorisation régulière ça passe par  
3 un critère de nécessité pour fins d'enquête qui  
4 n'est pas nécessaire lorsqu'on est dans le cadre de  
5 l'interception audio ou vidéo consensuelle.

6 Le consentement est tellement important  
7 qu'il va, on le devine, qu'il va devoir faire  
8 partie de l'affidavit au soutien, puis qu'il va  
9 devoir être mentionné par le policier.

10 Maintenant, on tombe dans la régulière. Je  
11 vous ai présenté d'abord, si on veut, des  
12 autorisations qui sont assez rarissimes, la  
13 préventive, l'immédiate puis je l'ai fait à dessein  
14 parce que c'est pas des autorisations, c'est de  
15 l'écoute qui est permise sans autorisation, donc  
16 l'écoute préventive, l'interception immédiate. De  
17 l'écoute électronique possible, pas d'autorisation.

18 Maintenant, on tombe à la vidéo  
19 consensuelle, une autorisation, mais avec des  
20 exigences moindres. Pourquoi? Parce qu'il y a le  
21 consentement. Maintenant, quatrième rubrique, on  
22 tombe à l'interception audio ou vidéo régulière,  
23 c'est la classique. C'est celle où l'État va  
24 brancher des gens puis va les écouter, va écouter  
25 leurs conversations ou va demander à les filmer et

1 écouter leurs conversations ou ne pas les écouter,  
2 c'est selon.

3 Lorsque l'on est en vidéosurveillance ou en  
4 écoute électronique, on va s'assurer la plupart du  
5 temps, même si ce serait possible de le faire dans  
6 une seule et même demande, de séparer les demandes.  
7 C'est pour plus de clarté.

8 Donc, cette interception-là audio vidéo  
9 régulière sous 186 et 187.01(4) et (5) va référer  
10 aux infractions, comme on l'a vu tout à l'heure,  
11 qui sont prévues à 183. Elle va avoir une durée  
12 limitée de soixante (60) jours. On verra qu'il y a  
13 des mesures particulières en matière de  
14 gangstérisme et de criminalité organisée. La  
15 condition, c'est qu'elle soit présentée par un  
16 mandataire accompagné du policier.

17 La norme juridique, c'est que l'infraction  
18 a été ou est commise. Comme je le disais tout à  
19 l'heure, on n'est pas dans le domaine de  
20 l'infraction future dans l'autorisation régulière,  
21 mais bien de celle qui a été ou est commise. Et le  
22 critère, c'est qu'elle fournira des éléments de  
23 preuve. C'est une démonstration nécessaire de la  
24 nécessité ou de l'urgence pour l'enquête. C'est ce  
25 que la Cour suprême est venue définir, la notion de

1 nécessité pour fins d'enquête dans l'arrêt Araujo.

2 L'interception audio ou vidéo régulière,  
3 donc nous sommes toujours sous la même rubrique.  
4 Quelle est la norme juridique? La norme juridique,  
5 c'est qu'elle servirait au mieux l'administration  
6 de la justice. Alors, que dira-t-on? À première  
7 vue, il n'est même pas... il n'est pas question de  
8 motifs raisonnables ici. C'est un autre critère,  
9 mais qui va inclure les motifs raisonnables. Mais,  
10 au lieu d'avoir, comme dans l'ensemble des  
11 dispositions, on va retrouver, le policier va  
12 devoir... il va devoir être démontré qu'il y a des  
13 motifs raisonnables de croire que, au juge.

14 Ici, ce qui doit être démontré au juge,  
15 c'est que l'écoute électronique servira au mieux  
16 l'administration de la justice. Et comment on a  
17 interprété ce critère? C'est de dire « oui, les  
18 motifs raisonnables vont être nécessaires » les  
19 motifs raisonnables habituels, on s'entend, il va  
20 être nécessaire de croire que ça aiderait à obtenir  
21 les éléments de preuve. Mais, il va y avoir aussi  
22 la nécessité pour fins d'enquête.

23 La nécessité pour fins d'enquête, c'est que  
24 ça n'a pas nécessairement à être le dernier moyen  
25 ultime, mais il va devoir y avoir une certaine

1 preuve que d'autres moyens ont été utilisés et  
2 qu'ils ne sont pas avérés avoir quelque succès pour  
3 les fins de l'enquête. C'est un peu le critère de  
4 la nécessité pour fins d'enquête.

5 Quand on parle de la vidéo, on a vu  
6 ensemble plus avant que la vidéo avait... il y a  
7 une variante sur l'expectative de vie privée.  
8 Comment on va faire pour la déterminer dans le  
9 cadre d'une vidéo?

10 Encore une fois, on revient à l'arrêt  
11 Patrick qui est une grande référence en matière  
12 d'expectative de vie privée qui va nous dire, c'est  
13 d'abord et avant tout un jugement de valeur, hein!  
14 Nous sommes tous des individus, on forme une  
15 communauté, une société, mais nous sommes tous des  
16 individus puis on a une vision très individuelle de  
17 ce que va être notre expectative de vie privée.  
18 Alors, on va se fonder sur la personne raisonnable  
19 et bien informée.

20 La personne raisonnable et bien informée,  
21 c'est celle qui va être au courant, non seulement  
22 je me permets de le dire comme ça, mais nos valeurs  
23 démocratiques de notre système de justice. C'est  
24 une personne bien informée et qui se soucie des  
25 conséquences à long terme des actions

1           gouvernementales. Elle sait que le gouvernement a  
2           besoin d'agir, mais elle se souci aussi des  
3           conséquences à long terme des actions  
4           gouvernementales sur la protection du droit au  
5           respect à la vie privée.

6                        Donc, c'est cette mise en équilibre qu'on  
7           va chercher là puis, bien entendu, elle va être au  
8           coeur d'une surveillance vidéo. Parce que comme on  
9           l'a vu tout à l'heure, l'expectative peut bouger  
10          énormément lorsqu'on est en matière de  
11          vidéosurveillance.

12                      L'idée qui m'habite lorsque je vous dis ça,  
13          c'est qu'il n'y a pas de recette automatique, c'est  
14          que c'est un processus d'analyse que la Cour  
15          suprême nous propose depuis maintenant des années.  
16          Et ce processus d'analyse-là se raffine d'année en  
17          année. Et c'est pour ça que chaque fait va devenir  
18          ultimement important, parce qu'on ne pourra pas...  
19          Vous savez, à une certaine étape dans Stillman, par  
20          exemple, dans le temps, avant qu'on révise certains  
21          critères, je fais une petite parenthèse sur 24, où  
22          il y avait une déclaration qui était auto-  
23          incriminante qui allait presque recevoir un critère  
24          d'exclusion automatique.

25                      Mais plus le droit se développe, plus les

1 critères se raffinent et maintenant, on est dans un  
2 processus qui est davantage analytique. On va  
3 devoir procéder à l'analyse de l'intimité  
4 personnelle, de l'intimité territoriale et de  
5 l'intimité informationnelle. Comment on filme? Est-  
6 ce qu'on filme en continu, est-ce qu'on filme de  
7 façon sporadique? Qu'est-ce... Est-ce qu'on  
8 conserve?

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est extrêmement intéressant, mais vous rentrez  
11 dans un niveau de détail qui m'inquiète par rapport  
12 au temps, vous faisiez allusion au temps tantôt,  
13 là, vous m'aviez dit une heure (1 h), là, ça va  
14 faire presque deux heures (2 h), mais écoutez, je  
15 vous ai écouté parce que c'était intéressant,  
16 premièrement, mais je me demande si on ne devrait  
17 pas faire des choix un peu, là, pour...

18 Me ÉRIKA PORTER :

19 Je vais y aller Monsieur le Juge...

20 LE PRÉSIDENT :

21 O.K. Ça va?

22 Me ÉRIKA PORTER :

23 ... je vais les faire. Il n'y a pas de problème.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci.

1 Me ÉRIKA PORTER :

2 Maintenant, pour le temps, par contre, je veux  
3 juste préciser, j'ai bien dit trois heures (3 h),  
4 une heure par sujet. Donc juste pour préciser,  
5 Monsieur le Juge, c'est...

6 LE PRÉSIDENT :

7 C'est une précision importante.

8 Me ÉRIKA PORTER :

9 Oui. Alors une heure (1 h) par sujet. Une heure  
10 (1 h) pour le vocabulaire, ce qui a été couvert en  
11 une heure (1 h), une heure (1 h) pour l'écoute  
12 électronique et une heure (1 h) pour les autres  
13 autorisations judiciaires, juste... puis bien  
14 entendu, je suis à votre disposition.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Allez-y.

17 Me ÉRIKA PORTER :

18 Alors le mandat d'écoute électronique, maintenant,  
19 je vais passer à la vignette supplémentaire. O.K.  
20 La précision quant à la durée, je vous disais tout  
21 à l'heure soixante (60) jours, je vous disais  
22 lorsqu'on est en matière de gangstérisme et de  
23 terrorisme, là, ça va varier. On va pouvoir aller  
24 jusqu'à de l'écoute électronique pendant une  
25 période d'une année. La norme, elle, va encore



1 varier.

2 Vous savez, à chaque fois, normalement, on  
3 doit avoir notre Code criminel, d'ailleurs, c'est  
4 ce que je ne fais pas devant vous ce matin, mais  
5 normalement, je devrais avoir mon Code criminel,  
6 vérifier chacune des normes que j'aborde avec vous  
7 pour en vérifier la spécificité. La norme, c'est la  
8 démonstration d'une infraction de crime organisé ou  
9 de terrorisme. Puis elle fournira des éléments de  
10 preuve, puis à ce moment-là, il n'y aura pas  
11 d'exigence de nécessité pour fins de l'enquête.

12 Mais il faut comprendre que la  
13 démonstration d'une infraction de crime organisé,  
14 parfois, en début d'enquête, ça peut être quelque  
15 chose qui n'est pas très facile à faire. Alors  
16 c'est un critère qui est très lourd.

17 L'interception d'urgence. Ah, il faut...  
18 juste avant que je passe à cette vignette-là, je  
19 vais revenir sur qu'est-ce qu'il est nécessaire  
20 qu'un policier mette dans l'affidavit, je pense que  
21 c'est un détail important.

22 Je vous disais tout à l'heure qu'en matière  
23 d'écoute électronique l'affidavit va être beaucoup  
24 plus détaillé. C'est effectivement le cas. Dans la  
25 rédaction de l'affidavit d'écoute électronique,

1 vous savez, on pourrait donner un cours de quatre  
2 heures (4 h) juste sur comment rédiger un affidavit  
3 en matière d'écoute électronique. Et puis j'ai lu  
4 dans un livre, j'ai eu l'occasion de lire dans un  
5 livre les qualités qu'on exigeait d'un policier  
6 affiant qui doit rédiger un affidavit d'écoute  
7 électronique, et c'est énorme ce qu'on leur  
8 demande.

9 Parce qu'on va leur demander d'être au  
10 courant des faits qui justifient l'octroi, on va  
11 leur demander d'exposer les détails de  
12 l'infraction, on va leur demander de désigner  
13 toutes les personnes connues, donc nécessairement,  
14 l'affiant, c'est quelqu'un qui a une très bonne  
15 connaissance de l'enquête. Mais il va devoir aussi  
16 connaître, on le comprend, l'ensemble des règles de  
17 droit qui entourent tout ça, puis avoir une  
18 capacité à l'écriture.

19 Alors dans son affidavit, outre la  
20 désignation des personnes connues, des lieux visés,  
21 il va devoir exposer ses motifs. Parce que  
22 lorsqu'on parle des personnes connues et des lieux,  
23 on n'est pas encore dans les motifs. Le policier va  
24 devoir prendre soin d'exposer comment les critères  
25 sont rencontrés, qu'il s'agisse... en quoi cet

1 affidavit-là est-il nécessaire pour mieux servir  
2 les fins de l'administration de la justice, il va  
3 devoir exposer la méthode, il va devoir exposer les  
4 demandes antérieures, comme on en discutait avec  
5 maître Levasseur un petit peu plus avant. Alors  
6 c'est pour dire que cet affidavit-là, c'est un  
7 travail qui est très important au niveau de la  
8 rédaction et qui est supporté par cette obligation-  
9 là, dont on a parlé au début, à savoir qu'il s'agit  
10 d'une obligation de faire une divulgation complète,  
11 franche et précise.

12 Les mandats d'écoute électronique,  
13 interception d'urgence, c'est celle dont je vous  
14 parlais tout à l'heure. Donc, c'est une  
15 autorisation, c'est une autorisation qui ne  
16 requerra pas d'affidavit. C'est la particularité de  
17 cette autorisation. On est en matière d'urgence  
18 mais on n'est pas dans la... dans une urgence  
19 aussi... dans un danger aussi imminent que  
20 lorsqu'il n'y a pas d'autorisation. On va devoir  
21 respecter les conditions de 186 mais disons que les  
22 modalités d'obtention de l'interception vont être  
23 plus restreintes.

24 L'admissibilité en preuve de l'écoute  
25 électronique, généralement, on va penser au cas de

1 l'exclusion 189.6. Et, 189.6, je vous ai mis comme  
2 exemple la communication entre conjoints. Mais,  
3 ultimement, il faut comprendre que 189.6 va être  
4 aussi la disposition législative qui va s'appliquer  
5 pour exclure, par exemple, des faits, des  
6 conversations qui seraient concernées par un  
7 privilège. Qu'il s'agisse d'un privilège générique  
8 ou d'un privilège au cas par cas. La différence  
9 étant que le privilège au cas par cas, la preuve va  
10 devoir en être faite.

11 L'admissibilité en preuve d'une  
12 conversation. Bien entendu, la règle de pertinence  
13 et sa valeur probante, ce sont les règles  
14 classiques en matière d'admissibilité de la preuve.  
15 Il pourra toujours y avoir une exclusion possible  
16 sous 24.2. Bien entendu, ça aussi ce n'est pas  
17 quelque chose qui va pouvoir faire un exposé...  
18 qu'on va pouvoir exposer en détail mais, s'il y a  
19 effectivement une violation à l'article 8, la  
20 preuve va pouvoir être déclarée inadmissible, si  
21 elle rencontre les critères prévus à 24.2.

22 Maintenant, dans Chow, en deux mille cinq  
23 (2005), il a été entendu que si on a des  
24 communications d'écoutes électroniques qui prouvent  
25 une autre infraction que celle qu'on a vue...

1 encore une fois, on revient dans le temps, on est  
2 au début de l'enquête, on a l'autorisation d'écoute  
3 électronique. On est en début d'enquête puis là  
4 l'écoute électronique va cheminer, l'enquête va  
5 cheminer, on va apprendre d'autre chose puis on  
6 peut, effectivement, se retrouver face à des crimes  
7 qu'on n'avait pas prévus. Ils ne seront pas exclus,  
8 ils vont pouvoir être... la preuve va pouvoir être  
9 admissible.

10 Ce qui m'amène à la conclusion de cette  
11 section, écoute électronique et vidéosurveillance.  
12 Ce qu'on doit retenir principalement, Partie VI du  
13 Code criminel, des critères qui sont bien  
14 particuliers. On vise l'interception de  
15 communications et l'observation d'activité avec ou  
16 sans autorisation. L'interception régulière, qu'il  
17 s'agisse d'interception audio ou vidéosurveillance  
18 est soumise à des conditions sérieuses. Le juge qui  
19 va pouvoir l'autoriser, c'est le juge au sens de  
20 l'article 552, donc le juge de la Cour du Québec  
21 aura la compétence. Seulement certains corps de  
22 police sont habiletés pour la faire. Et la personne  
23 connue, qui est notre norme de référence, n'est pas  
24 nécessairement un suspect. Alors, c'est ce qui va  
25 nous amener à la troisième et dernière partie de

1 mon exposé.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Alors, on va prendre la pause pour le lunch, de  
4 retour à deux heures (2 h).

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7

8 LA GREFFIÈRE :

9 Bonjour à tous. Veuillez vous assurer que vos  
10 cellulaires et appareils mobiles soient bien  
11 éteints. Notez qu'il y a interdiction d'enregistrer  
12 ou de prendre des photos dans la salle d'audience,  
13 selon les règles de procédure de la Commission.  
14 Veuillez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Bon après-midi. Alors, on va procéder à l'appel des  
17 avocats et puis on commencera tout de suite.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Alors, je demanderais à chaque procureur de bien  
20 vouloir ouvrir leur micro. Je demanderais d'abord  
21 aux procureurs de la Commission de s'identifier.

22 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

25

1 Me LUCIE JONCAS :

2 Bonjour, Lucie Joncas pour la Commission.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Et je demanderais maintenant aux procureurs des  
5 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils  
6 représentent.

7 Me CHRIS SEMERJIAN :

8 Bonjour. Alors, Chris Semerjian, du cabinet Fasken  
9 Martineau, pour La Presse, Société Radio-Canada,  
10 Cogeco Média, Postmedia, Médias Transcontinental,  
11 Groupe Capitales Médias et Bell Média. Bon après-  
12 midi.

13 Me CATHERINE DUMAIS :

14 Bon après-midi, Catherine Dumais pour le Directeur  
15 des poursuites criminelles et pénales.

16 Me BENOIT BOUCHER :

17 Benoît Boucher pour la Procureure générale du  
18 Québec.

19 Me PAUL CRÉPEAU :

20 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

21 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

22 Bon après-midi, Mathilde Baril-Jannard pour la  
23 Fédération nationale des communications

24 Me MARIE COSSETTE :

25 Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des

1 juges de paix magistrats.

2 Me MATHIEU CORBO :

3 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de  
4 la Ville de Montréal.

5 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

6 Bon après-midi, Jean-Nicolas Legault-Loiselle pour  
7 la Ville de Montréal.

8 Me VANESSA DORVAL :

9 Bonjour, Vanessa Dorval pour la Fraternité des  
10 policiers et policières de Montréal.

11 Me JULIE CARLESSO :

12 Bonjour, Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor  
13 Média.

14 Me MOLLY KRISHTALKA :

15 Bonjour, Molly Krishtalka pour Canadian Journalists  
16 for Free Expression, Committee to Protect  
17 Journalists and Reporters sans frontières.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci beaucoup. Alors, Maître Levasseur, est-ce  
22 que... pas de questions particulières, on...

23 Me CHARLES LEVASSEUR :

24 À date ça va bien.

25



1 LE PRÉSIDENT :

2 ... laisse maître Porter continuer.

3 Q. [40] Allez-y.

4 LA GREFFIÈRE :

5 Alors, vous êtes toujours sous votre serment  
6 d'office.

7 Me ÉRIKA PORTER :

8 R. Très bien. Merci. Alors, nous avons vu ensemble, en  
9 première partie, différentes notions du vocabulaire  
10 puis, en deuxième partie, nous avons vu l'ensemble  
11 des autorisations judiciaires en vertu de la partie  
12 VI, qui concerne l'écoute électronique. Nous allons  
13 maintenant tomber dans les autres autorisations  
14 judiciaires, celles qui sont issues du projet C-13,  
15 donc certaines, on le verra, existaient auparavant,  
16 d'autres ont été légèrement modifiées. On va en  
17 faire le tour rapidement. Bien entendu, on va  
18 tomber dans le domaine d'une certaine forme de  
19 surveillance électronique mais, pour les fins de  
20 notre discussion, on comprend désormais que nous ne  
21 sommes plus dans le domaine de l'écoute  
22 électronique à proprement parler. On va tomber dans  
23 des analyses qui sont liées à différentes  
24 possibilités technologiques qui n'existaient pas  
25 auparavant.

1                    Cette vignette-ci, que je vous présente  
2                    actuellement, a pour effet d'amener à notre esprit  
3                    le fait qu'un registre d'appels ou une seule  
4                    technique, toute seule, peut être quand même, somme  
5                    toute, au niveau de l'impact sur la vie privée,  
6                    faible, à première vue. Par contre, il faut savoir  
7                    se méfier de l'impact de l'analyse de l'ensemble de  
8                    différentes informations qui sont obtenues au moyen  
9                    de différents types d'autorisations judiciaires.  
10                    Qu'il s'agisse de géolocalisation, d'historique de  
11                    fureteur, de surveillance vidéo ou, encore, de  
12                    registre des appels. À un moment donné, si on  
13                    combine les pièces du « puzzle », on se trouve à  
14                    avoir un impact sur notre flèche de l'expectative  
15                    de vie privée qui va être différente.

16                    Nous abordons donc les autres types  
17                    d'autorisations judiciaires. Grosso modo, on peut  
18                    penser à trois sous-ensembles qui intéressent  
19                    particulièrement les travaux de la Commission. À  
20                    savoir, le mandat de perquisition, sous 487, c'est  
21                    le mandat de perquisition qui existe depuis  
22                    toujours; le mandat général, qui existe aussi  
23                    depuis un bon bout de temps et l'ensemble des  
24                    autorisations judiciaires spécifiques, y incluant  
25                    ce qui a été nommé « ordonnances » dans le cadre du

1           projet C-13, dont on a vu certaines des définitions  
2           ensemble à l'article 487.011.

3                        Bien entendu, et comme on l'a dit, il y a  
4           d'autres autorisations judiciaires qui sont  
5           disséminées dans le Code criminel mais ne feront  
6           pas l'objet d'un examen aujourd'hui, à proprement  
7           parler.

8                        Lorsqu'on parle du mandat de perquisition,  
9           on l'a appelé « mandat de perquisition » de tout  
10          temps. C'est une très vieille disposition  
11          législative qui est écrite au Code. Probablement  
12          que si elle était réécrite aujourd'hui peut-être  
13          l'appellerait-on « ordonnance », on ne le sait pas.  
14          Mais sa particularité c'est qu'elle vise à aller  
15          chercher un objet chez la personne saisie. On a  
16          discuté ensemble, plus avant, de l'ordonnance de  
17          communication; l'ordonnance de communication va  
18          faire en sorte qu'on va aller chercher un document  
19          chez un tiers par rapport à l'enquête. Le mandat de  
20          perquisition a un plus fort empiétement, si on  
21          veut, au niveau de la vie privée, que l'ordonnance  
22          de communication. Il va veiller à aller chercher un  
23          objet, donc autoriser à fouiller un bâtiment,  
24          contenant, ou lieu, pour y chercher une chose  
25          tangibile et la saisir, y compris des données

1 informatiques. Donc, ça va comprendre  
2 éventuellement l'ordinateur.

3 Qui est le demandeur? C'est le  
4 fonctionnaire ou l'agent de la paix. Quelle est  
5 l'infraction? C'est une infraction criminelle déjà  
6 commise. Donc nous ne sommes pas dans le domaine  
7 prospectif. Le lien de causalité va être  
8 nécessaire, c'est-à-dire qu'il soit requis qu'il y  
9 ait un lien entre les objets recherchés ou  
10 l'infraction et le district judiciaire où est  
11 délivré le mandat.

12 On pourrait aussi ajouter à ça qu'il doit y  
13 avoir une notion de contemporanéité. On doit  
14 pouvoir penser qu'on va avoir la chose, au moment  
15 où on fait le mandat, que la chose se trouve au bon  
16 endroit.

17 Quand on parle, maintenant, des ordonnances  
18 accessoires qui peuvent accompagner un tel mandat  
19 de perquisition, on va avoir l'ordonnance  
20 d'assistance, qui elle est prévue à 487.02, on en a  
21 vu la définition plus avant ce matin. On a la  
22 question de la mise sous scellés. On a parlé du  
23 privilège, qui vise à justement, qui est une règle  
24 d'inadmissibilité, d'exclusion si on veut, qui va  
25 faire en sorte qu'une information soit conservée

1           secrète.

2                       Lorsqu'on est en matière d'autorisation  
3 judiciaire, comme avec le mandat de perquisition,  
4 le policier va pouvoir demander au juge  
5 autorisateur une autorisation de mise sous scellés,  
6 qui va faire en sorte que cette autorisation-là va  
7 être décrétée sous secret pendant un certain temps.

8                       Ce mandat de perquisition va faire l'objet  
9 d'un rapport. D'un rapport de saisie. Donc, on a  
10 parlé un petit peu du rapport plus avant, on s'est  
11 dit oui, le rapport va être pertinent. Lorsqu'il y  
12 a un objet qui a été saisi par les policiers, il va  
13 devoir être rapporté au juge de paix, ce qui est  
14 fait en vertu de 489.1.

15                      Le mandat de perquisition général traite  
16 aussi de l'exécution de nuit, selon des  
17 dispositions particulières.

18                      Le fardeau à rencontrer, maintenant. Nous  
19 sommes dans le domaine des motifs raisonnables de  
20 croire. Donc, on comprend qu'on peut avoir ici une  
21 fouille qui est quand même, qui a un empiétement  
22 assez fort sur l'expectative de vie privée. Donc,  
23 c'est une chose dont la pos... Puis, comment...  
24 comment vont se décrire ces motifs? Ils vont être  
25 constitués de la chose dont la possession même

1           constitue une infraction au Code criminel - donc  
2           c'est cette chose qu'on veut saisir - soit sa  
3           possession même constitue une infraction, ou encore  
4           elle fournira une preuve touchant la commission  
5           d'une infraction. Ou encore, elle révélera un  
6           endroit où se trouve l'auteur d'une infraction. Ou  
7           encore, elle sera destinée à servir aux fins de la  
8           perpétration d'une infraction contre une personne.  
9           Il peut aussi s'agir d'un bien infractionnel.

10                   Ce qui est important ici, c'est que, encore  
11           une fois, on est au niveau des normes. Lorsque plus  
12           avant, ce matin, on disait à chaque autorisation sa  
13           norme, on voit ici que la norme du mandat de  
14           perquisition, tout ce qu'elle peut comprendre.

15                   Donc, les modalités d'exécution : de jour,  
16           généralement, de nuit si jamais il y a eu une  
17           permission, il y aura un visa, un rapport.

18                   Maintenant il y a des circonstances  
19           particulières de saisie. On peut penser à la saisie  
20           de l'ordinateur. On peut penser à la perquisition  
21           qui survient chez l'avocat - on en a parlé un petit  
22           peu - et on peut parler aussi de la perquisition  
23           qui survient dans le local des médias.

24                   Peut-être, pour placer les choses en  
25           contexte, on pourrait débiter avec l'avocat. Comme

1 on l'a dit tout à l'heure, on a ici le secret  
2 professionnel de l'avocat qui est automatique. Qui  
3 est une règle d'exclusion générale. Le juge chargé  
4 de la révision, dans un cas comme celui-là, en  
5 fait, on est sous le régime de 488.1... Oui. Et la  
6 cause Lavallée, en deux mille deux (2002), est  
7 venue invalider 488.1, qui prévoyait quand même des  
8 modalités mais la juge... la juge... La Cour  
9 suprême a estimé que ces modalités-là n'étaient pas  
10 assez complètes. Donc elle en a ajouté des  
11 supplémentaires.

12 Ce qui fait en sorte, maintenant, qu'il y a  
13 de nombreuses modalités qui doivent s'exercer  
14 lorsqu'il y a une perquisition dans un bureau  
15 d'avocats. Notamment, la présence du syndic. Un  
16 avis au client qui est détenteur du privilège.

17 Maintenant, lorsqu'on parle du local des  
18 médias, il y a le... il y a deux conditions qui  
19 viennent s'ajouter, principalement, à ça. Puis  
20 c'est très intéressant de distinguer la  
21 perquisition où on va chercher un objet dans le  
22 local d'un média par rapport à une perquisition qui  
23 pourrait éventuellement concerner une source  
24 journalistique, par exemple, qui ne sera pas comme  
25 d'aller chercher une chose.

1                   Le 487 va permettre d'aller chercher une  
2 cassette, un enregistrement, et c'est l'affaire de  
3 Lessard qui vient cerner les conditions  
4 supplémentaires qui sont au nombre de deux. À  
5 savoir que le policier va devoir s'assurer qu'il y a  
6 d'autres sources de renseignements qui auront été  
7 utilisées avant d'aller au local du média et que le  
8 média aura eu l'opportunité de diffuser en tout ou  
9 en partie des renseignements. C'est bon ces  
10 critères lorsqu'on s'en va chercher une chose. Ils  
11 vont être très difficilement adaptables et  
12 transférables dans le code qui pourrait concerner  
13 éventuellement une source journalistique. C'est là  
14 où National Post et Globe and Mail vont venir  
15 raffiner ce qui avait été dit en quatre-vingt-  
16 treize (1993) dans Lessard. Donc, dans National  
17 Post, c'est là qu'on a reconnu le privilège au cas  
18 par cas de ce qui est du renseignement qui est  
19 détenu par le journaliste. Dans National Post par  
20 contre, il y a peu de renseignements quant à la  
21 mise en pratique. Il est intéressant de retenir  
22 qu'il y avait justement une dissidence entre la  
23 juge Abella et la majorité concernant l'avis. La  
24 juge Abella qui était dissidente était d'opinion  
25 que l'avis devrait être obligatoire. Donc, à chaque



1 fois qu'il y aurait une autorisation judiciaire, il  
2 devrait y avoir un avis qui part chez les médias.  
3 La majorité dans National Post ne s'est pas ralliée  
4 à sa position, à cette position sur ce sujet. Elle  
5 a plutôt établi très clairement dans l'arrêt qu'il  
6 fallait nécessairement que le journaliste,  
7 puisqu'il doit faire la preuve de son privilège,  
8 ait une opportunité pour le faire, mais la majorité  
9 a décidé de laisser au pouvoir discrétionnaire du  
10 juge autorisateur le fait de transmettre l'avis ou  
11 non et de déterminer à quel moment il va être  
12 raisonnable de faire cet avis-là. On peut revenir  
13 ensemble sur la discussion qu'on avait du  
14 cheminement du dossier dans le temps. On a  
15 l'autorisation judiciaire, on a le cheminement du  
16 dossier devant le tribunal jusqu'à son procès où il  
17 va y avoir une pleine publicité. Tout dépendamment  
18 de ce qui fait l'objet de la saisie, de ce qui fait  
19 l'objet de la surveillance, de ce qui fait l'objet  
20 de l'ordonnance, peut-être que cette notion-là va  
21 varier dans un temps ou dans un autre. Tant et si  
22 bien que même la circonstance de l'enquête, on peut  
23 comprendre que dans certaines circonstances il  
24 pourrait ne pas être approprié de lancer l'avis  
25 tandis que dans d'autres il pourrait l'être. Et la

1 troisième option c'est la créativité. Puis c'est ce  
2 qui va vous occuper à la Commission d'essayer de  
3 déterminer comment est-ce qu'on peut mettre en  
4 place un mécanisme qui va veiller à ce que la  
5 source journalistique soit éventuellement protégée  
6 sans pour autant nécessairement alourdir tout le  
7 processus et en permettant de respecter les autres  
8 intérêts publics en jeu.

9 Ça nous amène à la perquisition dans un  
10 système informatique. En deux mille treize (2013),  
11 dans Vu, c'est là qu'on a associé l'ordinateur à un  
12 lieu. C'est donc dire qu'avant le policier s'en  
13 allait dans une maison, allait chercher un document  
14 ou dans un bureau. Aujourd'hui il va chercher un  
15 ordinateur, ce que Vu exige c'est que le policier  
16 sache quel document il va choisir dont il a besoin,  
17 dans quel objectif. Donc on va considérer  
18 l'ordinateur comme étant un lieu où on va aller  
19 chercher un document, comme on l'a vu, un document,  
20 ça peut être beaucoup de choses.

21 Une chose qui est difficile, c'est le  
22 protocole. Sans parler de protocole technique, il  
23 faut retenir que même dans National Post, si on n'a  
24 pas décrété que l'avis était obligatoire on n'a pas  
25 donné beaucoup non plus de renseignements

1           concernant la modalité puis la façon de faire  
2           respecter le privilège des sources journalistiques.  
3           À tout ça s'ajoute le fait que dans Vu la Cour  
4           suprême a précisé en deux mille treize (2013) que  
5           les protocoles n'étaient pas obligatoires au niveau  
6           constitutionnel en ce qui a trait à la saisie de  
7           l'ordinateur, puis la façon d'effectuer cette  
8           saisie-là. Donc, si on prend, là c'est sûr que je  
9           me permets de parler librement de plusieurs arrêt à  
10          la fois, mais le fait est qu'on a une absence de  
11          protocole et que dans un arrêt qui ne concernait  
12          pas les sources journalistiques mais bien une  
13          perquisition d'ordre informatique, là la Cour  
14          suprême a décrété que le protocole n'était pas une  
15          exigence au sens de la Constitution. C'était dans  
16          Vu en deux mille treize (2013).

17                   Plus récemment en deux mille quinze (2015)  
18          notre Cour d'appel, dans l'affaire Cohen c. Québec,  
19          il y avait un accusé qui avait soulevé le fait, il  
20          me semble que... Oui. C'est ça. Que le juge de paix  
21          aurait dû décréter des modalités. Alors je passe du  
22          protocole maintenant aux modalités qu'on a vues  
23          ensemble, le fait que le juge de paix a le pouvoir  
24          discrétionnaire d'ordonner des modalités et la Cour  
25          d'appel dans Cohen a précisé que le juge de paix

1 n'avait pas d'obligation à proprement parler dans  
2 ce cas-là. Mais encore une fois c'est un cas bien  
3 précis, mais ça vaut la peine de dire que notre  
4 Cour d'appel a eu à se pencher sur la question des  
5 modalités.

6 LE PRÉSIDENT :.

7 Q. **[41]** Quand vous parliez d'avis, Maître Porter,  
8 c'était... c'est l'avis subséquent à la  
9 perquisition dont vous parlez et non pas un avis  
10 précédant l'autorisation judiciaire?

11 Me ÉRIKA PORTER :

12 R. Non, Monsieur le Juge, je parle vraiment de l'avis  
13 qui va faire en sorte que le journaliste,  
14 éventuellement, va pouvoir défendre son privilège.  
15 Et ma vision des choses, mon humble vision des  
16 choses, c'est que cet avis-là peut survenir, peut-  
17 être, au moment de l'autorisation. D'ailleurs,  
18 lorsqu'on fait....

19 Q. **[42]** Quand vous dites « au moment de  
20 l'autorisation », c'est avant l'autorisation ou  
21 bien non tout de suite après?

22 R. Tout dépendamment des circonstances, Monsieur le  
23 Juge. Si, pour discuter, pour les fins de notre  
24 discussion, on parle du cas de National Post, la  
25 suite factuelle était la suivante, le policier

1 s'était rendu au média National Post et avait  
2 demandé à obtenir la communication du document. Le  
3 National Post, sur la base de la protection de sa  
4 source, a rendu la décision qu'il ne donnerait pas  
5 le document. À ce moment-là, le policier lui a dit,  
6 et ça a été discuté même entre les parties dans  
7 National Post, qu'il y aurait une ordonnance de  
8 communication qui serait demandée. Et tout ça a été  
9 fait de façon très ouverte.

10 Mais il faut comprendre que National Post,  
11 puis c'est pour ça que je reviens toujours aux  
12 circonstances, permettait ces circonstances-là.  
13 Parce que là, on était sur la recherche d'un  
14 élément matériel d'une infraction qui était un  
15 faux. Alors tout ça était clairement su puisque le  
16 faux en question avait été transmis à différentes  
17 parties et tous étaient au courant de l'existence.  
18 La problématique était que le fait d'obtenir la  
19 pièce elle-même allait révéler ultimement la  
20 source.

21 Mais pour répondre très précisément à votre  
22 question, oui, Monsieur le Juge, dans cette  
23 affaire-là, on a donné l'avis, parce que même la  
24 juge de première instance, lorsqu'on lit la  
25 décision, on comprend qu'elle a eu à se pencher si

1 elle appelait le journaliste au moment de  
2 l'autorisation pour qu'il vienne défendre son  
3 privilège ou non. Elle a décidé que non. Mais elle  
4 a prévu, dans ses modalités, que le journaliste  
5 allait avoir un certain temps pour faire valoir ses  
6 droits quant à l'autorisation qu'elle avait rendue.  
7 Alors tout ça avait été fait dans National Post de  
8 façon transparente. C'est ma compréhension de la  
9 lecture que j'en fais.

10 Par contre, je ne saurais vous dire, ici,  
11 aujourd'hui, qu'il va être possible de faire ça  
12 dans chacun des cas..

13 Q. **[43]** Et, deuxième question, si vous me permettez,  
14 quand vous parlez de protocole, ça c'est une  
15 notion, on entend souvent ça dans les provinces de  
16 common law, particulièrement, des protocoles pour  
17 faire ceci, cela. Est-ce que c'est de ça dont vous  
18 parlez? De quoi parlez-vous?

19 R. Moi je l'utilise dans un terme général, Monsieur le  
20 Juge, dans le sens d'un protocole....

21 Q. **[44]** Donnez-moi donc un exemple.

22 R. ... pour avoir des instructions. Comme par exemple,  
23 pour moi, il y a un protocole en matière de...  
24 lorsque dans l'arrêt Lavallée, par exemple, la Cour  
25 suprême vient dire : « Le syndic du Barreau devra

1 être avisé, il devra être mis en place, telle  
2 fonction, telle fonction, telle fonction », moi  
3 c'est le terme que j'emploie, protocole, et je  
4 crois que ce n'est pas de la même façon qu'il est  
5 peut-être interprété dans les provinces..

6 Q. [45] Bien...

7 R. Oui.

8 Q. [46] ... au sens de Vu, en fait.

9 R. Au sens de Vu..

10 Q. [47] En fait, dans Vu on parle de protocole?

11 R. Dans Vu, c'est là où est-ce qu'on a décrété que le  
12 protocole n'était pas une exigence  
13 constitutionnelle..

14 Q. [48] Parce que dans les provinces de common law, un  
15 protocole c'est souvent équivalent à nos règles de  
16 procédures chez nous. Alors, on peut avoir une  
17 section, par exemple, qui va traiter de la  
18 communication des documents, bon. Eux, là-bas,  
19 souvent, on voit, ils font un protocole sur la  
20 communication des documents. Alors, je me demandais  
21 si c'est ça que vous aviez... en parlant de  
22 protocole, vous parliez de quoi exactement?

23 R. Très bien, je vais céder la parole à maître Michel  
24 là-dessus, Monsieur le Juge parce que pour moi, je  
25 l'utilise dans le sens général, mais il va faire

1 une nuance pour moi.

2 Me PATRICK MICHEL :

3 R. Je crois comprendre à ce que vous référez, je pense  
4 qu'on l'utilise, nous, dans un... pour une autre  
5 signification, c'est-à-dire le protocole, dans le  
6 fond, c'est l'ensemble des modalités qui pourraient  
7 être prévues d'emblée et suggérées au juge au stade  
8 de l'autorisation des modalités qui seraient  
9 requises à ce moment-là pour protéger adéquatement  
10 le privilège. Ça n'a pas, dans notre conception,  
11 nécessairement, à passer par des règles de  
12 procédure, ou ça ne découle pas... comment dire...  
13 il ne s'agit pas de protocoles qui seraient  
14 prédéterminés, mais qu'on va déterminer au besoin  
15 selon....

16 Q. **[49]** Donc, c'est plus des... ce n'est pas plus, ce  
17 n'est pas moins, là, dans le fond, mais l'autre  
18 façon de le dire, c'est des modalités d'exécution  
19 du mandat de façon à prendre en compte la nature de  
20 ce qu'on vise, la nature de l'objet qui est  
21 recherché?

22 R. C'est ma compréhension..

23 Q. **[50]** Très bien, merci.

24 Me ÉRIKA PORTER :

25 R. Ce qui nous ramène à ce dont on a discuté ce matin,



1 qui est prévu, on va le voir, pour toutes ces  
2 autorisations-là dans un article bien précis, qui  
3 est 487.01.19, on y viendra plus tard.

4 Nous allons changer d'autorisation  
5 maintenant, nous allons passer au mandat général  
6 qui est prévu à 487.01. Le mandat général c'est  
7 une... ça permet d'utiliser toute technique  
8 d'enquête ou accomplir un acte qui fournira une  
9 preuve d'une infraction. Toute technique d'enquête.  
10 Qui fournira une preuve. C'est donc dire, si on  
11 réfléchit ensemble, que si on met 487 et 487.01,  
12 ces deux articles-là à eux seuls couvrent  
13 l'ensemble des situations. Les articles dont on va  
14 discuter par la suite viennent préciser certaines  
15 notions, mais techniquement si le législateur s'en  
16 était tenu à 487 et 487.01, on pourrait parvenir au  
17 même résultat.

18 Q. **[51]** On dit parfois que le mandat général c'est là  
19 justement pour prévoir tout ce qui n'a pas été  
20 prévu de façon spécifique.

21 R. Exactement.

22 Q. **[52]** Et donc que c'est un article qui pourrait être  
23 utilisé, peu importe comment les technologies  
24 évoluent, peu importe l'avenir, dans le fond.

25 R. C'est un...

1 Q. **[53]** C'est un passe-partout.

2 R. Oui, bien passe-partout, attention. Là où il ne  
3 peut passer, c'est là où le législateur s'est  
4 prononcé.

5 Q. **[54]** Oui, exactement.

6 R. Alors si le législateur ne s'est pas prononcé,  
7 alors nous pouvons nous retourner vers la  
8 possibilité que nous offre le mandat général sous  
9 487.01. C'est donc dire que maintenant que des  
10 dispositions particulières existent, comme pour  
11 l'enregistreur de numéros et la géolocalisation on  
12 ne pourrait pas, techniquement, si on voulait juste  
13 la géolocalisation et s'en tenir juste à ça, on  
14 devrait procéder par le mandat qui est prévu. C'est  
15 un mandat qui est fondé sur les motifs raisonnables  
16 de croire, donc il a le même standard que le 487.  
17 C'est un standard qui est plus élevé que ce qui est  
18 demandé par le fameux projet de loi C-13, où on va  
19 voir ces autorisations-là judiciaires  
20 particulières.

21 Q. **[55]** C-13, c'est ça qui a amené les modifications  
22 de deux mille quatorze (2014) au Code criminel.

23 R. Deux mille quinze (2015), oui, mars deux mille  
24 quinze (2015), Monsieur le Juge.

25 Q. **[56]** Entré en vigueur en deux mille quinze (2015).

1 R. Oui, c'est ça.

2 Q. **[57]** Mais c'est une loi de deux mille quatorze  
3 (2014).

4 R. Oui, effectivement.

5 Q. **[58]** Très bien.

6 R. Alors ça nous amène donc au fait... je vous disais  
7 on pourrait techniquement abolir tous les autres.  
8 C'est sûr que l'empiétement ici est beaucoup plus  
9 important parce qu'on ne fait pas appel à un tiers.  
10 Important, dernière puce, 487.01(3) permet des  
11 modalités d'exécution prévues par le juge  
12 autorisateur. Donc on a une répétition ici, là, au  
13 niveau des modalités. Le juge autorisateur pourra  
14 toujours intervenir pour en fixer.

15 Môme dans 487, notre mandat de perquisition  
16 classique, ce n'était pas prévu, mais depuis  
17 l'arrêt Baron, et ça a été réitéré dans Vu, le juge  
18 a toute la discrétion pour mettre des modalités en  
19 place pour protéger les différents intérêts qui  
20 pourraient s'entrechoquer.

21 Ça nous amène à une prochaine... à une  
22 prochaine autorisation judiciaire, qui est  
23 l'ordonnance de préservation. On en a déjà parlé,  
24 c'est l'ordonnance qui n'autorise pas l'accès aux  
25 documents. Elle en... c'est seulement la

1 conservation du document. Donc on va ordonner à une  
2 personne physique ou morale de préserver. C'est  
3 l'agent de la paix ou le fonctionnaire public.  
4 Quand on est à .13, on parle de l'ordonnance  
5 judiciaire de préservation. Elle va être fondée sur  
6 des motifs raisonnables de soupçonner. Alors pour  
7 une première fois, là, on tombe dans une nouvelle  
8 disposition de C-13, donc la loi dont on a parlé,  
9 entrée en vigueur en mars deux mille quinze (2015),  
10 pour laquelle on va... le législateur va avoir  
11 choisi les motifs raisonnables de soupçonner.

12 On voit que les modalités sont prévues à  
13 487.019(1). On parle du... à ce moment-là du  
14 privilège de la protection de l'avocat, mais je  
15 souligne la présence du terme « notamment » qui, je  
16 crois, donne à cet article une plus grande portée  
17 pour le juge autorisateur.

18 L'ordonnance de préservation, donc c'est  
19 l'ordonnance du juge, selon 487. Elle va avoir une  
20 durée plus longue que l'ordre verbal de l'agent de  
21 la paix. On parle ici d'une durée de quatre-vingt-  
22 dix (90) jours. On comprendra que ça va permettre  
23 de donner un petit peu de marge de manoeuvre aux  
24 policiers pour qu'ils puissent aller chercher des  
25 motifs raisonnables, donc on... d'aller... parce

1 que là on est au niveau des soupçons raisonnables,  
2 donc ça va lui permettre d'aller chercher ses  
3 motifs raisonnables pour ensuite aller chercher,  
4 sans doute, une... un mandat de perquisition qui va  
5 lui permettre d'obtenir une chose. Donc on est dans  
6 le cas d'une... qu'il y a une gradation dans les  
7 moyens d'enquête.

8           Donc on a ensuite à 487.12 l'ordre par  
9 l'agent de la paix. Lui aussi... lui, il a des  
10 motifs de soupçonner, mais il ne s'agit pas d'une  
11 autorisation judiciaire et elle n'est bonne que  
12 vingt et un (21) jours, on en a parlé ce matin.

13           L'ordonnance générale de communication  
14 maintenant, prévue à 487.014, va permettre  
15 d'obtenir copie d'un document ou d'un document  
16 comportant des données en la possession d'une  
17 personne physique. Il s'agit d'un tiers à  
18 l'enquête. On parle maintenant d'une infraction  
19 criminelle déjà commise ou anticipée. On se  
20 rappellera que tout à l'heure, sous 487, nous  
21 n'étions pas dans l'infraction criminelle  
22 anticipée, on était dans la déjà commise.

23           L'ordonnance générale de communication  
24 demande au tiers de fournir le document et les  
25 motifs exigés pour l'obtenir sont aussi importants

1 que le mandat de perquisition. Il s'agit de motifs  
2 raisonnables de croire.

3 Q. [59] Comment expliquez-vous qu'à 487.013 on parle  
4 de motifs raisonnables de soupçonner puis à 487.014  
5 on parle de motifs raisonnables de croire? Est-ce  
6 que c'est parce que c'est plus intrusif? Est-ce  
7 que...

8 R. Absolument. L'empiétement ne m'apparaît pas être le  
9 même, Monsieur le Juge. À 487.013, on a un ordre de  
10 préservation, donc le document n'est pas forcé, ça  
11 ne permet pas l'accès au document, c'est seulement  
12 une préservation. Tandis que dans l'ordonnance  
13 générale de communication, en fait, elle  
14 s'apparente beaucoup au mandat de perquisition si  
15 on veut, d'une certaine façon, mais elle va viser  
16 la personne qui n'est pas à l'enquête, qui n'est  
17 pas un suspect à l'enquête, donc un tiers.

18 Alors, effectivement, là on va avoir accès  
19 au document, donc on va avoir accès à toutes sortes  
20 de données à ce moment-là, même des données  
21 informatiques. C'est un outil qui est puissant.

22 L'ordonnance générale de communication, on  
23 va pouvoir... il n'y a pas de visa requis, pas de  
24 rapport. Je n'ai pas parlé beaucoup du visa, je ne  
25 m'étendrai pas sur cette notion aujourd'hui, je ne

1 pense pas que ce soit nécessaire, mais on peut le  
2 faire si nécessaire. Il n'y a pas de rapport qui  
3 est demandé, le document sera certifié conforme, ça  
4 va être valable.

5 Maintenant, il y a une ordonnance de non-  
6 divulgation. On comprend que par l'ordonnance  
7 générale de communication, on va demander à un  
8 tiers de fournir un document. Alors, on va pouvoir  
9 ordonner à ce tiers de ne pas révéler à qui que ce  
10 soit qu'on l'a forcé à fournir le document.

11 L'exception, c'est monsieur le juge Brunton  
12 dans une décision a dit, il y a une exception qui  
13 doit exister, c'est que cette personne-là doit  
14 pouvoir se renseigner auprès d'un avocat ou auprès  
15 du syndic de son ordre professionnel pour pouvoir  
16 être sûr qu'il doit respecter la non-communication  
17 puis tout ce qui entoure cette ordonnance générale  
18 de communication. Alors, ça, c'est l'ordonnance  
19 générale de communication.

20 En principe, si la personne est connue et  
21 désignée... Ah! Non. Ça, c'est le... Je m'excuse,  
22 là j'ai fait une petite erreur. Je reviens. Je vais  
23 me remettre au bon endroit.

24 Donc là, il y a toute cette discussion-là  
25 jurisprudentielle sur laquelle je fais une toute

1 petite parenthèse. En deux mille seize (2016), la  
2 Cour supérieure de l'Ontario a décrété que « les  
3 abonnés d'un service de téléphone ont une attente  
4 raisonnable de vie privée sur leur registre  
5 téléphonique. »

6 Il y a une controverse jurisprudentielle et  
7 ça mériterait une analyse profonde parce qu'il y a  
8 différents courants là-dedans qui viennent nous  
9 dire... Certains vont dire par exemple « oui, mais  
10 un bottin téléphonique, ça révélait le nom de la  
11 personne et son numéro de téléphone, il n'y a pas  
12 d'expectative de vie privée. » Par ailleurs, dans  
13 d'autres circonstances, pour d'autres raisons, on  
14 va venir décider du contraire. Donc, il y a une  
15 controverse jurisprudentielle ici au niveau de  
16 l'expectative de la vie privée.

17 Une autre, l'ordonnance donc de  
18 communication, elle existait auparavant, hein!  
19 C'est important, c'est pas une nouvelle importation  
20 de C-13 ça. Ça existait sous 487.012 dans l'ancien  
21 code. Là nous allons passer à l'ordonnance générale  
22 de communication en vue de retracer une  
23 communication qui est à 487.015 et, elle, elle est  
24 nouvelle.

25 Et c'est un outil qui nous permet donc



1 d'aller demander une communication alors qu'il n'y  
2 a pas de tiers qui est précisé. Donc, on peut viser  
3 toutes les compagnies en même temps pour retracer  
4 un appel. C'est un outil qui est assez puissant.  
5 C'est un outil qui va permettre justement, on est  
6 en matière de motifs raisonnables de soupçonner,  
7 d'aller faire une grande grande saisie  
8 d'informations pour permettre par la suite, une  
9 enquête plus raffinée et développer des motifs  
10 raisonnables de croire pour obtenir des documents.

11           Donc, obtenir l'identification d'un  
12 dispositif ayant servi à la transmission d'une  
13 communication, ou celle d'une personne ayant  
14 participé à cette transmission. On comprend que la  
15 personne n'est pas précisée, on comprend que le  
16 dispositif ne l'est pas non plus. Alors c'est  
17 quelque chose de très large, qui va pouvoir  
18 s'obtenir à l'aide de motifs raisonnables de  
19 soupçonner. Et encore une fois, le juge, tout  
20 dépendamment de la situation, va pouvoir fixer des  
21 modalités. Elles sont prévues aussi pour cet  
22 article. Ça s'apparente un peu à un registre  
23 téléphonique passé, cette nouvelle demande, si on y  
24 réfléchit, par rapport à ce qui existait avant.

25           Donc, l'ordonnance générale de

1 communication des données de transmission,  
2 maintenant. Ça c'est une nouvelle disposition,  
3 depuis... en vigueur depuis mars deux mille quinze  
4 (2015), sous 487.016, qui vient, quant à elle,  
5 parler des données d'enveloppe.

6 Tout à l'heure on a fait un parallèle, je  
7 ne pouvais le garantir, mais avec les métadonnées,  
8 mais les données d'enveloppe sont tout ce qui  
9 concerne la conversation, mais sans son contenu.  
10 Donc, c'est la définition que nous avons vue pour  
11 la donnée... la donnée de transmission.

12 Il n'y aura pas de rapport là-dedans non  
13 plus, on est toujours au niveau de la controverse  
14 quant au nom d'un abonné. Il faut comprendre que  
15 techniquement, cette disposition-là ne permettrait  
16 pas d'obtenir le nom d'un abonné, mais il y a quand  
17 même un certain flottement qui existe au niveau de  
18 la jurisprudence. Au niveau des motifs, on est dans  
19 l'infraction passée ou future, en possession de la  
20 personne et utiles à l'enquête. Donc ici, la  
21 personne va... Il va y avoir beaucoup plus de  
22 précisions que dans l'autre ordonnance qu'on a vue  
23 tout à l'heure. On est en matière de motifs  
24 raisonnables de soupçonner, et les modalités  
25 d'exécution pourront être mises en place.

1                   Il y a toujours la possibilité de  
2 l'ordonnance de non-communication aussi. On  
3 comprendra qu'une ordonnance d'assistance, c'est  
4 justement un cas où ça serait superflu. Parce que  
5 nécessairement, c'est la compagnie qui va fournir  
6 les données de transmission.

7                   L'ordonnance générale de communication des  
8 données de localisation, donc sous 487.017, une  
9 nouvelle ordonnance, depuis mars deux mille quinze  
10 (2015), obtenir des données de localisation utiles  
11 à une enquête en la possession d'une personne  
12 physique ou morale. Va être demandée par un agent  
13 de la paix ou un fonctionnaire public. L'infraction  
14 criminelle sera déjà commise ou anticipée.

15                   Lorsqu'on parle de cette géolocalisa... de  
16 données de localisation, ce sont des données  
17 existantes. Donc on comprend qu'avec nos téléphones  
18 cellulaires, nous avons tous une fonction de  
19 géolocalisation qui est activée ou non activée, et  
20 qu'elle génère des données constamment, à chaque  
21 jour. Donc, ces données-là sont existantes et elles  
22 sont... C'est ce qui est visé par cette ordonnance,  
23 tout particulièrement. Parce qu'on verra qu'il y en  
24 a une autre. Il y a un autre type.

25                   Ça c'est tout ce qui est traçabilité,

1 géolocalisation passée. Donc on peut penser aussi  
2 aux nouvelles voitures qui existent, puis qui  
3 viennent avec un système de géolocalisation. On se  
4 promène et c'est tout enregistré, par où on passe.  
5 C'est ce que vise cette ordonnance.

6 On est toujours au niveau des motifs  
7 généraux... des motifs raisonnables de soupçonner.  
8 C'est ce qui a été demandé par le législateur. Donc  
9 on est dans un critère souple, mais le juge  
10 autorisateur pourra tout de même installer des  
11 conditions, des modalités d'exécution nécessaires.

12 Une autre ordonnance, qui était existante  
13 avant au Code criminel mais qui a été revue, si on  
14 veut, par le projet C-13, c'est l'ordonnance  
15 générale de communication des données financières.  
16 Je vous la mentionne seulement pour les fins de la  
17 discussion puisqu'elle faisait partie, mais je  
18 pense que pour les travaux c'est moins pertinent.

19 Mandat de localisation d'une opération ou  
20 d'une chose. Alors là...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Q. [60] Juste une seconde.

23 R. Oui. Oui.

24 Q. [61] Là on a terminé les mandats de... les  
25 ordonnances générales de communication. Il y a une

1 disposition du Code criminel qui prévoit le  
2 pouvoir, la possibilité pour la partie visée par  
3 l'ordonnance générale de communication de demander  
4 la révision de la décision.

5 R. Oui. Absolument.

6 Q. **[62]** Même avant de transmettre les informations.

7 R. Oui. Oui. Le problème qu'on a ici c'est la partie  
8 qui est visée.

9 Q. **[63]** La partie qui est visée c'est...

10 R. Qui sera...

11 Q. **[64]** L'entreprise de télécommunications?

12 R. Exact.

13 Q. **[65]** Ou est-ce qu'il y a un flou quant au sens à  
14 donner à ça?

15 R. Bien, écoutez, moi j'ai demandé à ce qu'on fouille  
16 ce qui était l'état du droit actuellement. Puis je  
17 dois dire que la pêche n'a pas été très bonne. Ça  
18 n'a pas été défini encore, pas selon les recherches  
19 que nous avons menées. Moi, dans le cadre de mon  
20 étude, je l'ai interprété parce qu'il signifiait,  
21 c'est-à-dire que si on s'en va faire une telle  
22 demande chez Bell, bien c'est Bell qui est la  
23 personne visée. Par contre, dans mes réflexions  
24 Monsieur le Juge, je me disais qu'au niveau des  
25 modalités, si c'est dans l'intérêt public, qu'est-

1 ce qui empêcherait éventuellement quelqu'un d'en  
2 fixer une modalité de cette même nature, mais à  
3 l'aide du pouvoir général de 487.019?

4 Q. **[66]** Alors ça voudrait dire que le juge  
5 autorisateur, par exemple, pourrait dire, je prends  
6 un exemple là, pourrait dire, si la personne qui  
7 est visée par mon ordonnance demande la révision de  
8 ma décision, je demande au ministère public ou au  
9 corps de police d'en aviser le suspect?

10 R. Non.

11 Q. **[67]** Ce n'est pas ce que vous aviez en tête?

12 R. Non. Pas exactement. Non. Ce que je vois là-dedans,  
13 c'est qu'il n'y a pas... l'avis au suspect c'est un  
14 autre registre.

15 Q. **[68]** Au suspect ou...

16 R. Tiers visé par exemple.

17 Q. **[69]** Au tiers visé par exemple.

18 R. Tiers visé.

19 Q. **[70]** Justement.

20 R. C'est sûr qu'en ce qui a trait au tiers visé,  
21 Monsieur le Juge, c'est là où... C'est pour ça que  
22 l'essence de mon exposé c'est de revenir aux faits  
23 et aux circonstances. Je n'ai pas en tête, bien  
24 entendu, toutes les possibilités d'enquêtes. Juste  
25 lorsqu'on voit la distinction entre les faits de

1 National Post puis les faits de Lessard, il y a un  
2 univers entre les deux.

3 Maintenant, on n'a pas parlé des enquêtes,  
4 vous allez avoir d'autres personnes, ce n'est pas  
5 mon travail ici de vous parler des enquêtes. Mais  
6 des enquêtes, il peut y en avoir pour toutes sortes  
7 de raisons. Il peut y en avoir pour chercher un  
8 élément matériel, il peut y en avoir... Écoutez,  
9 c'est infini. Alors, c'est donc dire que moi ce que  
10 je ne ferme pas comme possibilité pour répondre à  
11 votre question, c'est que dans certains cas ce soit  
12 possible.

13 Ce que moi j'observe comme lectrice de la  
14 loi c'est de dire : le juge autorisateur a la  
15 possibilité d'installer des modalités. Alors on  
16 peut penser qu'on fera une solution sur mesure pour  
17 un cas particulier, donné. Et ça peut comprendre  
18 cette possibilité de révision. Dans National Post,  
19 la juge autorisateur avait refusé l'étape de la  
20 révision, mais elle avait mis en place des  
21 modalités pour que devant un autre tribunal, le  
22 National Post puisse aller faire ses  
23 revendications.

24 Q. [71] Mais ce n'est pas optionnel le pouvoir de  
25 révision, c'est dans le Code criminel.

1 R. Pour la personne qui est visée, Monsieur le Juge.

2 Q. [72] Pour la personne qui est visée.

3 R. Quand je parle de l'optionnel, moi, c'est parce que  
4 je réfère...

5 Q. [73] Pour les autres.

6 R. À une autre personne, qui n'est pas la personne  
7 visée.

8 Q. [74] Très bien. Merci. Pardon. On arrivait à  
9 l'ordonnance générale de communication de... Non,  
10 on était plus loin que ça.

11 R. On était, oui. Là on était à la localisation.

12 Q. [75] À la localisation.

13 R. Puis là ici, c'est important de faire la différence  
14 entre ce qu'on a parlé tout à l'heure, la donnée de  
15 géolocalisation. J'ai expliqué qu'elle était  
16 existante cette donnée-là, c'est de la traçabilité  
17 au quotidien. Là on est ailleurs, on est dans un  
18 autre registre, on est dans la localisation d'une  
19 opération ou d'une chose. Puis je vous amène tout  
20 de suite, parce qu'avant, ça c'était inclus sous  
21 l'ancien régime, 492.1. Et les deux, ça concernait,  
22 tout ce qui concernait le mandat de localisation  
23 était sous 492.1. Avec C-13, depuis la nouvelle  
24 loi, on a décidé de séparer la localisation d'une  
25 opération ou d'une chose pour laquelle on exige des



1 motifs raisonnables de soupçonner et de la  
2 distinguer du mandat de localisation pour une  
3 personne physique. La personne physique, on  
4 comprendra que l'expectative de vie privée est plus  
5 importante et à ce moment-là on va demander des  
6 motifs raisonnables de croire. Donc les deux  
7 mandats de localisation sont sous la même  
8 disposition mais sous deux paragraphes différents  
9 et elles n'ont pas la même norme de preuve. À ce  
10 moment-là on parle de localisation réelle et  
11 future. Donc il s'agit donc de deux catégories. Et  
12 à chaque fois, pour toutes ces lois-là qui ont été  
13 édictées à cette époque-là, on retrouve le même  
14 nombre... le même type de cadre. Donc, toujours les  
15 modalités, toujours l'ordonnance dont vous venez  
16 de... à laquelle vous venez de référer, à savoir  
17 celle de révision. Elles sont présentes pour ces  
18 données-là, donc.

19 Et on a même, ici, voyez-vous, les  
20 modalités ne sont pas au même article, elles sont à  
21 492.1.4 parce que c'est vrai que cet article-là  
22 existait sous 492.1, il a été révisé en C-13. Mais  
23 toute condition que le juge de paix estime... où le  
24 juge estime indiquer, notamment quant à la  
25 protection des intérêts de toutes personnes, c'est

1 très large comme possibilité d'installer des  
2 modalités.

3 « Mandat de localisation pour une personne  
4 physique », je vous ai donné la distinction. On est  
5 toujours au niveau de l'anticipé. Ça existait  
6 avant, ce n'est pas nouveau, sauf que maintenant,  
7 pour la personne, on a décidé de distinguer la  
8 norme exigée pour la personne par rapport à celle  
9 pour une chose.

10 Q. [76] Juste une question, là, je profite de votre  
11 compétence, votre expertise, quand vous dites  
12 « toute condition, c'est très large », j'essaie  
13 d'imaginer des conditions ou des modalités qui  
14 refléteraient le droit de révision qui est prévu à  
15 487.0193 et je me demande comment un juge de paix  
16 magistrat, par exemple, pourrait aménager ça. Est-  
17 ce que ça serait « Je prévois la possibilité pour  
18 toute personne visée par l'ordonnance que je viens  
19 de rentrer... que je viens de rendre, de demander  
20 la révision de ma décision devant moi, devant un  
21 autre juge de paix magistrat, devant une autre  
22 Cour »? C'est parce que devant une autre Cour, en  
23 Cour supérieure ce n'est pas nécessaire...

24 R. Bien en fait, là, ce qui se produit, c'est qu'on  
25 a... Première des choses que je dois vous dire là-

1 dessus, c'est que j'ai trouvé très intéressante la  
2 discussion dans National Post parce qu'elle portait  
3 notamment sur ce sujet-là, très précis. Et la juge  
4 autorisatrice, dans ce cas-là, elle a refusé de  
5 procéder par la révision, bien qu'elle... on  
6 comprend de la lecture de l'arrêt qu'elle savait  
7 qu'elle avait la possibilité de le faire à son  
8 niveau. Ce qu'elle a plutôt choisi d'aménager, ce  
9 sont des modalités, une fois qu'elle rend son  
10 autorisation, de prévoir un certain délai à  
11 l'intérieur duquel le média sera avisé pour ce cas-  
12 là. Puis là, je fais une petite parenthèse parce  
13 qu'on se rappellera que dans National Post, tout  
14 était ouvert.

15 Q. [77] Oui.

16 R. Si on est dans enquête criminelle où on a un grand,  
17 grand besoin de secret, tout ça va se mettre en  
18 équilibre, là, parce qu'on a cet autre intérêt  
19 public qui est la capacité de poursuivre le crime.  
20 Mais pour répondre à votre question, je pense que  
21 ça pourrait être envisagé. Puis c'est pour ça que  
22 je reviens toujours, je sais que c'est ennuyeux,  
23 mais au cas par cas parce que...

24 Q. [78] Ça, au cas par cas, c'est bien sûr, mais vous  
25 n'écartez pas la possibilité de modalités

1           prévoyant, pendant une certaine période de temps,  
2           la possibilité que l'ordonnance rendue par cette  
3           juge-là ou ce juge-là soit révisée par lui-même, à  
4           la lumière de... d'autres arguments?

5       R. Moi je dois dire que je... la révision, je ne  
6           l'écarte pas, je pense que c'est une des  
7           possibilités sur laquelle la Commission va pouvoir  
8           se pencher. Par contre, je réitère que j'ai  
9           beaucoup... j'ai le sentiment que ce que la juge  
10          autorisatrice avait fait dans National Post,  
11          c'était une belle voie aussi parce qu'on disait on  
12          n'a pas besoin de la Cour supérieure, mais il va  
13          falloir avoir une perspective de qu'est-ce qu'on  
14          peut faire qui est le plus efficace pour la justice  
15          puis pour les intérêts de tous. On va avoir nos  
16          intérêts qui sont la poursuite du crime en tant que  
17          tel, qui sont les intérêts du secret de l'enquête  
18          en cours, qui est aussi un privilège de la même  
19          importance, mais qui, celui-là, est un privilège  
20          des policiers qui s'opposent, peut-être, à un  
21          privilège d'une source journalistique.

22       Q. [79] Ah oui, ce n'est pas juste bon pour les  
23          journalistes, là, on se comprend, là, on s'entend,  
24          c'est un mécanisme qui serait possible. Évidemment  
25          nous, notre mission, c'est plus la protection des

1 sources journalistiques, là, mais c'est sûr que ça  
2 pourrait être plus large que ça. Très bien, merci.

3 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

4 Q. **[80]** Juste pour bien comprendre, donc, pour vous,  
5 dans National Post, c'est des... la juge ou les  
6 juges discutent de modalités bien avant la  
7 révision, c'est-à-dire même avant de rendre une  
8 décision. Je pense que si ma mémoire est bonne, à  
9 National Post, on relate un procédé qui est assez  
10 courant, dit-on, chez les médias, c'est-à-dire que  
11 les policiers arrivent, font une perquisition et on  
12 a mis ça sous une enveloppe et c'est là que la juge  
13 dit garder tout ça dans une... ce n'est pas un  
14 scellé au sens où vous l'entendez, là, on est dans  
15 le papier collant sur une enveloppe jaune. Et puis  
16 là, c'est là qu'elle dit, bon, bien là on va  
17 pouvoir aviser les médias et on ira... et est-ce  
18 qu'on va chez un autre juge ou c'est avant qu'elle-  
19 même rende sa décision?

20 R. Elle a rendu la décision.

21 Q. **[81]** Elle-même.

22 R. Si mon souvenir est bon.

23 Q. **[82]** C'est ça, je pense.

24 R. Et elle a donné... elle a installé un temps par la  
25 suite, une fois sa décision rendue, pour que les

1 médias puissent exercer leur droit et à ce moment-  
2 là je crois qu'ils se sont retrouvés devant la Cour  
3 supérieure.

4 Q. **[83]** Tout à fait.

5 R. Qui avait le pouvoir inhérent. Et cette façon-là de  
6 faire était... était possible parce que dans le  
7 National Post, je le rappelle, parce que c'est un  
8 fait qui est tellement important, tout était  
9 ouvert. Les policiers se sont présentés au National  
10 Post, ils ont demandé le document et le National  
11 Post a répondu : « Écoutez, nous avons... nous  
12 redoutons de révéler une source si nous vous  
13 remettons ce document. Donc nous allons refuser de  
14 vous le remettre. » Le policier leur a dit,  
15 toujours de façon très ouverte : « Bien à ce  
16 moment-là je vais devoir avoir une ordonnance de  
17 communication ou un mandat de perquisition dans ce  
18 cas-là. » Le National Post a dit : « Très bien.  
19 Nous, tout ce qu'on veut, c'est pouvoir essayer de  
20 faire valoir nos droits. » Alors lorsque... tout ça  
21 a été ouvert.

22 Q. **[84]** Tout à fait.

23 R. Ça a été présenté devant la juge... devant le juge  
24 autorisateur qui, elle, à ce moment-là a pris la  
25 décision que, oui, elle allait rendre l'ordonnance

1 et qu'elle allait mettre en place des modalités  
2 pour que les débats puissent survenir à l'intérieur  
3 d'un certain temps, pour que le National Post  
4 puisse, justement, préparer ses arguments. Parce  
5 qu'il y a aussi un autre volet dans tout ça, c'est  
6 que quand on est au moment de l'autorisation en  
7 général ça va très vite, c'est pas... c'est pas  
8 un... je veux dire c'est pas un moment où est-ce  
9 que... c'est presque instantané, là, c'est pas un  
10 grand espace-temps. Alors la façon dont elle l'a  
11 aménagé, je trouvais que ça avait bien du bon sens.

12 Q. **[85]** Est-ce qu'il y avait un engagement des  
13 policiers ou des corps policiers à ce moment-là de  
14 ne pas utiliser ça jusqu'à tant que ce soit  
15 justement discuté, c'est ce qu'elle préservait  
16 aussi, je pense.

17 R. Je... sans doute.

18 Q. **[86]** En tout cas, donc il y a toutes sortes de  
19 modalités adaptables.

20 R. Mais... et je ne saurais dire, je ne saurais dire  
21 parce que mon idée de la chose... puis je... peut-  
22 être qu'il faudrait que je fasse une lecture plus  
23 fine encore, mais le fait est que l'idée c'était de  
24 permettre aux médias de pouvoir avoir... de pouvoir  
25 faire valoir leurs droits et de pouvoir permettre

1           aux policiers d'avoir le document. Mais je ne crois  
2           pas, effectivement, que les policiers... c'est pour  
3           ça qu'elle avait aménagé cette petite bulle  
4           temporelle...

5           Q. [87] Tout à fait.

6           R. ... de quelque... de quelque... je pense que  
7           c'était même pas deux mois, là, c'était pas très...  
8           c'était pas très long pour que ça puisse se faire  
9           valoir.

10          Q. [88] Merci.

11          LE PRÉSIDENT :

12          Très bien.

13          R. Nous avons presque terminé maintenant. Il nous  
14          restait le mandat pour un enregistreur de données  
15          de transmission, qui obéit lui aussi aux mêmes...  
16          aux mêmes règles que celles dont on a parlé. Et  
17          comme c'est un bloc qui est assez constant, si vous  
18          permettez je vais... je ne les répéterai pas. Ce  
19          qui m'amène à la fin de mon exposé qui, je  
20          l'espère, aura été utile.

21                        Parce que ce que je voulais vous  
22          transmettre comme message, ce qui est important  
23          c'est que je crois que la loi et la jurisprudence  
24          offrent des outils que la Commission va pouvoir  
25          mettre en place pour obtenir les solutions qu'elle



1 recherche dans le cadre de son mandat et de ses  
2 travaux. Puis je... je ferai écho peut-être au  
3 rapport Bouchard sur les mégas procès parce que  
4 chez nous on travaille beaucoup avec cet outil. Où  
5 il était question de la nécessité de formation. Il  
6 y a beaucoup de notions, je trouve, qui sont peut-  
7 être pas comprises ou comprises, mais peut-être pas  
8 à leur pleine finesse, avec toutes les nuances. Il  
9 y a comme une nécessité de coordination, puis c'est  
10 normal considérant la vitesse à laquelle le droit  
11 s'est développé.

12 Il faut comprendre que là, ce qui est  
13 particulier c'est qu'en général, puis c'est une des  
14 dernières vignettes... Ah, ici, vous avez les  
15 tableaux. Ce sont les tableaux de ce que je vous ai  
16 parlé. Alors ils vont être à votre disposition.  
17 Puis c'est ce qui m'amène à la dernière vignette de  
18 la conclusion, c'est que souvent on va avoir à  
19 faire la mise en équilibre entre un intérêt privé  
20 et un intérêt public. Mais la réalité c'est que  
21 dans les travaux de la Commission on a différents  
22 intérêts publics aussi à mettre en équilibre. Et  
23 ça, c'est une particularité. C'est un intérêt  
24 public que de... de combattre le crime. C'est au  
25 coeur de tout le système de justice, de rechercher

1 la vérité, mais c'est aussi un intérêt public de  
2 protéger les sources journalistiques dans la mesure  
3 de l'intérêt dont on a parlé. C'est-à-dire pour  
4 assurer la transparence et l'obligation  
5 redditionnelle de nos institutions publiques et de  
6 certaines de nos institutions privées.

7 Alors là-dessus, bien je vous remercie  
8 beaucoup puis je vous souhaite bonne chance dans  
9 vos travaux

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci. Vous allez continuer la présentation.

12 M. PATRICK MICHEL :

13 Oui.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Est-ce que vous voulez produire...

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Si vous me permettez, je produirais simplement la  
18 présentation de maître Porter sous...

19 LA GREFFIÈRE :

20 50P.

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 ... 50P.

23 LA GREFFIÈRE :

24 La présentation « Les autorisations judiciaires »?

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Oui.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Merci.

5

6 50P : Présentation PowerPoint de Me Érika Porter  
7 portant le titre « Les autorisations  
8 judiciaires »

9

10 M. PATRICK MICHEL :

11 Alors, oui, je... Excusez, tu veux-tu...

12 Me LUCIE JONCAS :

13 Q. [89] Oui.

14 R. Allez-y. Excusez.

15 Q. [90] Oui. Alors, écoutez, on va retourner à la  
16 Partie IV annoncée dans le plan...

17 R. Oui.

18 Q. [91] ... ce matin. Et on m'a dit que ça prendrait  
19 une vingtaine de secondes pour faire le changement  
20 d'une présentation à l'autre. On était rendu à la  
21 diapositive 25 dans la première présentation.

22 R. Effectivement. En fait, je peux... je peux  
23 introduire en attendant que...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Q. [92] Oui, allez-y.

1 R. Merci. Alors, que notre intention était de revenir  
2 un peu sur, disons, les particularités, les  
3 spécificités de différentes directives qui sont  
4 soient applicables au DPCP parce que le DPCP les a  
5 adoptées lui-même ou qui sont soit appliquées par  
6 le DPCP dans le contexte des questions que vous  
7 vous posez dans le cadre de votre mandat. Sachant  
8 aussi que ces pratiques-là, donc les pratiques  
9 applicables, disons, au DPCP font justement l'objet  
10 d'un examen par la... En fait, cet examen-là est  
11 prévu par le mandat de la Commission.

12 Il y a des questions que j'ai abordées ce  
13 matin au fil de certaines questions que j'ai... que  
14 j'ai reçues des commissaires alors qui me  
15 permettront peut-être de passer un petit peu plus  
16 rapidement.

17 Au niveau de la directive MAN-2 qui est  
18 reproduite ici, bien que... d'abord, un détail,  
19 mais un détail important, bien qu'elle soit  
20 intitulée « Mandat de perquisition » son  
21 application n'est pas limitée au mandat de  
22 perquisition qu'on appelle disons traditionnel  
23 et/ou historique auquel faisait référence maître  
24 Porter qui est le mandat de perquisition prévu à  
25 l'article 487 du Code criminel.

1                   Alors, si on replace cette directive-là  
2                   précisément dans le contexte des questions... des  
3                   questions adressées par la Commission, cette  
4                   directive-là, MAN-2, va s'appliquer à tous les  
5                   mandats visés par la directive du ministère de la  
6                   Sécurité publique, sauf les mandats où les  
7                   autorisations d'écoute électronique ou de  
8                   vidéosurveillance auxquelles s'applique la partie  
9                   XVI. On verra, il y a une autre... une autre  
10                  directive spécifique pour ça.

11                  Alors, si on parle d'une autorisation  
12                  judiciaire qui est ni de l'écoute électronique ni  
13                  de la vidéo, de la visiosurveillance à laquelle  
14                  s'applique la partie 16, la première directive que,  
15                  nous, on appliquera lorsqu'on sera consulté, ce  
16                  sera la directive MAN-2.

17                  Essentiellement, je ne la reprendrai pas  
18                  parce qu'on en a parlé un peu ce matin, mais  
19                  essentiellement, cette directive-là prévoit que  
20                  lorsqu'on est... lorsqu'un procureur est consulté,  
21                  il doit s'assurer de la conformité de la  
22                  dénonciation au regard du droit existant. Je vous  
23                  expliquais, ce n'est pas uniquement la loi, mais  
24                  évidemment aussi les exigences...

25                  Q. [93] La jurisprudence.

1 R. ... qui découlent de la jurisprudence. Alors, le  
2 procureur va vérifier tant la suffisance des motifs  
3 invoqués au soutien du mandat que les modalités  
4 d'exécution qui pourraient être requises le cas  
5 échéant pour protéger certains privilèges.

6 La pratique, en fait, j'en ai parlé en...  
7 justement, j'ai eu l'occasion de le faire en  
8 réponse à une question de monsieur le commissaire  
9 Matte. Alors, je ne reviendrai pas sur la pratique,  
10 la pratique... les pratiques, pardon, au Québec. Je  
11 vous expliquais qu'elles varient beaucoup d'une  
12 région à l'autre selon la nature du mandat et selon  
13 la nature de l'infraction.

14 Essentiellement, au niveau du Bureau du  
15 service-conseil, on a parlé de son mandat ce matin,  
16 je me limiterais à peut-être ajouter, à titre de  
17 précision, que selon... en fait, c'est une  
18 initiative qui découle pour nous de la mise en  
19 oeuvre d'observations qui ont été émises par la  
20 Commission Poitras. J'ai la référence exacte que je  
21 pourrai... que je pourrai vous transmettre  
22 ultérieurement, mais... Voilà!

23 On avait dans la Commission Poitras, dans  
24 le rapport de la Commission Poitras, identifié un  
25 certain besoin d'accès vingt-quatre (24) heures sur

1 vingt-quatre (24) à des procureurs pour obtenir des  
2 conseils notamment en matière d'autorisation  
3 judiciaire. Alors, pour nous, c'était la façon au  
4 DP... bien, à l'époque, au ministère de la Justice,  
5 là, parce qu'on remonte au début des... fin quatre-  
6 vingt-dix (90), début des années deux mille (2000)  
7 dans la création de ce Bureau du service-conseil,  
8 alors c'était notre façon de répondre à une des  
9 recommandations de la commission Poitras.

10 LE PRÉSIDENT :

11 La...

12 Me PATRICK MICHEL :

13 Pardon.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Le document qui est dans votre présentation, là,  
16 MAN-2, on voit que ça a été révisé et la dernière  
17 date de la révision, c'est le dix-neuf (19)  
18 décembre deux mille treize (2013). Donc, il n'y a  
19 pas d'autre révision depuis le dix-neuf (19)  
20 décembre deux mille treize (2013).

21 R. Non, il n'y en avait pas d'autres.

22 Q. **[94]** Et c'est celle-là que vous appliquez, comme  
23 vous le dites, à tout...

24 R. Oui. .

25 Q. **[95]** ... toutes les demandes sauf écoute

1           électronique, vidéosurveillance?

2       R. Tout à fait. Il y a eu plusieurs... on voit qu'il y  
3       a eu plusieurs révisions, ce n'est pas toujours des  
4       révisions... j'en parlerai un petit peu plus,  
5       notamment, c'est pertinent par rapport à MED-1, là,  
6       qui a fait l'objet d'une révision un peu plus  
7       fondamentale suite, évidemment, à l'arrêt Lessard,  
8       ce n'est pas toujours de grandes révisions de fond.  
9       Je vais vous donner un exemple, au moment de  
10      l'entrée en vigueur de la loi sur le DPCP en deux  
11      mille sept (2007), alors il a fallu modifier toutes  
12      les références à Procureur général, substitut du  
13      Procureur général....

14      Q. **[96]** Oui.

15      R. ... ou autre directeur des poursuites criminelles  
16      et pénales, au procureur aux poursuites criminelles  
17      et pénales, alors ce n'est pas toujours de grandes  
18      modifications de fond. Je vous dirais  
19      qu'historiquement, cette directive-là, sur le fond,  
20      elle n'a pas beaucoup varié depuis sa première  
21      version. .

22      Q. **[97]** Et là, évidemment, on parle ici de  
23      consultation facultative, ce n'est pas obligatoire,  
24      c'est une consultation volontaire.

25      R. Tout à fait, c'est ça, en fait, la directive



1 s'adresse à nos procureurs. On dit à nos procureurs  
2 lorsque vous êtes consultés par les policiers... .

3 Q. [98] Voici.

4 R. ... voici ce que vous avez à faire. Maintenant, la  
5 directive du MSP, elle, vient indiquer au corps de  
6 police de nous consulter et quand on sera consulté,  
7 on appliquera cette directive-là.

8 Q. [99] Maintenant, curiosité, MAN, pourquoi MAN?

9 R. Hum. Les trois premières lettres de mandat de  
10 perquisition. Alors MAN-2 pour mandat de  
11 perquisition, MAN-1 pour mandat d'arrestation.

12 LE PRÉSIDENT :

13 MED, c'est les trois premières lettres de quoi?

14 R. Média.

15 Q. [100] De quoi?

16 R. De média.

17 Q. [101] De média, ah, O.K.

18 R. Je ne vous dirai pas le... je vais vous épargner le  
19 nom de notre directive concernant les débats  
20 constitutionnels.

21 Q. [102] Non, non, non, gardez ça pour une autre  
22 commission.

23 R. Tout à fait. Alors voilà. Donc ça va pour MAN-2.

24 Si, donc, on n'est toujours pas dans le domaine de  
25 l'écoute électronique, mais on est dans le domaine

1 d'un autre type d'autorisation judiciaire dont on a  
2 parlé qui n'est pas de l'écoute électronique et qui  
3 s'avère viser les médias, à ce moment-là, va  
4 s'ajouter à MAN-2 l'application de notre directive  
5 MED-1. Donc, il prévoit qu'effectivement, qu'est-ce  
6 que le procureur doit vérifier au niveau de la  
7 suffisance des exigences légales lorsque la  
8 dénonciation et le projet de mandat lui sont  
9 soumis.

10 Les conditions qui sont prévues à 1 a) et  
11 b), je ne m'y attarderai pas longuement, seulement  
12 pour vous dire, en fait, que ça correspond aux  
13 conditions 5 et 6, vous savez, la fameuse liste des  
14 neuf conditions émises par le juge Cory dans  
15 l'arrêt Lessard. Alors le paragraphe 1 a) réfère  
16 expressément, il doit être interprété à la lumière  
17 de la cinquième condition du juge Cory dans  
18 Lessard. Évidemment, 1 b), à la sixième condition  
19 du juge Cory.

20 Je me limiterais, donc, à vous dire un peu  
21 en quoi consiste l'exercice auquel devra se livrer  
22 le procureur dans le contexte où il est consulté  
23 pour un mandat de perquisition qui vise un média.  
24 Alors, il doit s'assurer, finalement, que la  
25 dénonciation est suffisamment détaillée pour

1 permettre au juge d'apprécier l'ensemble des  
2 circonstances pertinentes à l'exercice de sa  
3 discrétion et déterminer les modalités d'exécution  
4 requises. Donc la dénonciation doit être  
5 suffisamment détaillée pour permettre au juge de  
6 bien pondérer les deux intérêts en cause, à savoir  
7 l'intérêt public à la recherche de la vérité et à  
8 la recherche du crime, mais aussi l'intérêt public,  
9 à la collecte et à la diffusion d'informations, et  
10 que l'un n'empiète pas trop sur l'autre et vice-  
11 versa.

12 Si les exigences, donc, légales sont  
13 satisfaites, et bien le procureur, en fait, encore  
14 là, le procureur n'autorise pas, on dit qu'il ne  
15 s'oppose pas, mais c'est une façon de dire que,  
16 dans le fond, son mandat se limite à vérifier la  
17 suffisance des exigences légales. Le procureur ne  
18 se prononce pas sur l'opportunité de faire cette  
19 perquisition-là au stade où l'enquête en est  
20 rendue.

21 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire : .

22 Q. **[103]** Et là, n'étant pas une avocate en droit  
23 criminel, j'ai eu la chance, là, d'entendre maître  
24 Porter.

25 R. Hum hum.

1 Q. **[104]** Là, on ne parle que de 487, c'est-à-dire  
2 d'une perquisition de matériel journalistique, ce  
3 n'est pas dans les cas d'ordonnances générales de  
4 communication, tous les autres volets dont on a  
5 parlé, tous les autres articles. C'est la  
6 perquisition classique, je pourrais dire?

7 R. C'est...

8 Q. **[105]** Cette directive-là? C'est parce que je  
9 vois... bien candidement, là, je vois, dans  
10 « Référence », article 487 du Code criminel, dans  
11 le petit rectangle, là.

12 R. Oui.

13 Q. **[106]** Mais est-ce que cette directive-là... est-ce  
14 que MED-1 s'applique à d'autres mandats...

15 R. Tout à fait.

16 Q. **[107]** ... dont on a parlé aujourd'hui?

17 R. Tout à fait. Il va s'appliquer à d'autres mandats  
18 dont on a parlé. Évidemment, les modalités  
19 d'exécution... parce que la perquisition classique  
20 de l'article 487, dans les modalités d'exécution à  
21 prévoir, on peut... vous avez discuté des concepts,  
22 là, de la vie, de la remise sous scellés des  
23 documents avec engagement de ne pas en prendre  
24 connaissance avant d'avoir donné l'opportunité aux  
25 médiats de contester. Les modalités, effectivement,

1 dans ces cas-là, de cette nature-là, vont pouvoir  
2 être prévues, si on ne parle pas d'une enquête qui  
3 doit rester, disons, secrète.

4 Mais les principes de base de Lessard ont  
5 été... de l'arrêt Lessard, qu'on retrouve traduit  
6 dans cette directive-là, ont été repris dans le  
7 contexte de National Post. Et, dans le contexte de  
8 National Post, si je ne m'abuse, c'était bien une  
9 ordonnance de communication en vertu de 487.01,  
10 donc on appliquerait cette directive-là même si ce  
11 n'était pas... même si ce n'est pas un mandat de  
12 perquisition classique.

13 Q. **[108]** Donc, dans mon rectangle, là, sur ma MED-1,  
14 moi, je pourrais rajouter d'autres articles 487?

15 R. Oui. Oui.

16 Q. **[109]** Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Q. **[110]** Et la directive n'a pas été modifiée depuis  
19 le mois de novembre deux mille seize (2016)?

20 R. Non.

21 Q. **[111]** Parce que... je donne un exemple, là. Ma  
22 question pourrait être plus claire que ça. Dans la  
23 directive du ministère de la Sécurité publique du  
24 huit (8) novembre, on dit que dorénavant toute  
25 forme d'autorisation judiciaire... voici, « un avis

1 d'un procureur du directeur des poursuites  
2 criminelles et pénales devra être obtenu ».

3 R. Hum hum.

4 Q. [112] Bon. Après ça on continue, c'est écrit,  
5 « cette obligation de consulter un procureur du  
6 DPCP vise à obtenir un avis légal sur la suffisance  
7 des motifs invoqués ». Comment ça se fait que je ne  
8 retrouve pas, dans MED-1, ce genre de petite phrase  
9 là, là, si vous êtes consulté, « n'oubliez pas que  
10 c'est un avis légal sur la suffisance des motifs  
11 invoqués que vous devrez fournir »?

12 R. On a diffusé... à l'occasion de la diffusion qu'on  
13 a faite dans l'ensemble de notre réseau, de la  
14 directive du MS... oui, du ministère de la Sécurité  
15 publique, on a donné cette instruction ou ces  
16 indications-là à nos procureurs de ce qui était  
17 attendu d'eux lorsqu'ils sont consultés. On a  
18 différents moyens de s'adresser à nos procureurs,  
19 il y a des directives un peu plus... qui suivent un  
20 processus d'adoption un peu plus formel. Qui sont  
21 d'ailleurs... qui font actuellement l'objet d'une  
22 vaste révision, qui a été annoncée par la  
23 directrice dans le plan d'action justice en matière  
24 de délais. On est en train de revoir l'ensemble des  
25 directives pour les mettre à jour, les uniformiser

1 et, justement, introduire ce genre de nuance, qu'on  
2 ne peut pas... qu'on ne pouvait pas faire par les  
3 modifications immédiates de la directive mais qu'on  
4 a fait en donnant des indications à nos procureurs.

5 Q. **[113]** La révision qui est en cours, est-ce qu'il y  
6 a une échéance de fixée? Juste comparer à notre  
7 échéance à nous.

8 R. Oui, elle est fixée en... de mémoire, en novembre  
9 deux mille dix-sept (2017).

10 Q. **[114]** Merci.

11 R. Mais, si on devait apporter, d'ici là, des  
12 modifications plus rapidement, si on pouvait  
13 convenir de modifications plus hâtives, plus  
14 rapides, à certaines des directives qui sont plus  
15 particulièrement d'intérêt pour la Commission, on  
16 peut s'engager à vous les communiquer.

17 Me LUCIE JONCAS :

18 Q. **[115]** Je sais que votre collègue, maître Dumais,  
19 étant une partie participante, je n'ai pas de souci  
20 à savoir...

21 R. Oui. On sera là. On sera là.

22 Q. **[116]** ... qu'elle va faire le suivi en temps  
23 opportun.

24 R. Voilà.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. [117] Elle va probablement nous demander la parole  
3 le lendemain de l'adoption de ces nouvelles  
4 directives-là.

5 R. Donc, ça complétait pour MED-1. La dernière  
6 directive, avant de passer à celle du MSP, et non  
7 la moindre, la directive qu'on appelle « la  
8 directive aux mandataires d'écoute électronique ».  
9 Donc, une directive émise par la Procureure  
10 générale à l'intention des mandataires d'écoute  
11 électronique, là je vous la place ici. Qui... Bon,  
12 pourquoi, pourquoi par la Procureure générale?  
13 Parce que c'est..., en vertu du Code criminel,  
14 c'est la Procureure générale qui peut désigner les  
15 personnes autorisées, en fait les mandataires  
16 autorisés à soumettre des demandes d'autorisation  
17 d'écoute électronique, donc découle de ce pouvoir  
18 de désignation, évidemment, la possibilité de  
19 l'assortir de conditions.

20 Cette directive-là, elle a été... Elle  
21 n'est pas nouvelle, là, c'est-à-dire qu'elle a été  
22 mise à jour le huit (8) novembre deux mille seize  
23 (2016) pour ajouter, pour étendre son application  
24 au statut des journalistes, mais c'est une  
25 directive, je vous ai... on vous a placé un tableau



1 qui reprend l'historique des principales  
2 modifications apportées à cette directive-là depuis  
3 son adoption le vingt-huit (28) juin dix-neuf cent  
4 soixante-quatorze (1974). Ma collègue, maître  
5 Porter, vous disait que dix-neuf cent soixante-  
6 quatorze (1974) correspondait à la date de  
7 l'adoption des premières dispositions au Code  
8 criminel en matière d'écoute électronique. Alors  
9 immédiatement, cette directive-là a été adoptée.

10 Elle a varié, je pourrai vous faire état  
11 des grandes grandes modifications sans trop rentrer  
12 dans les détails, mais au niveau de la substance,  
13 si on la prend, sans en faire une étude très  
14 approfondie, paragraphe par paragraphe, d'abord une  
15 précision : sa portée.

16 Alors, elle s'applique autant à l'écoute  
17 électronique consensuelle que non consensuelle, et  
18 à la vidéosurveillance à laquelle s'applique la  
19 partie 6 du Code criminel, alors c'est le  
20 paragraphe 1 qui en définit la portée.

21 Ce que prévoit, essentiellement, cette  
22 directive-là, c'est que si un mandataire se fait  
23 soumettre une demande, a à évaluer la présentation  
24 d'une demande d'écoute électrique qui viserait un  
25 certain nombre de personnes énumérées ou le statut

1 de personnes énumérées ou d'institutions énumérées,  
2 donc, pour les résumer, soit un député, un juge, un  
3 avocat, un notaire, un représentant de l'exécutif  
4 et, depuis le huit (8) novembre deux mille seize  
5 (2016), donc, un journaliste.

6 Le mandataire d'écoute électronique, qui  
7 peut habituellement, qui... habituellement, de  
8 façon autonome, va lui-même analyser la  
9 documentation et décider s'il est moralement  
10 convaincu, suffisamment convaincu du bien-fondé de  
11 la demande pour la présenter, dans le cas de ces  
12 personnes-là, le mandataire devra s'adresser à la  
13 Directrice des poursuites criminelles et pénales ou  
14 à son adjoint personnellement pour obtenir son  
15 autorisation.

16 On a prévu aussi, ou au sous-procureur  
17 général, c'était pour prévoir des situations où la  
18 Directrice ou le directeur adjoint se trouverait,  
19 pour une raison ou une autre, eux-mêmes en conflit  
20 pour le faire.

21 Quel est l'objet, en fait, l'objet de cette  
22 directive-là? Au niveau historique, c'est que, on  
23 comprend que, bon, l'écoute électronique, à  
24 l'époque, en dix-neuf cent soixante-quatorze  
25 (1974), c'était l'ultime intrusion dans la vie

1 privée. Ça suscitait beaucoup d'inquiétudes quant à  
2 l'usage qui pourrait être fait de ces pouvoirs-là,  
3 et surtout quant à l'impact de l'usage de ces  
4 pouvoirs-là sur certaines institutions, les  
5 institutions démocratiques, gouvernementales, et  
6 l'institution, évidemment, l'institution  
7 judiciaire. D'où, en fait, la volonté qui était  
8 celle-là, donc, d'une part, de rendre... de donner  
9 de l'imputabilité à cette décision-là. Alors ce  
10 n'est pas seulement un procureur mandataire désigné  
11 qui intervient au processus, mais il faut faire  
12 intervenir le plus haut dirigeant de  
13 l'organisation, qui peut donc, lui, être soumis à  
14 rendre compte de l'utilisation qui aurait été faite  
15 de ce pouvoir important qui est celui de l'écoute  
16 électronique à l'égard de personnes qui  
17 représentent des institutions, certaines de nos  
18 institutions fondamentales.

19 Je me permets un aparté. En fait,  
20 l'objectif de la directive, c'est très important,  
21 il faut distinguer... Parce qu'on a parlé beaucoup  
22 de privilèges. Évidemment, la plupart des personnes  
23 énumérées là, ou des statuts qui sont énumérés là,  
24 correspondent à, ou profitent de certains  
25 privilèges, c'est-à-dire, mais pas des privilèges,

1 évidemment, au sens d'un avantage ou au sens d'une  
2 immunité, mais au sens d'une règle de  
3 confidentialité qui protège, qui vise à protéger  
4 ces institutions-là, ça peut susciter parfois  
5 l'utilisation du concept là, de privilège, susciter  
6 un peu de confusion, il faut le distinguer d'une  
7 immunité dans l'arrêt Campbell and Shirose on  
8 disait en parlant de l'égalité devant la loi qu'une  
9 des réalisations importantes de la common law est  
10 que toute personne est soumise au droit commun du  
11 pays indépendamment de sa position publique ou de  
12 son statut au sein du gouvernement. Le Directeur  
13 des poursuites criminelles et pénales comme  
14 n'importe quel poursuivant public dans une société  
15 démocratique ne donne pas, n'attribue pas  
16 d'immunité au nom d'un statut social.  
17 Exceptionnellement on va pouvoir octroyer une  
18 immunité de poursuite criminelle, mais on le fera à  
19 l'égard de témoins collaborateurs de personnes qui  
20 auraient pu être accusées mais qui acceptent de  
21 collaborer avec la justice.

22 Si je reviens, alors je vous disais que la  
23 directive s'appliquait autant à l'écoute non  
24 consensuelle qu'à l'écoute consensuelle. C'est le  
25 paragraphe 2 qui vient le prévoir.

1                    Quand vous regardez le tableau des  
2 modifications qui ont été apportées à cette  
3 directive, on voit que lorsque l'écoute, le régime  
4 de l'écoute électronique consensuelle a été  
5 introduit au Code criminel après l'arrêt Duarte,  
6 bien, on a modifié la directive en conséquence. La  
7 même chose pour la surveillance vidéo, lorsqu'elle  
8 a été introduite on a modifié la directive en  
9 conséquence.

10                   O.K. Les niveaux de services ça va au  
11 paragraphe 3. Bon. Le paragraphe, quelle est la  
12 norme qui applique, qu'est-ce qu'on s'attend du  
13 mandataire? Alors on demande au mandataire qu'il  
14 soit, et ça, ça s'applique à toutes les  
15 autorisations d'écoute consensuelle et non  
16 consensuelle. Alors, même si ce n'est pas une  
17 autorisation qui vise une des personnes énumérées  
18 au paragraphe 1, le mandataire doit toujours  
19 appliquer cette norme-là, donc il doit être  
20 moralement convaincu du bien-fondé de la demande au  
21 meilleur de sa connaissance.

22                   Alors, il n'est pas, à ce moment-là, le  
23 mandataire, il n'est pas dans une position où il  
24 donne un avis au corps de police, que le corps de  
25 police pourrait décider de suivre ou ne pas suivre.

1 Il est lui-même le demandeur, donc il doit lui-même  
2 avoir la conviction que la demande est bien fondée.  
3 Évidemment, il doit se fier au matériel qu'on lui  
4 soumet, il doit s'assurer de la rigueur de la  
5 présentation qui est faite, des motifs. Dans  
6 l'affidavit on ne lui demande pas d'aller lui-même  
7 prendre connaissance de la preuve. Vous aviez une  
8 question, Monsieur le Juge?

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui. Bien, quand vous dites qu'il est lui-même le  
11 demandeur, si c'est une demande qui est en cours  
12 d'enquête, il devient le demandeur même avant que  
13 la décision ait été prise de poursuivre ou pas?

14 R. Oui. Tout à fait.

15 Q. **[118]** Donc, il va défendre la dénonciation et la  
16 demande d'autorisation judiciaire?

17 R. Au moment où on la demande, il n'a pas à la  
18 défendre, en fait, il la présente là, il n'a pas  
19 vraiment, c'est ex parte.

20 Q. **[119]** Donc, en principe, il va accompagner l'agent  
21 de la paix.

22 R. Tout à fait, tout à fait. Et évidemment si  
23 l'autorisation est contestée. Si on porte des  
24 accusations à la fin de l'enquête et que  
25 l'autorisation est contestée, bien, il va

1 défendre... Lui, ce n'est pas, il faut savoir que  
2 ce n'est pas nécessairement, d'ailleurs ce n'est  
3 souvent pas le mandataire qui va être le Procureur  
4 qui va conduire les procédures. J'arrivais à cette  
5 notion-là, comment on l'intègre dans notre  
6 organisation, les mandataires d'écoute  
7 électronique, ils sont une quarantaine. Ils sont  
8 trente-neuf (39) et donc, ce n'est pas  
9 nécessairement les mêmes que, idéalement c'est  
10 mieux que ce ne soit pas le mandataire qui a  
11 présenté lui-même la demande qui a ultimement à la  
12 défendre.

13 Q. **[120]** Mais là, je croyais qu'on était dans la  
14 directive du ministère de la Sécurité publique du  
15 huit (8) novembre deux mille seize (2016). Ça ne  
16 s'adresse pas seulement aux mandataires, ça  
17 concerne toute demande d'autorisation judiciaire,  
18 même celles qui ne passent pas par un mandataire.

19 R. Tout à fait. C'est-à-dire que moi, ce dont je vous  
20 parlais, c'est que la directive que nous on va  
21 appliquer si le mandat que les policiers  
22 recherchent est un mandat d'écoute électronique qui  
23 vise une des personnes énumérées, on va appliquer  
24 cette directive-là. Mais ça ce n'est pas la  
25 nouvelle directive du ministère de la Sécurité

1 publique, ça existait déjà avant.

2 Q. [121] Je croyais que vous étiez rendu dans la  
3 directive du huit (8) novembre, du MSPQ, le  
4 ministère de la Sécurité publique.

5 R. Voilà. Je vais y arriver et je vais faire le lien  
6 justement avec la directive au mandataire. Donc  
7 voilà, alors vous avez les principales  
8 modifications, je n'ai pas besoin nécessairement de  
9 m'y attarder. Alors, les mandataires désignés, je  
10 vous l'ai dit, ils sont au nombre... actuellement,  
11 ils sont au nombre de trente-neuf (39). Ils  
12 reçoivent une formation qui ressemble étrangement à  
13 la présentation de maître Porter. C'est une  
14 formation qui est souvent, disons, individualisée  
15 et ensuite, qui va être reprise en groupe. Ils  
16 ont... En fait, il y a un certain encadrement  
17 qui... il y a un coordonnateur provincial des  
18 mandataires d'écoute électronique. La plupart des  
19 demandes transitent par lui et lui peut être appelé  
20 à accompagner, à assister les nouveaux mandataires  
21 qui ont peut-être moins d'expérience dans ce type  
22 d'autorisation judiciaire là. Ces mandataires-là  
23 sont choisis parmi les procureurs les plus  
24 expérimentés de notre réseau. On a fait une petite  
25 étude qui révèle que nos trente-neuf (39)



1 mandataires, en fait, ont une moyenne de vingt-  
2 quatre (24) ans, d'années d'expérience au Barreau,  
3 le plus jeune ayant treize (13) ans, la doyenne,  
4 qui m'a formellement interdit de l'identifier ayant  
5 trente-sept (37) ans d'années de Barreau. Alors,  
6 c'est quand même un rôle qui est réservé à des  
7 procureurs d'expérience chez nous. Donc, j'y  
8 arrivais la nouvelle directive du ministère de la  
9 Sécurité publique. Vous aviez une question?

10 LE PRÉSIDENT :

11 Non, mais je regarde le temps filer et je me  
12 demande si on ne prendrait pas une pause d'une  
13 dizaine de minutes à ce moment-ci et puis...

14 Me ÉRIKA PORTER :

15 Ça serait peut-être mieux de terminer...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Vous aimez mieux terminer? Bien, en fait, je  
18 prenais la pause pour vous.

19 Me ÉRIKA PORTER :

20 C'est très apprécié, je pense que je vais laisser  
21 maître Michel terminer et...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Parfait. C'est encore mieux.

24 Me ÉRIKA PORTER :

25 C'est bien apprécié, merci.

1 Me PATRICK MICHEL :

2 Je n'en ai pas pour très longtemps. Donc, cette  
3 directive-là, je l'ai mentionné, ce qu'elle a de,  
4 disons, de droit nouveau, c'est qu'avant, les  
5 consultations pour les autorisations judiciaires  
6 qui ne sont pas de l'écoute électronique, elles  
7 étaient... elles étaient et elles sont encore, dans  
8 une certaine part, facultatives. C'est-à-dire  
9 qu'elles étaient facultatives, même pour les  
10 journalistes, les juges, les avocats, même pour les  
11 personnes. C'est là que je fais le lien avec la  
12 directive des mandataires d'écoute électronique. Un  
13 des objectifs de la directive du MSP du huit (8)  
14 novembre deux mille seize (2016), c'était d'en  
15 faire... de faire l'arrimage entre l'écoute  
16 électronique, la directive des mandataires d'écoute  
17 électronique et les autres autorisations  
18 judiciaires qui sont susceptibles de viser les  
19 mêmes personnes, ou les mêmes statuts de personnes,  
20 ou les mêmes institutions. Voilà donc le lien.

21 Bon, alors le rôle que joue le procureur  
22 consulté, vous l'avez cité, je n'ai pas besoin de  
23 reprendre le contenu de la directive. Sa portée,  
24 donc, elle vise toutes les formes d'autorisations  
25 judiciaires et donc, les personnes visées, comme je

1 vous l'expliquais, sont les mêmes que les personnes  
2 visées par la directive aux mandataires d'écoute  
3 électronique.

4 La directive du ministère de la Sécurité  
5 publique fait une nuance entre le matériel qui est  
6 susceptible de révéler une source journalistique et  
7 les autres types de matériel journalistique. On  
8 pense plus communément à la saisie, par exemple, à  
9 la saisie d'images qui ont pu être rendues  
10 publiques en tout ou en partie, ou le risque, d'une  
11 part, le risque d'identifier des sources  
12 journalistiques au sens classique du terme et  
13 moins, mais d'autre part, dans le contexte de ces  
14 autorisations-là, le média a souvent l'occasion de  
15 faire valoir son point de vue et ses intérêts avant  
16 que nous ayons accès au matériel.

17 Et pour conclure très rapidement, donc je  
18 vous le disais, c'est les mesures, donc, qui ont  
19 été mises, qui ont été mises en place par le DPCP  
20 pour... qui ont été prises, pardon, pour assurer la  
21 mise en oeuvre de ces nouvelles directives-là  
22 auprès du réseau des procureurs aux poursuites  
23 criminelles et pénales. Alors, évidemment, ils ont  
24 fait l'objet d'une large diffusion, d'abord, dès  
25 leur adoption, et ensuite, pour venir préciser le

1 processus de consultation.

2           Étant donné que nos mandataires d'écoute  
3 électronique sont, disons, les plus familiers, chez  
4 nous, avec les questions de... les questions de  
5 privilèges... souvent les plus familiers, chez  
6 nous, avec les questions de privilèges, les  
7 questions de clauses de minimisation, de modalités  
8 d'exécution, alors on a prévu que même si  
9 l'autorisation ne concerne pas l'écoute  
10 électronique, la consultation sera traitée par un  
11 mandataire d'écoute électronique, du moins jusqu'à  
12 ce qu'on se soit assuré de former d'autres  
13 procureurs. Il y aura toujours des procureurs  
14 désignés pour ça qui devront avoir préalablement  
15 reçu une formation, la première qui sera donnée à  
16 l'École des poursuivants, à l'été deux mille dix-  
17 sept (2017) prochain qui va couvrir différents  
18 volets, les questions de droit en fait relatives  
19 aux médias, les ordonnances de non-publication,  
20 l'accès au contenu des paquets scellés, mais  
21 évidemment la portée du privilège des sources  
22 journalistiques et son impact sur les différentes  
23 autorisations judiciaires. Ce qui conclurait notre  
24 présentation.

25

1 Me LUCIE JONCAS :

2 Bien je vous remercie infiniment tous les deux,  
3 merci.

4 R. Merci à vous.

5 LA GREFFIÈRE :

6 Est-ce que vous déposez la présentation?

7 Me LUCIE JONCAS :

8 Oui, je vais déposer la présentation.

9 LA GREFFIÈRE :

10 En liasse.

11 Me LUCIE JONCAS :

12 Oui.

13 LA GREFFIÈRE :

14 Sous 51P. Présentation de maître Patrick Michel.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je me demande pour les fins de référence future si  
17 on ne devrait pas indiquer que cette présentation-  
18 là inclut la directive du DPCP MAN-2.

19 Me LUCIE JONCAS :

20 Oui, il y a...

21 LE PRÉSIDENT :

22 De même que la...

23 Me LUCIE JONCAS :

24 M-1 également.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Soit... soit l'indiquer... indiquer que ça réfère à  
3 cette directive, de même qu'à la directive MAN-2,  
4 de même qu'à la directive...

5 Me LUCIE JONCAS :

6 Du ministère de...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Du ministère de la Sécurité publique. Ou bien non  
9 on en fait des extraits et puis on les produit  
10 séparément sous 52P, 53P, puis 54P. Elles sont déjà  
11 listées?

12 Me LUCIE JONCAS :

13 Mon adjointe avait déjà identifié les documents  
14 qu'on inséré dans la...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Montrez... montrez à maître Joncas pour voir si ça  
17 la satisfait, là, parce que je veux être certain  
18 qu'on les... qu'on puisse les retracer facilement,  
19 ce sont des directives importantes.

20 Me LUCIE JONCAS :

21 Écoutez, je vais prendre votre suggestion, Monsieur  
22 le Juge, on va déposer la présentation et réserver  
23 des cotes séparées pour les trois directives, pour  
24 qu'on puisse y référer plus facilement.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 D'accord, oui.

3 LA GREFFIÈRE :

4 51P serait la présentation.

5 Me LUCIE JONCAS :

6 Oui.

7

8 51P : Présentation de Me Patrick Michel

9

10 LA GREFFIÈRE :

11 52P serait?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Ce serait la...

14 LA GREFFIÈRE :

15 Le mandat de perquisition?

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui, ce serait la directive du DPCP MAN-2, M-A-N

18 tiret 2, intitulée « Mandat de perquisition ». 53P

19 serait la directive du DPCP MED-1 intitulée

20 « Médias saisie de matériel journalistique ». Et la

21 dernière...

22

23 52P : Directive du DPCP MAN-2 intitulée « Mandat

24 de perquisition ».

25





1 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

2 Et, Maître Joncas, pour bien comprendre, ma  
3 compréhension c'est que les... toutes les parties  
4 ici présentes les ont reçues également ces  
5 directives ou...

6 Me LUCIE JONCAS :

7 Oui, oui, oui, ça a été envoyé.

8 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

9 De façon... sur les documents séparés et non pas  
10 seulement intégrés...

11 Me LUCIE JONCAS :

12 C'est exact.

13 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

14 ... dans la présentation.

15 Me LUCIE JONCAS :

16 C'est exact.

17 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

18 Merci.

19 Me PATRICK MICHEL :

20 Maître Joncas, si vous me permettez, est-ce que  
21 vous avez besoin que l'on dépose aussi le tableau  
22 des modifications?

23 Me LUCIE JONCAS :

24 Je pense qu'il va être inclus dans la présentation  
25 alors...

1 Me PATRICK MICHEL :

2 Il va... ah oui, c'est vrai. O.K. Parfait.

3 Me LUCIE JONCAS :

4 La présentation produite sous 51P.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci beaucoup à vous deux. Maintenant vous allez  
7 avoir droit à des questions. Ça, c'est le bonus qui  
8 vient avec votre présence ici. Et, nous, nous  
9 allons nous retirer, il est et vingt-quatre (24),  
10 dans... dans dix (10) minutes nous revenons.

11 Me LUCIE JONCAS :

12 Parfait. Merci.

13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15 \_\_\_\_\_

16 LE PRÉSIDENT :

17 Pour les questions, on suit l'ordre, cette fois-ci  
18 on commence par maître Crépeau.

19 Me PAUL CRÉPEAU :

20 Bien que je sois bien intéressé à poser beaucoup de  
21 questions à maître Porter, qui est une bonne amie,  
22 je pense que je n'aurai de questions pour la cour.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Juste pour expliquer pourquoi on commence avec  
25 maître Crépeau, c'est qu'entre le panel de la

1 Sûreté du Québec on a eu panel du SPVM, pour lequel  
2 on a commencé par maître Fontaine. Alors, là on  
3 commence... en d'autres mots, en suivant  
4 l'alternance, on retombe à maître Crépeau. Très  
5 bien, Maître Crépeau. Maître Dorval?

6 Me VANESSA DORVAL :

7 Bonjour. Je n'aurai pas de question, merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Cossette?

10 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

11 Bien, elle a quitté, elle avait un train à prendre,  
12 malheureusement.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bon. Donc, elle n'a pas de questions.

15 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

16 Je ne pense pas, non.

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Avant de quitter, Monsieur le Juge, elle m'avait  
19 souligné qu'elle n'avait pas de questions.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Bon, très bien. Maître Dumais, vous?

22 Me CATHERINE DUMAIS :

23 Je n'aurai pas de questions.

24 LE PRÉSIDENT :

25 C'est vrai, de toute façon, c'est des gens de chez

1 vous. Maître Boucher?

2 Me BENOIT BOUCHER :

3 Oui, j'ai quelques questions.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Je vous en prie.

6 Q. **[122]** Maître Boucher représente la Procureure  
7 générale.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Écoutez, il n'y a pas beaucoup de personnes ici et  
10 qui nous écoutent qui ne vous connaissent pas,  
11 Maître Boucher.

12 Me BENOIT BOUCHER :

13 Ah! sans doute un certain nombre.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Ou qui ne vous reconnaissent pas.

16 Me BENOIT BOUCHER :

17 Certainement un certain nombre, malgré tout

18 LE PRÉSIDENT :

19 Allez-y.

20 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me BENOIT BOUCHER :

21 Q. **[123]** J'ai quatre questions. Évidemment ça peut  
22 sembler un peu décousu comme questions, là, mais ce  
23 sont des sujets que vous avez déjà abordés. Et je  
24 vais m'adresser à vous, Maître Michel, d'abord.  
25 Vous nous avez dit que le pouvoir du DPCP est un

1 pouvoir discrétionnaire, notamment en ce qui  
2 concerne le fait de prendre ou pas des poursuites  
3 judiciaires. Alors, je comprends qu'entre nous, on  
4 sait ce que veut dire un pouvoir discrétionnaire,  
5 mais est-ce qu'il y a un contrôle de cette  
6 discrétion-là qui peut être fait, éventuellement?

7 Me PATRICK MICHEL :

8 R. Oui. Alors, tout à fait. En fait, il y a différents  
9 contrôles. Et, d'abord, de dire une chose,  
10 « discrétionnaire » ne veut pas dire arbitraire,  
11 les tribunaux l'ont souvent répété. Ce pouvoir  
12 discrétionnaire là, notamment celui de déposer une  
13 poursuite, de mettre fin aux poursuites ou, par  
14 exemple, d'accepter un plaidoyer de culpabilité sur  
15 une infraction moindre incluse à une autre  
16 infraction plus grave, d'abord, ils font, pour la  
17 plupart, ces pouvoirs discrétionnaires là, l'objet  
18 d'un certain encadrement par nos directives de  
19 poursuite que je n'ai pas abordées dans la  
20 présentation mais, essentiellement, ces directives-  
21 là encadrent le pouvoir discrétionnaire en  
22 indiquant aux procureurs un certain nombre de  
23 facteurs ou de considérations à apprécier dans  
24 l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. C'est  
25 là, d'abord, le premier contrôle ou le premier

1 encadrement.

2 Le tribunal, en matière criminelle et  
3 pénale, donc le juge qui préside le procès, peut  
4 aussi, de façon exceptionnelle, contrôler  
5 l'exercice du pouvoir discrétionnaire du  
6 poursuivant en présence d'une démonstration d'abus  
7 de procédure. C'est-à-dire que, lorsque le pouvoir  
8 peut être utilisé de mauvaise foi ou pour un  
9 motif... un motif inapproprié, un motif oblique,  
10 et, a posteriori, si le pouvoir discrétionnaire a  
11 été mal utilisé, les procureurs sont aussi... peut  
12 faire le... sont soumis à leur ordre professionnel,  
13 en tant qu'avocats, mais ils peuvent aussi faire  
14 l'objet de poursuites en responsabilité civile,  
15 qu'on appelle. Poursuites en responsabilité civile  
16 pour poursuite abusive.

17 Cependant, ils bénéficient d'une certaine  
18 immunité, en ce sens qu'avant de pouvoir être  
19 condamné en responsabilité civile, il n'est pas  
20 suffisant de démontrer que le procureur n'avait pas  
21 suffisamment de motifs pour porter des accusations,  
22 mais le demandeur doit aussi faire la démonstration  
23 d'un motif oblique ou de la malveillance du  
24 poursuivant. Mais il y a, effectivement, des  
25 contrôles, tout à fait.

1 Q. **[124]** Bien. Ça va. J'ai compris qu'il était un  
2 crime d'intercepter des conversations privées.

3 R. Hum hum.

4 Q. **[125]** Maintenant qu'on les a obtenues, peu importe  
5 la façon dont on les a obtenues, est-ce qu'il est  
6 aussi un crime de les utiliser?

7 Me ERIKA PORTER :

8 R. En fait, c'est... De les utiliser, oui, tout à  
9 fait, et de les divulguer le cas échéant. C'est  
10 l'article 193 du Code qui le prévoit. Et il vise  
11 tout particulièrement une interdiction générale  
12 d'utiliser ou de divulguer volontairement tout ou  
13 partie de cette communication privée, ou la  
14 substance, ou le sens, ou l'objet de toute partie  
15 de celle-ci. Ou encore d'en divulguer  
16 volontairement l'existence.

17 Donc, c'est donc... Une fois que l'écoute  
18 électronique a redonné ses fruits, ses fruits  
19 devront demeurer secrets - c'est ce que le Code  
20 indique - sauf dans le cas de cinq exemptions. Dont  
21 on comprendra que la poursuite pénale est une de  
22 ces exemptions, qui peut... Donc, ce qu'on  
23 comprend, c'est que c'est comme un parapluie  
24 général qui interdit toute divulgation, ou toute  
25 utilisation, ou toute révélation de l'existence.

1           Sauf dans le cadre des cinq exemptions.

2                       Donc, au cours ou aux fins d'une  
3           déposition, lors de poursuites civiles ou pénales  
4           ou de toutes autres procédures dans lesquelles elle  
5           peut être requise de déposer sous serment, ou  
6           encore on va tomber dans les fins d'une enquête  
7           pénale, on est dans le domaine du pénal, en donnant  
8           le préavis visé à 189, quand on est dans le cadre  
9           d'un procès qui s'en vient, ou au cours de  
10          l'exploitation d'un service de télécommunication,  
11          si la divulgation est nécessaire ou accessoire à  
12          l'interception.

13                      Il y en a encore deux autres qui sont plus  
14          ténues, une qui concerne le service de  
15          renseignements, et une autre qui concerne une  
16          divulgation faite à un agent de la paix ou à un  
17          poursuivant au Canada. Alors on est très clairement  
18          au niveau des exemptions dans le domaine du droit  
19          généralement, de la procédure, qu'elle soit  
20          criminelle ou civile.

21          Q. **[126]** Et quelle serait la pénalité prévue par le  
22          Code si on contrevenait à ces obligations de secret  
23          des écoutes électroniques? Je vous suggère deux ans  
24          d'emprisonnement, si...

25          R. Ah, ben... Écoutez, je vais prendre votre



1 suggestion, Maître Boucher.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Q. [127] Est-ce que c'est une...

4 R. Je ne l'ai pas...

5 Q. [128] Est-ce que ça peut être poursuivi par voie  
6 sommaire ou par acte criminel?

7 R. J'essaie de trouver la fin de l'article  
8 exactement... Je pense que c'est au tout début de  
9 la... Ah! Alors c'est... Non. C'est un acte  
10 criminel, et l'emprisonnement maximal de deux ans.  
11 Maximal de deux ans. C'est poursuivable strictement  
12 par acte criminel.

13 Q. [129] Merci.

14 Me PATRICK MICHEL :

15 R. Si vous me permettez, peut-être, je crois que  
16 maître Porter y a fait référence, mais un détail  
17 quand même assez important par rapport à cette  
18 prohibition-là, à cette infraction-là. Elle ne vise  
19 pas seulement la divulgation de la substance dans  
20 les communications, mais aussi le fait même, le  
21 fait même qu'il existe des communications, le fait  
22 même qu'une personne ait été écoutée, ça aussi, de  
23 le divulguer, sans que ça soit fait régulièrement  
24 en application de la loi ou en vertu d'une des  
25 exemptions prévues, ça constitue aussi la même

1 infraction passible de la même pénalité.

2 Me BENOIT BOUCHER :

3 Q. **[130]** Si je suis au courant qu'il y a une écoute  
4 électronique qui a été faite, là, je suis tenu au  
5 secret absolu, même de révéler le fait que cette  
6 écoute-là a eu lieu.

7 R. De son existence, oui.

8 Q. **[131]** Une troisième question de quatre. Je vais  
9 demander au technicien d'afficher un document que  
10 j'ai demandé de préparer un peu plus tôt, tout à  
11 l'heure. Est-ce que vous l'avez à l'écran? Oui? Il  
12 s'agit de la page, et j'y vais de mémoire, là,  
13 parce que je ne l'ai pas pris en note, il s'agit de  
14 la page 105 du volume 2 de l'audition du trois (3)  
15 avril dernier, dans le cadre de la présentation de  
16 maître Hébert.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Peut-être... Juste pour préciser, je ne sais pas  
19 quelle est votre question, là, mais c'est un  
20 document, je l'ai dit au moment de la déclaration  
21 d'ouverture, qui ne fait pas partie de la preuve.

22 Me BENOIT BOUCHER :

23 Oui. Oui. Je l'entends bien, mais je pense qu'il y  
24 a une précision à apporter sur quelque chose qui a  
25 été dit par maître Hébert. Vous me permettez la

1 question. Il s'agit de l'application de 25.1 du  
2 Code criminel.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Est-ce que ce serait... Je comprends très bien.

5 Vous pourriez poser la question sans faire  
6 référence à une déclaration qui ne fait pas partie  
7 de la preuve. C'est ce que je vous...

8 Me BENOIT BOUCHER :

9 Bien...

10 LE PRÉSIDENT :

11 C'est ce que je vous propose de faire.

12 Me BENOIT BOUCHER :

13 Oui. Je pourrais le faire aussi.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bon.

16 Me BENOIT BOUCHER :

17 Q. **[132]** Alors je vous réfère à l'article 25.1 du Code  
18 criminel. Est-ce que, selon l'interprétation qu'en  
19 ferait le Directeur des poursuites criminelles et  
20 pénales, cet article-là pourrait servir à  
21 contourner les dispositions précises concernant les  
22 autorisations judiciaires? Et je suppose que vous  
23 comprenez ma question, est-ce que je peux utiliser  
24 25.1 pour m'exempter d'aller chercher des  
25 autorisations qui sont spécifiquement requises par

1 le Code criminel? Et... Allez-y.

2 Me PATRICK MICHEL :

3 R. Non, je vous en prie.

4 Q. **[133]** Non, non. Allez-y, allez-y.

5 R. La réponse simple en fait, serait non. Le régime de  
6 25.1 pour remettre en contexte là, c'est un régime  
7 en soi assez complexe qui mériterait aussi  
8 plusieurs heures de présentation.

9 Q. **[134]** On a le temps, allez-y.

10 R. Mais, essentiellement, c'est un régime qui a été  
11 adopté par le législateur pour répondre justement à  
12 un arrêt, aux conséquences d'un arrêt qu'on a  
13 évoqué dans notre présentation, la Reine contre  
14 Campbell and Shirose, qui venait encadrer la  
15 possibilité pour des agents, des policiers en fait  
16 de commettre des infractions lorsque ça peut être  
17 nécessaire dans le cadre d'une enquête, aux fins  
18 d'une enquête, c'est un régime très, très, très  
19 encadré, je n'entrerai pas dans les détails de ce  
20 régime-là.

21 Ce n'est pas donc un régime qui a à voir  
22 avec l'admissibilité de la preuve. Alors, d'une  
23 part, si un policier est couvert par cette  
24 exemption-là de commettre des infractions et qu'il  
25 obtient de la preuve en contravention des exigences

1           légales d'obtention de ces éléments de preuves là,  
2           cette exemption-là ne rendra pas ces éléments-là  
3           admissibles en preuve au procès. Et en plus, c'est  
4           que comme l'écoute électronique sans autorisation  
5           judiciaire ou l'écoute électronique en dehors du  
6           cadre des exceptions qui sont expressément prévues  
7           par le Code criminel peut constituer une infraction  
8           criminelle. Le législateur a expressément prévu au  
9           paragraphe 13 de cet article 25.1 que « le présent  
10          article n'a pas pour effet de conférer au  
11          fonctionnaire public », le fonctionnaire public ça  
12          a un sens très particulier, ça réfère  
13          essentiellement, surtout à des policiers dans cet  
14          article-là. Donc :

15                            Le présent article n'a pas pour effet  
16                            de conférer au fonctionnaire public  
17                            une immunité en matière pénale pour  
18                            toute inobservation des autres  
19                            exigences applicables à l'obtention  
20                            d'éléments de preuve.

21          Alors, on ne pourrait sous le couvert de cette  
22          immunité-là obtenir de l'écoute électronique d'une  
23          façon telle que ça constituerait une infraction  
24          criminelle. On ne peut pas justifier l'obtention  
25          d'écoute électronique en contravention de la loi

1 par une telle immunité.

2 Q. **[135]** Alors, si je résume ce que vous nous dites,  
3 il s'agit bien à 25.1 d'une question d'immunité à  
4 l'égard de poursuites éventuelles.

5 R. Tout à fait.

6 Q. **[136]** Mais ça ne change rien à l'admissibilité de  
7 la preuve qui aurait été obtenue par ce moyen-là.

8 R. C'est ça. Et on vient même préciser que si on a  
9 contrevenu aux exigences d'obtention de preuves,  
10 non seulement l'immunité ne s'applique pas mais ce  
11 que ça veut dire c'est que le policier qui l'aurait  
12 fait est passible de poursuites.

13 Q. **[137]** Et enfin une dernière question. De deux  
14 possibilités pour obtenir un renseignement et je  
15 fais plus spécifiquement référence à 492.1.1 et  
16 492.1.2. Est-ce que j'ai le choix de choisir celle  
17 qui me demande le moins de, comment dire? Alors, il  
18 y en a un que c'est des soupçons et il y en a un  
19 que c'est des motifs raisonnables. Est-ce que je  
20 peux choisir celui qui me convient le mieux ou est-  
21 ce que je dois prendre celui qui est le plus  
22 exigeant? Et je pensais particulièrement à une  
23 montre GPS par exemple. Bien sûr que si je demande  
24 une autorisation parce que j'ai des soupçons, et  
25 des soupçons raisonnables, et que je demande

1 d'obtenir les données de localisation d'une montre  
2 GPS, il y a bien des chances que je vais trouver la  
3 personne qui est accrochée après.

4 Me ÉRICA PORTER :

5 R. Bien, en fait, je pense que ce qui est visé, Maître  
6 Boucher, par l'article tout particulièrement  
7 lorsqu'on parle d'un mandat de localisation pour  
8 une personne physique, c'est justement tout  
9 instrument qui est sur cette personne physique.  
10 Qu'il s'agisse d'une montre GPS, qu'il s'agisse  
11 d'un cellulaire dans lequel on a un dispositif de  
12 géolocalisation, qu'il s'agisse ultimement d'une  
13 tablette, si ça permet de suivre cette personne-là  
14 et que la chose est sur la personne, c'est ce qui  
15 est visé par la définition de 492.1.2. On pourrait  
16 en faire une lecture exhaustive, mais la réalité  
17 c'est que c'est justement la donnée concernant  
18 l'expectative de vie privée, de suivre une personne  
19 dans ses moindres déplacements. C'est une plus  
20 grande atteinte à l'expectative de vie privée.  
21 Alors, non, je ne crois pas que le policier ait le  
22 choix dans ce cas-là.

23 Q. **[138]** Et qui devrait sanctionner ce choix-là s'il  
24 était mauvais, par exemple? Est-ce que c'est le  
25 juge autorisateur qui devrait voir ça ou est-ce

1 que, ultimement, on pourrait rejeter la preuve qui  
2 avait été recueillie grâce à ce moyen-là?

3 R. Écoutez, les deux possibilités peuvent survenir,  
4 mais c'est bien entendu que si on a une  
5 disposition, on a vu ensemble, c'était l'essence de  
6 mon exposé, que chaque autorisation judiciaire  
7 requiert des normes particulières que le policier  
8 va devoir rencontrer. Donc, normalement, le juge  
9 autorisateur, dans sa première étude du mandat, va  
10 dire : « Bien, les critères nécessaires ne sont pas  
11 rencontrés. »

12 Q. **[139]** Parfait.

13 R. Il ne pourra pas y avoir d'autorisation.

14 Q. **[140]** Je vous remercie infiniment.

15 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

16 Q. **[141]** J'aimerais faire préciser une réponse très  
17 brièvement suite à une question de maître Boucher  
18 sur l'article 193, juste pour être sûr de bien vous  
19 comprendre tous. Maître Boucher disait, donc, il,  
20 n'était pas il, là, mais « Une personne est tenue  
21 de ne pas dévoiler l'existence de l'écoute  
22 électronique ou son contenu. »

23 R. Exact.

24 Q. **[142]** Supposons que cette personne-là la divulgue.

25 Bon, il y aura, on le sait, des conséquences. Mais



1 une fois qu'elle est dévoilée, est-ce que la  
2 personne suivante qui la divulgue ça fait encore  
3 partie de... Dans d'autres termes, est-ce qu'on  
4 peut divulguer quelque chose qui est divulgué avec  
5 cet article-là?

6 R. Si je ne me trompe pas, c'est ce qui est visé au  
7 paragraphe 3 de l'article. Je vais en faire une  
8 petite lecture puis je vais vous revenir.

9 Me BENOIT BOUCHER :

10 J'aurais dû poser la question.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Vous avez l'air d'anticiper la réponse.

13 Me BENOIT BOUCHER :

14 Un peu.

15 R. Alors, c'est aussi protégé. Ce qui est prévu par le  
16 paragraphe 3, c'est lorsque cette conversation-là a  
17 été divulguée de façon légale auparavant au cours  
18 d'un témoignage ou dans le but de témoigner dans  
19 les procédures visées à l'alinéa 2 a). C'est donc  
20 dire que dans l'exemple que vous me soumettez,  
21 cette personne-là serait également dans une  
22 situation où elle ne peut pas révéler l'existence.

23 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

24 Q. **[143]** Même si elle a été divulguée légalement dans  
25 un procès?

1 R. Avec une lecture de l'article...

2 Me PATRICK MICHEL :

3 Vous avez dit légal...

4 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

5 Q. **[144]** Oui, bien il me semble que vous avez dit  
6 'divulguer légalement'.

7 R. Moi j'ai lu 'légalement'.

8 Q. **[145]** O.K.

9 R. Ça, ça veut dire que si, par exemple, dans le cadre  
10 d'un procès le procureur met en preuve de l'écoute  
11 électronique, qu'elle est jouée, ça c'est une mise  
12 en preuve légale, c'est l'exemption qui est prévue  
13 au paragraphe 2a). Donc, à ce moment-là, bien  
14 entendu, on peut en parler de façon publique. C'est  
15 tombé dans la sphère du domaine public.

16 Par contre, s'il doit survenir une  
17 divulgation qui serait, elle, une infraction, à ce  
18 moment-là, ça ne la blanchit pas, elle ne tombe pas  
19 dans le domaine du public, elle demeure protégée.

20 Me BENOIT BOUCHER :

21 Q. **[146]** Ça ne dédouane ni la personne qui l'a donnée  
22 ni celle qui l'a reçue et qui la retransmettrait de  
23 nouveau?

24 R. Pas selon ma lecture de l'article.

25

1 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

2 Q. [147] Merci.

3 Me BENOIT BOUCHER :

4 Q. [148] Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Pardon, Maître Semerjian?

7 Me CHRIS SEMERJIAN :

8 Merci, je n'aurai pas de questions.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Carlesso?

11 Me JULIE CARLESSO :

12 Oui, j'ai quelques questions.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je vous en prie.

15 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JULIE CARLESSO :

16 Q. [149] Je vous remercie pour vos témoignages.

17 Simplement quelques questions de précision tout

18 d'abord sur les directives MED-1 et MAN-2.

19 Curiosité que j'avais en les lisant, dans l'en-

20 tête, c'est indiqué « Applicable aux cours

21 municipales ». Quel est le but de cette précision-

22 là en fait? Je comprends que ça ne s'applique pas

23 seulement aux cours municipales?

24 M. PATRICK MICHEL :

25 R. Alors, voilà. Donc, j'ai fait brièvement allusion

1 de matin à ce qu'on appelle les poursuivants  
2 désignés, les poursuivants qui oeuvrent auprès des  
3 cours municipales. C'est qu'il y a une disposition  
4 dans notre loi, la Loi sur le Directeur des  
5 poursuites criminelles et pénales, à l'article 18,  
6 qui prévoit que les directives adoptées par le  
7 Directeur des poursuites criminelles et pénales  
8 sont applicables aux poursuivants désignés ou aux  
9 poursuivants qui oeuvrent auprès des cours  
10 municipales une fois qu'ils ont été consultés et  
11 après que ces directives-là sont publiées à La  
12 Gazette officielle du Québec.

13 Alors, nos directives comme telles ne sont  
14 pas publiées à La Gazette officielle du Québec,  
15 elles sont publiées sur notre site internet, mais  
16 lorsqu'on les rend applicables à certains  
17 poursuivants désignés, dont les municipalités, et  
18 c'est pas le cas de toutes nos directives, mais  
19 celles-là s'appliquent, ça doit faire l'objet d'un  
20 avis à La Gazette officielle.

21 Q. [150] Merci. Ensuite de ça vous avez dit, Maître  
22 Michel, vers la fin de votre témoignage que vous  
23 aviez décidé au sein du DPCP que les consultations  
24 jusqu'à nouvel ordre seraient... j'entends,  
25 excusez-moi, malgré que la directive du ministère

1 de la Sécurité publique prévoit la consultation  
2 d'un avis légal sans spé... d'un procureur au sens  
3 large du DPCP, vous avez mentionné, je pense que  
4 jusqu'à nouvel ordre ce seraient des mandataires  
5 désignés qui s'occuperaient de ces consultations-  
6 là. Est-ce que j'ai bien compris?

7 R. Tout à fait.

8 Q. **[151]** Et vous avez dit jusqu'à tant qu'une  
9 procédure définit... bien, une procédure formelle  
10 soit mise en place?

11 R. En fait, on envisageait désigner plus de procureurs  
12 que les mandataires désignés, parce qu'il faut  
13 comprendre que les mandataires désignés, pardon, ne  
14 sont pas répartis sur tout le territoire. Mais  
15 avant... dont on a l'intention de désigner des  
16 procureurs qui auront cette expertise-là aussi dans  
17 les bureaux, dans nos bureaux régionaux, mais après  
18 qu'ils auront suivi une formation.

19 Q. **[152]** La formation dès cet été.

20 R. Effectivement.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Q. **[153]** Excusez-moi, Maître Carlesso. Je suppose que  
23 les mandataires ne sont pas répartis partout sur le  
24 territoire parce que c'est pas tous les corps de  
25 police qui peuvent procéder à de l'écoute

1           électronique, c'est ça la raison d'être?

2           R. D'une... bien d'une part, quoi que la Sûreté du  
3           Québec est partout.

4           Q. **[154]** Elle est partout.

5           R. Voilà, oeuvre sur l'ensemble du territoire.

6           Q. **[155]** Oui.

7           R. Mais il y a aussi des considérations des  
8           considérations aussi de confidentialité, sans  
9           rentrer trop dans les détails, mais la conservation  
10          des autorisations nécessite certaines mesures de  
11          sécurité, qu'on n'est pas nécessairement en mesure  
12          de prendre sur l'ensemble du territoire. On a,  
13          disons, ce qu'on appelle un espèce de greffe des  
14          autorisations d'écoute... d'écoute électronique.

15          Q. **[156]** Je comprends. Merci.

16          Me JULIE CARLESSO :

17          Q. **[157]** Vous avez... je pense à une question de  
18          monsieur le président ce matin, qui vous demandait  
19          si depuis la directive de novembre deux mille seize  
20          (2016) il y avait eu des consultations concernant  
21          les demandes d'autorisations judiciaires pouvant  
22          viser des journalistes. Votre réponse a été : « Pas  
23          à notre connaissance ». Donc, je comprends que  
24          c'est votre connaissance personnelle à tous les  
25          deux?

1 R. Non, en fait...

2 Q. [158] Ou est-ce que vous avez fait des  
3 vérifications?

4 R. Oui, tout à fait. Ce que j'ai... ce que j'ai oublié  
5 de mentionner, puis d'ailleurs, ça me permet de  
6 revenir sur un point, je répondais à une question  
7 de monsieur le commissaire Matte concernant la  
8 question de savoir si c'était systématique les  
9 consultations ou si on avait des... j'ai répondu  
10 qu'on n'avait pas de statistiques là-dessus. Et du  
11 même souffle, je répondais avec une certaine  
12 assurance qu'on n'avait pas eu de consultations  
13 dans la foulée de la directive du ministère de la  
14 Sécurité publique. C'est parce que dans notre  
15 processus, comme on a limité ces consultations-là  
16 aux mandataires d'écoute électronique, on n'a pas  
17 seulement, pardon, limité les consultations aux  
18 mandataires d'écoute électronique, mais on a aussi  
19 orienté toutes les consultations vers le  
20 coordonnateur provincial des mandataires d'écoute  
21 électronique pour s'assurer que s'il devait y en  
22 avoir, on soit informés, on soit en mesure de  
23 rendre compte de l'application de la directive.  
24 Alors, c'est pour ça que pour ces autorisations-là  
25 précisément, je suis capable de dire : à notre

1           connaissance, non.

2                       Évidemment, ce qui n'empêche pas les  
3           policiers... c'est pas une exigence légale de nous  
4           consulter au Code criminel, là. Est-ce que des  
5           policiers sont allés en chercher sans nous  
6           consulter? Ça me surprendrait. C'est pour ça que je  
7           dis à notre connaissance, dans le sens où je ne  
8           peux pas... je ne peux pas affirmer que c'est pas  
9           arrivé, mais...

10       Q. **[159]** À votre connaissance, après votre  
11       vérification auprès du coordonnateur dont vous  
12       parlez.

13       R. On n'a pas été consultés. Ça... ça, je peux... je  
14       peux vous le dire, mais est-ce qu'il a pu y avoir  
15       des demandes d'autorisation présentées sans qu'on  
16       soit consultés? Ça me surprendrait, on présume que  
17       les corps de police suivent leurs directives.

18       Q. **[160]** Je veux juste être certaine d'avoir bien  
19       compris votre réponse parce que vous avez mentionné  
20       écoute électronique, mais moi je parlais de la  
21       directive...

22       R. Ah, oui.

23       Q. **[161]** ... qui demande une consultation pour tout  
24       type d'autorisation judiciaire.

25       R. Tout à fait. Vous faites bien de le faire préciser.



1 Je réfèrais aussi à ça. Donc pour tout type  
2 d'autorisation judiciaire à laquelle s'applique la  
3 directive du ministère de la Sécurité publique,  
4 nous n'avons pas eu de consultations en ce qui a  
5 trait aux autorisations qui viseraient des  
6 journalistes.

7 Q. **[162]** Puis vous l'auriez su parce que normalement  
8 ça doit passer par le coordonnateur provincial.

9 R. Tout à fait, tout à fait.

10 Q. **[163]** Je vous remercie.

11 R. Merci à vous.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci, Maître Carlesso. Maître Corbo?

14 Me MATHIEU CORBO :

15 Je n'ai pas de questions, merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Très bien, merci. Alors écoutez, il me reste au nom  
18 de mes collègues et de moi-même à vous remercier  
19 d'avoir préparé... de vous être présentés ici,  
20 d'avoir préparé une... des présentations, des  
21 diapositives aussi élaborées et qui vont  
22 certainement nous servir de documents de référence,  
23 pas seulement aux commissaires, mais je suis sûr  
24 aux participants, de telle sorte qu'on va employer  
25 le bon vocabulaire jusqu'à la fin. Et donc merci

1 beaucoup et bon voyage de retour. Vous êtes de  
2 Québec, je suppose?

3 Me PATRICK MICHEL :

4 Moi.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Vous, ah bon. Pas maître Porter. Quand même, bon  
7 voyage de retour à tout le monde. À Montréal,  
8 parfois, c'est un voyage retourner à la maison.  
9 Alors bonne fin de semaine de Pâques et on se  
10 retrouve mardi matin, neuf heures trente (9 h 30)  
11 pour compléter ce premier volet de notre enquête  
12 sur les faits. Merci beaucoup. Au revoir.

13

14 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

15

16

17 CAUSE CONTINUÉE LE 18 AVRIL 2017, 9 h 30

18

19

1        SERMENT D'OFFICE

2

3        Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe  
4        officielle, certifie sous mon serment d'office que  
5        les pages qui précèdent sont et contiennent la  
6        transcription fidèle et exacte des témoignages et  
7        plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de  
8        la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9        Et j'ai signé,

10

11

12

13

\_\_\_\_\_

14

**ROSA FANIZZI**